

*les Cahiers de*  
**Vaucresson**

*de la délinquance à la détention*

1982

n°2



CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'EDUCATION SURVEILLEE

54, Rue de Garches - 92420 VAUCRESSON

F17B53



*de la délinquance*

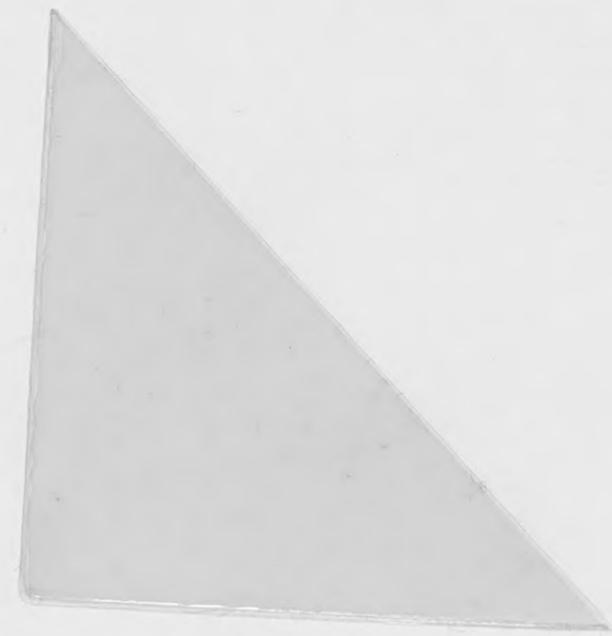
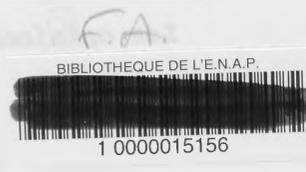
*à la détention*

**HORS - CIRCUIT**

362.7  
CEN

**LES CAHIERS DE VAUCRESSON**

**n°2 - 1982**



Préparé à l'occasion du Colloque de l'Education Surveillée à Vaucresson, ce second numéro des "Cahiers de Vaucresson" réunit cinq communications qui confrontent divers points de vue autour d'un même sujet.

La complémentarité des articles apparaît d'abord dans le fait que les uns émanent de chercheurs, de formation disciplinaire diverse, et les autres de magistrats en fonction.

Les réflexions, à partir de logiques différentes entre praticiens et chercheurs sur le thème des "vrais délinquants", des "mineurs difficiles", des "inamendables" et par conséquent sur l'enfermement des jeunes, révèlent aussi, selon l'expression de Michel HENRY, "la tension entre le champ du discours et celui des actes".

- "La révolte des inéducables" : Françoise TETARD introduit l'ensemble en évoquant, dans une perspective historique concrète, un des problèmes permanents et des plus ardues de l'Education Surveillée.

- "Le (ou les) noyau(x) marquant(s)" : Mireille GUEISSAZ fait part des réflexions que lui inspirent les observations faites, dans un tribunal de la périphérie parisienne, sur la notion de "mineurs difficiles".

- "De la prison du dehors à la prison du dedans" : Michel HENRY, à partir des constats d'une recherche différentielle sur les pratiques judiciaires, met en lumière le rôle de la personnalité du juge dans son attitude à l'égard de l'emprisonnement des jeunes.

Mais ce même thème n'est pas sans inspirer également :

- "L'emprisonnement des adolescents et les tribunaux pour enfants", où Jean Claude XUEREB conduit une réflexion fondamentale sur l'ensemble des problèmes de la détention qu'affronte la juridiction des mineurs.

- "Eléments d'orientation pour une réforme de l'ordonnance de 1945", où l'on retrouve, à partir d'une analyse très affinée d'Alain BRUEL, de nombreuses perspectives évoquées par ailleurs.

Ainsi, à partir de sujets concrets, les "Cahiers de Vaucresson" voudraient poursuivre les échanges de réflexion et de pratique pour peu que les magistrats et travailleurs sociaux se sentent concernés et n'hésitent pas davantage à nous faire part de leur pratique individuelle ou d'équipe.



Publié par le Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée  
54, Rue de Garches - 92420 VAUCRESSON - Tel.: 741-91-09

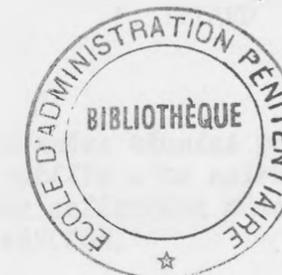
Directeur : B. FAYOLLE

Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Les thèmes abordés dans les prochains numéros seront les suivants :  
"La musique comme moyen d'expression des jeunes et son utilisation pédagogique dans les établissements de l'Education Surveillée" et "la formation et la pédagogie".

De la sorte, nous espérons que cette publication atteindra l'objectif que s'étaient fixé les "Cahiers de Vaucresson" : associer étroitement pratique, formation et recherche.

Bernard FAYOLLE



**FRESNES 1947**

**LA REVOLTE DES INEDUCABLES**

F. TETARD

## FRESNES, 1947 : LA REVOLTE DES INEDUCABLES.

F. TETARD \*

*Cet article est rédigé à partir de données réunies pour une recherche en cours qui sera prochainement publiée : "La naissance de l'Education Surveillée, 1935-1950", recherche collective placée sous la direction scientifique de Jacqueline COSTA-LASCoux.*

*Il constitue une "ouverture" sur une période de l'histoire de l'Education Surveillée et sur une question qui reste encore très actuelle. Il doit, naturellement, être resitué dans son contexte et, en particulier, celui de la rééducation des filles, qui, dans le cadre de cette recherche, a été plus précisément traité par Béatrice KOEPPel.*

*Il est toujours problématique de livrer un fragment d'une recherche en cours. Nous avons cependant pensé que la dimension historique ne devait pas être totalement absente de ces Cahiers.*

Le 6 mai 1947, à Fresnes, dans les bâtiments affectés aux filles dépendant de l'Education Surveillée, vers 9h30, les mineures de plusieurs groupes se livrent à des manifestations diverses : refus d'obéissance, injures envers le personnel, refus de travail, bris de carreaux, destructions du matériel, pillage du magasin. Vu l'intensité de la rébellion, on appelle un représentant de l'Administration Centrale. H. SYNVEt arrive en fin de matinée. Il réussit à ramener les filles dans la cour, mais une heure ou deux plus tard, elles escaladent le mur et tournent dans le chemin de ronde en chantant. Elles s'arment de haches, de marteaux, de barres de fer, elles cherchent du pétrole pour mettre le feu. Des renforts de police sont envoyés sur les lieux, trois gardiens sont légèrement contusionnés. Le calme est rétabli vers 19h.30 (1)

\* Historienne au C.F.R.E.S.

(1) D'après le rapport de P. LUTZ "Suite à la mutinerie de Fresnes", 13 mai 1947.

*Fresnes, 1947 : la révolte des inéducables.*

Quarante détenues sont appréhendées et envoyées au dépôt de la préfecture de police. Là, certaines filles se révoltent à nouveau, démolissent les lits, brisent les vitres et défoncent les portes.

La presse s'empare aussitôt de l'événement, la campagne des "bagnes d'enfants" de 1937 laisse un souvenir vivace dans l'opinion publique et les termes employés pour décrire la révolte sont empreints d'une certaine angoisse, sinon d'un sentiment d'impuissance devant cet orage incontrôlable : les journaux parlent de "mutinerie", de "sabbat", de "frénésie", de "furies", etc ... (1). Citons quelques titres pour exemples :

*"Révolte à Fresnes où des détenues de 16 à 21 ans s'enivrent à l'éther et lapident les gardiens".*

(L'Aurore, 8 mai 1947)

*"Mutinerie à Fresnes. Les révoltées boivent un tonneau de vin et font rougir les agents de police!"*

(Combat, 8 mai 1947)

*"Mai joli, nostalgie d'herbe tendre, les prisonnières de Fresnes se sont révoltées".*

(Le Parisien Libéré, 8 mai 1947)

*"Les mutinées de Fresnes continuent leur sabbat au dépôt, mais le problème de la jeunesse délinquante est d'une acuité toujours croissante".*

(L'Aube, 9 mai 1947)

*"Les détenues de Fresnes, "perverses, lucides et irréductibles" sont les victimes du printemps".*

(Le Matin, 9 mai 1947)

Devant le déchaînement des réactions, le Ministre de la Justice publie un communiqué, "à la suite d'informations erronées publiées dans la presse"

(1) Cf. "La naissance de l'Education Surveillée, 1935-1950" - Recherche historique en cours.

*Fresnes, 1947 : la révolte des inéducables.*

*"Hier, 6 mai, un groupe de quarante délinquantes, appartenant à l'Institution corrective de Clermont, sinistrée et repliée provisoirement à Fresnes, a tenté de se mutiner. Il s'agit des éléments les plus difficiles confiés à l'Education Surveillée en application des articles 66 et 67 du Code Pénal, toutes âgées de plus de 18 ans. Elles ont commis des destructions, des vols à l'économat, des excès et des violences qui ont nécessité le recours à la force publique et ont entraîné leur transfert au dépôt, jusqu'à leur nouvelle comparution devant le Tribunal. 37 autres délinquantes ont refusé de se joindre au mouvement et sont volontairement restées sous la surveillance de leurs éducatrices".*

Cette révolte est un court épisode dans l'histoire de l'Education Surveillée, c'est pourtant un fait événementiel qui est porteur d'interrogations multiples, à la confluence d'un certain nombre d'ambiguïtés inhérentes à la réalité même de l'Education Surveillée.

En effet, derrière l'"échec" de Fresnes, se situe toute la difficulté pour cette nouvelle Administration, créée depuis deux ans à peine et donc encore "adolescente", tout juste sortie du carcan de la Pénitentiaire, de s'affirmer au-delà d'un passé répressif qui pèse lourd encore dans les esprits.

Dans le plan de réforme soumis à M. le Garde des Sceaux en avril 1946, la double fonction assignée aux Etablissements d'Etat est clairement explicitée :

- Expérimenter officiellement les méthodes de la rééducation et faire des établissements d'Etat des institutions modèles.
- Traiter les mineurs difficilement éducatibles.

Le scandale du 6 mai 1947 à Fresnes a bousculé la réflexion qui s'était lentement engagée sur le "relèvement" des filles et, plus spécialement, des filles reconnues "les plus difficiles", dont l'Education Surveillée avait la charge.

Fresnes, 1947 : la révolte des inéducables.

A travers la révolte et ses conséquences, nous essaierons d'approcher la réalité de ces filles considérées comme "dures", "indisciplinées" et, par suite, de cerner la notion d'"inéducables", terme utilisé par l'Administration.

Ceci n'est qu'un premier essai, amorcé à partir d'un travail portant seulement sur *les archives écrites (1) de 1945 à 1952*. Il faudrait mener, dans une deuxième phase, un travail complémentaire sur *les archives orales*.

\*

\* \*

#### 1 - FRESNES : UN "DEPOTOIR" OU UNE EXPERIENCE ?

Les filles les moins difficiles étaient dans l'établissement de Doullens (jusqu'en 1940) et dans celui de Cadillac.

Les filles les plus difficiles sont regroupées avant-guerre à Clermont. Une réforme de cet établissement est tentée en 1937. Elle échoue.

En 1940, une partie des filles hébergées à Clermont est repliée dans un quartier spécial de la Maison Centrale de Rennes. Cette situation, qui devait être très provisoire, subsiste jusqu'en octobre 1946. Bien sûr, ce séjour prolongé à Rennes renforce la psychose carcérale, déjà très développée à Clermont.

(1) Archives déposées et classées au C.F.R.E.S. de Vaucresson - Voir le rapport de M. BRISSET, archiviste au C.F.R.E.S. "Réflexion sur la constitution d'un fonds historique documentaire de l'Education Surveillée".

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducables".

La plupart des détenues n'acceptent pas que, sous prétexte de "rééducation", elles soient retenues en prison plusieurs années. Dès 1940, l'Administration se soucie d'ailleurs de l'insuffisance des méthodes employées pour "assurer le relèvement de ces mineures dites "difficiles". Un projet est avancé (1) : ne garder à Rennes que "les plus mauvais éléments" et envoyer dans un autre établissement "les pupilles les plus intéressantes". Cet établissement pourrait être implanté dans des nouveaux locaux plus adaptés, mais la recherche en est problématique en ces temps de guerre, alors pourquoi pas Cadillac, qui a le mérite d'exister.

Ce projet reste sans suite; le 7 octobre 1946, les filles sont déplacées de Rennes à Fresnes.

Pourquoi Fresnes, pourquoi ce déplacement ? la question reste ouverte. Les archives consultées jusqu'à présent ne donnent pas d'explication claire à ce déplacement décidé tardivement.

Notons seulement que la circulaire du 9 février 1946, signée de J.L. COSTA, Directeur de l'Education Surveillée, évoque l'Institution Corrective de Rennes sans faire allusion à Fresnes. Par ailleurs, dans la conférence qu'il prononce à la Faculté de Droit, le 22 février 1946, J.L. COSTA annonce que :

"La Maison d'Education Surveillée qui fonctionnait à Cadillac, près de Bordeaux, va se rapprocher de Paris dans un délai très court. Après ce déménagement, la Maison de Clermont, repliée à Rennes dans des conditions très défavorables, puisqu'elle fonctionne dans une annexe de la Maison Centrale, s'installera à Cadillac".

Ce fut donc un déménagement surprise, organisé en moins de huit mois ... : fait surprenant quand on connaît les lenteurs de l'Administration en général.

(1) Note à M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, 8 juin 1944.

*Fresnes, 1947 : la révolte des "inéduables".*

Rennes est jugé très "défavorable" mais on s'en était contenté durant six ans. N'y avait-il pas d'autres locaux que ceux d'une prison pour accueillir un tel groupe de filles ? L'avantage de Fresnes est d'avoir déjà un aménagement et une organisation matérielle, d'assurer une sécurité évidente et d'être près de Paris. Il est bien entendu que l'Administration Pénitentiaire ne fait que mettre un bâtiment, distinct des autres locaux, à disposition de l'Education Surveillée. Cette solution semble être présentée comme transitoire, elle doit permettre de donner du temps à l'Education Surveillée pour réfléchir à l'installation d'un établissement vraiment approprié.

Mais alors, était-ce bien utile de déplacer 80 filles d'une prison à une autre ?

Le "projet Fresnes" n'est pas précisément explicité, remarquons en tout cas qu'il sera *renié sans hésitation* par la Direction de l'Education Surveillée au lendemain de la révolte :

*"Le dernier vestige de l'ancien régime, l'Institution de Clermont repliée à Rennes, puis à Fresnes, vient de clore ses portes après une révolte qui n'a avancé que de peu de jours une mesure radicale qui s'imposait". (1)*

Durant cette période, des filles condamnées à des peines de prison de longue durée, qui auraient dû aller en Centrale, sont mêlées aux filles dites "inéduables", "indisciplinées", récidivistes, fugueuses ... Cet établissement hybride est-il la résultante d'un projet construit ? Les éducatrices ont, en tout cas, vécu Fresnes comme *une expérience*. Les relations qui s'établirent entre les éducatrices et les filles furent fortement ressenties, elles furent même analysées comme "suspectes" par l'Administration qui ne voulut pas comprendre que les éducatrices n'aient pas pu empêcher efficacement les mouvements du 6 mai.

(1) Rapport Annuel de la Direction de l'Education Surveillée. année 1947.

*Fresnes, 1947 : la révolte des "inéduables".*

Ces sept mois de vie à Fresnes furent courts mais orageux et la manifestation du 6 mai s'insère dans une série de refus et d'oppositions marqués des filles qui ont déjà vécu Clermont : des liens de solidarité absolue, des tentatives nombreuses d'auto-mutilation, un sens de l'honneur effréné, une affectivité exacerbée alourdissent l'atmosphère. (1)

Fresnes entretient la confusion entre un établissement de type pénitentiaire et un établissement de type rééducatif. C'est un lieu d'attente qui échappe à toute définition rigoureuse, d'autres diraient "un dépotoir" ...

P. LUTZ, inspecteur de l'Education Surveillée, qualifie ainsi la population spéciale de ce quartier de Fresnes :

*"Ce sont les filles les plus récalcitrantes et les plus perverses du pays, elles ont été renvoyées de toutes les institutions correctives privées et publiques, en raison de leurs vices et de leur indiscipline irréductible. La plupart de ces filles ont fait la preuve qu'un régime simplement éducatif était impuissant à leur encontre. Cette sélection des pires pose un problème pénitentiaire plus qu'un problème de rééducation" (2).*

Est-ce la raison du choix de Fresnes ?

\*  
\*       \*  
\*

## 2 - "LES INEDUCABLES" ... VUES PAR L'ADMINISTRATION.

Ce terme d'"inéduable" ou de "difficilement éduable" a été utilisé bien avant la création de l'Education Surveillée en 1945.

(1) D'après le rapport du Dr. Y. ANDRE, sur Clermont, 1937.

(2) Rapport de P. LUTZ "Suite à la mutinerie de Fresnes" , 13 mai 1947.

*Fresnes, 1947 : la révolte des "inéduables".*

Un bref retour en arrière permettra de mieux saisir cette notion. La loi de 1850 réserve aux mineurs délinquants deux sortes de traitement, correspondant à deux degrés de sévérité :

- La colonie pénitentiaire recevait les mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement. En fait, la jurisprudence a vite fait de reconnaître comme non-discernant le sujet qu'elle estimait "éducable".

- La colonie correctionnelle recevait les mineurs discernants et donc coupables, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. Mais la loi de 1850 admettait par ailleurs, dans les colonies correctionnelles, les mineurs déclarés non-discernants mais dont la conduite dans l'établissement du premier degré ne s'améliorait pas. Donc, dès le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, s'instaure une dualité de régime entre mineurs éduquables et mineurs difficilement éduquables. Cette dernière catégorie de mineurs est traitée comme "punie", soit parce qu'il s'agit de mineurs condamnés, soit parce que ces mineurs sont exclus disciplinairement de la rééducation.

Ces notions sont solidement enracinées et sont exprimées encore dans l'Ordonnance du 2 février 1945 :

*"S'il est établi qu'un mineur de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite, son indiscipline constante, ou son comportement dangereux rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le Tribunal pour Enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2".*

(Article 28 Alinéa. 3).

*Fresnes, 1947 : la révolte des "inéduables".*

Parmi les 82 filles de Fresnes, il y a trois condamnées : deux criminelles et une dénonciatrice de maquis. Les autres ont été placées à Rennes ou directement à Fresnes, pour vagabondage, prostitution, vol, incident à la Liberté Surveillée etc ... La plupart ont déjà fait des séjours à Cadillac ou dans les établissements des Bons Pasteurs (1), elles en ont été renvoyées et ont alors été considérées comme "dangereuses", "mais plus par suite des déficiences de ces établissements que par suite d'une perversité foncière". (2)

Un inspecteur de l'Education Surveillée affirme même :

*"Cadillac a certainement rendu "dangereuses" des filles qui ne l'étaient pas et aggravé les problèmes de certaines autres".*

C'est en effet souvent "l'insuffisance de méthode, l'insuffisance du personnel" qui ont conduit à "l'absence d'actions éducatives" et même dans certains cas, à "des actions négatives". Et le personnel a alors qualifié de "dangereuses" ou "vicieuses", "perverses", les filles pour lesquelles leur action était un échec.

Les deux notions de "dangereuses" et d'"inéduables", pourtant très relatives, sont alors confondues et sont synonymes d'exclusion du système éducatif. La mineure cesse d'être considérée comme une mineure à aider, elle devient "mauvaise", "indésirable", elle est sanctionnée bien qu'elle n'ait pas été condamnée pénalement.

Devant cette réalité, l'Administration met en oeuvre un processus simple : l'élimination, concrétisée par la sélection et les transferts. Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, "les fortes têtes" sont envoyées en colonie corrective et si elles persistent dans leur mauvaise conduite, elles sont enfermées au quartier disciplinaire.

(1) Etablissements privés.

(2) Rapport d'inspection de H. MICHARD sur Cadillac, 1948.

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducatables".

Le système de progressivité permet d'isoler les "plus difficiles" des "difficiles", dans des "sections de fermeté" à l'intérieur même des Institutions Correctives.

Devant les cas "inamendables", on réagit par une aggravation de la sévérité, par l'instauration d'un régime plus dur, par des conditions de sécurité accrues. Ces transferts sont longs, compliqués (des pupilles passent parfois plusieurs semaines à traverser la France, de fourgon en fourgon), les déménagements sont nombreux, mais c'est la seule réponse à court terme que semble avoir trouvée l'Administration : "assurer aux autres institutions la possibilité de se débarrasser des adolescent(e)s inamendables" (1) afin de ne pas entacher les premiers effets de la rééducation en profondeur qui y est menée.

Fresnes ferme ses portes fin juillet 1947.

Les filles qui avaient participé à la révolte, au nombre de 37, ont comparu devant un tribunal et ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 6 jours à 8 mois. On envisage le transfert d'une quarantaine de filles de Fresnes à Cadillac, établissement qui vient de se vider et qui est donc disponible, les filles "éducatables bien que difficiles" viennent d'être installées dans le nouvel établissement de Brécourt. Mais cette mesure n'est pas sans risque car "certaines étant des perverses profondes, elles ne pourront bénéficier d'une telle mesure qu'à condition qu'il soit possible de les renvoyer à Cadillac à la première incartade". (2) Une nouvelle fois le problème se pose : que faire des éléments les plus dangereux de Cadillac, où les envoyer ? "Le Fort du Hâ est un pis aller". (3)

(1) Conférence de J.L. COSTA à la Faculté de Droit, 22 février 1946.

(2) Note de J.L. COSTA, Directeur de l'Education Surveillée, 16 mai 1947.

(3) Rapport d'inspection de H. MICHARD sur Cadillac, 19 septembre 1948.

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducatables".

Que faire aussi de la trentaine de mineures de Fresnes qui ne peuvent pas être transférées à Cadillac et qui seront à nouveau justifiées de l'Education Surveillée à leur sortie de prison ?

Le 16 mai 1947, l'Education Surveillée évalue à "une cinquantaine en moyenne" le nombre de filles reconnues "inéducatables", venues de Fresnes, de Cadillac ou d'autres établissements ... (1)

\*

\* \*

### 3 - LES "INEDUCABLES" ... VUES PAR ELLES-MEMES.

Les filles de Fresnes ont eu une correspondance abondante et suivie avec leurs éducatrices. Comment ces filles perçoivent-elles ce sentiment d'"inéducatabilité" qui les définit, comment reçoivent-elles l'impression d'échec que peut avoir l'Administration à leur égard ? Laissons-leur la parole ...

"Pour moi, rien de nouveau, sinon que "je m'ennuie" devient le refrain de ma vie. Je le sens, je suis une fille perdue, une prostituée ne peut pas avoir un idéal. Je n'ai qu'une chose à faire, essayer de m'agripper, pour me sortir de cette crasse qui me fait tant souffrir. Vous le savez, je suis une fille, je ne suis pas une flemmarde, mais parfois je bouffe des briques. J'aurai du mal à me remonter; car j'aime trop la fête, le champagne, la musique ...". (Fresnes, 1946)

(1) Note de J.L. COSTA, Directeur de l'Education Surveillée, 16 mai 1947.

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducables".

"Vous devez comprendre que n'étant jamais venue en maison de correction, je me sente un peu désorientée. Je n'ai pas le même caractère que certaines, je suis assez réfléchie, je voudrais partir le plus tôt possible pour me refaire une autre vie, qui, j'espère sera meilleure. Car, Mademoiselle? je n'ai pas toujours été heureuse dans ma vie et ce n'est pas ici que je pourrai remonter la pente. Alors comme je vois que ne suis pas encore tombée très bas, j'ai besoin, Mademoiselle, de tous vos conseils, car j'espère qu'en continuant comme je le fais, je pourrai bénéficier d'un placement ou d'une permission ...". (Fresnes, 31/12/1946)

"Vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a un transfert pour Cadillac. Eh bien, à ce moment-là, je ne ferai plus rien, il n'y aura qu'une chose, c'est que je serai butée pour de bon. Déjà que le moral est noir et sans soutien. Alors, vous pouvez vous représenter le château comme le tombeau de l'ennui et le cafard qui nous mine aura plus que jamais d'emprise sur nous. Quand à l'espoir, il n'y en a pas. Les filles de correction comme nous ne méritons pas grand-chose. Surtout là-bas, je serai plus souvent au cachot qu'à l'effectif, surtout du train où je vais. Déjà qu'à Rennes, j'ai fait du mitard et de la camisole, à Cadillac, ce sera pire..."

(Fresnes, 10 mai 1947)

"C'est à mon tour de vous dire merci de votre charmante lettre qui, j'avoue, m'a trouvée en pleine chute morale ... Oui, nous sommes trois à Etampes en ce moment, je ne m'ennuie pas car j'ai la possibilité de lire quelques beaux livres, tel que "Le secret de l'épave" où un chanteur, ou plutôt un marin anglais chante : "Home, sweet home, be it never so humble there's no place like home". Je pense que ceci est vrai car moi aussi je voudrais être à la maison ... " (Etampes, Maison d'Arrêt, 14 Juin 1947).

"... moi aussi j'ai démissionné. Oui, depuis hier à deux heures j'ai refusé de travailler. Pensez-vous comme j'en ai assez de travailler pour 14 cents francs. Ce sont de bonnes poires les filles de correction, ah oui, mais attention, quand les poires se gâtent, on ne peut plus les manger, et quand la foudre éclate, on ne peut plus l'arrêter ..."

(26 août 1947)

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducables".

"Ici J. ... la rescapée du bagne de Fresnes. Quel triste souvenir, non ? Je viens seulement vous donner de mes nouvelles et parler du présent et non pas du passé. Je suis arrivée à comprendre que ni les femmes ni les hommes ne pouvaient me donner une joie comme un amour pur. Pendant quatre mois, j'ai lutté, pleuré, prié, mais il y a huit jours hier j'ai roulé plus bas que jamais. Mais les soeurs sont là et, avec leur amour, m'aident à mettre un pied devant l'autre pour reprendre le droit chemin. Les soeurs se dévouent vraiment pour nous et pour ces brebis galeuses ... ". (18 Février 1947)

\*

\* \*

#### 4 - QUELS PROJETS POUR CES FILLES "DIFFICILES" ?

La prise de conscience de la nécessité de trouver des solutions, qui ne soient pas seulement répressives, devant ces mineures et mineurs inintégrables à un système de rééducation "ordinaire", a été faite très tôt par l'Education Surveillée.

On parle d'établissements spéciaux, de prisons-écoles, d'établissements de type correctif. La révolte de Fresnes a été l'expression de besoins immédiats et le Rapport Annuel de la Direction de l'Education Surveillée, année 1947, le stipule clairement.

"Une troisième institution de filles de type correctif est absolument nécessaire. Ni Brécourt, ni Cadillac ne sont équipés et ne pourront être équipés pour recevoir de grandes perverses à peu près inéducables qui, au nombre d'une centaine environ en permanence, se rendent indésirables dans tous les établissements publics ou privés.

"Un établissement permettant l'isolement nocturne rigoureux et un travail diurne très actif, c'est à dire disposant à la fois de cellules saines, de vastes ateliers et réfectoires, de cours aérées et d'un mur d'enceinte infranchissable, n'existe pas en France, alors que tout pays bien équipé en possède un. Il ne s'agit ni d'une prison ni d'un pensionnat. Le plan en est aisé à faire mais les crédits ont jusqu'ici été refusés à la Chancellerie. Tant que cet établissement n'existera pas, il faudra condamner certaines mineures trop difficiles à des peines de prison et subir des fugues nombreuses dans les Institutions existantes. Des révoltes périodiques ou des violences individuelles seront toujours à craindre, car, par humanité, les Juges des enfants auront toujours tendance à placer dans des établissements trop ouverts des filles dangereuses qui contamineraient leurs camarades et les pousseraient à se mal conduire, compromettant ainsi la rééducation générale.

Le Directeur soussigné n'aura de cesse qu'il ait obtenu l'autorisation d'ouvrir ce troisième établissement de filles. Il précise que les études déjà faites lui ont fait acquiescer la conviction qu'aucune prison désaffectée ne peut servir à pallier l'insuffisance actuelle".

Notons que, depuis le 16 mai 1947, l'évaluation du nombre de places nécessaires pour les filles inéducables passe de 50 à 100.

Une réponse partielle aux problèmes des filles a pris naissance dans le projet de Lesparre, discuté dès le début de l'année 1948. Tout d'abord conçue comme l'annexe de Cadillac, cette "petite prison" constitue une section de fermeté de 17 places et permet "une expérience des plus intéressantes avec le maximum de sécurité". (1)

Les deux raisons qui prévalent à la création de cette annexe corrective sont :

(1) Rapport de H. MICHARD sur l'ouverture de Lesparre, 11-15 septembre 1948.

une raison négative : extraire de Cadillac - les éléments dangereux qui organisent périodiquement des "foires", qui découragent la rééducation, qui mettent en péril la vie de l'établissement.

- les filles "inéducables",

c'est à dire les filles sur lesquelles le système éducatif n'a aucune prise;

une raison positive : essayer de découvrir des méthodes nouvelles qui pourront "neutraliser les éléments dangereux" et "améliorer les éléments inéducables". (1)

Lesparre ouvre à la fin de l'année 1948. On y affecte 8 mineures détenues alors au Fort du Hâ et une dizaine de mineures difficiles inintégrables dans les équipes de Cadillac. Pour la première fois depuis 1945, le système Lesparre est le résultat de réflexions spécifiques et originales. Il faut se dégager des conceptions de Cadillac, résolument.

Le projet de Lesparre repose sur une individualisation de la rééducation la plus poussée possible. Pour la première fois, on reconnaît à ces jeunes filles, à ces adolescentes proches de leur majorité une "psychologie de femme adulte". Le régime de l'établissement repose sur l'idée fondamentale que "la jeune fille doit gagner sa vie par son travail et son comportement". (2) Alors : isolement la nuit, vie en commun le jour, mais vie collective restreinte, subordination du régime de vie au travail fourni, activités physiques suffisantes sont les éléments qui réglementent la vie à Lesparre. On ne parle plus de méthode disciplinaire. Les résultats obtenus à Lesparre sont

(1) D'après le Rapport d'inspection de H. MICHARD sur Lesparre, 1950

(2) Rapport de P. LUTZ sur Lesparre, 10-11 février 1948.

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducatibles".

considérés comme plutôt positifs et même : Le système de Lesparre est supérieur au système de Cadillac pour la majorité des filles de Cadillac, c'est à dire pour les filles "peu éducatibles" ou "inéducatibles". (1)

Cadillac ferme en 1952.

Lesparre veut continuer ensuite à accentuer son originalité : une expérimentation contrôlée, une psychothérapie de plus en plus importante, une observation très poussée, le suivi à la sortie.

\*

\* \*

#### CONCLUSION.

Le Rapport Annuel de la Direction de l'Education Surveillée, année 1951, annonce l'espoir de voir apparaître quelques solutions moins incertaines dans le problème complexe du traitement des mineurs considérés comme inéducatibles.

Mais les expériences tentées sont qualifiées de "dures" et ce problème est "un des plus délicats que l'Education Surveillée ait à résoudre".

Les filles présentent-elles de surcroît des difficultés particulières pour l'Administration ? (2) Il semble en tout cas que, jusqu'à la révolte de Fresnes, le problème des filles difficiles ait

(1) Rapport de H. MICHARD sur Lesparre, 1950.

(2) Voir recherche de B. KOEPEL "Les filles à l'Education Surveillée, 1935-1950".

Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducatibles".

été traité avec une certaine indifférence. Les échecs dans la rééducation sont ressentis comme plus nombreux que dans la rééducation des garçons :

"Des difficultés particulières sont à envisager en ce qui concerne les filles. Une partie non négligeable de ces dernières ne peut être maintenue en Institution publique d'Education Surveillée moins en raison de leur mauvaise conduite ou du caractère proprement dangereux de leur comportement qu'en raison de la nature profondément psychopathique de leur personnalité". (1)

Les "maisons-dépotoirs" (2) ont aussi existé pour les garçons : Eysses (fermé en 1940), puis Belle-Ile, puis Aniane (jusqu'en 1953) ... Il faudra attendre les Sables d'Olonne (1954) pour un projet plus consistant.

Devant cet irritant et lancinant problème des cas difficiles, l'Education Surveillée, dans ses premières années de fonctionnement à partir de 1945 et jusqu'en 1952, semble osciller entre plusieurs réponses, dont elle maîtriserait mal les résultats :

- formule des établissements spéciaux, attendus plus que réalisés concrètement jusqu'en 1952, qui pourraient accueillir tous les jeunes pour lesquels la rééducation en internat n'est pas positive. Le nombre de places souhaité augmente d'une année sur l'autre : ne parle-t-on pas de 500 places nécessaires en 1960 ? (3)

(1) Rapport Annuel de la Direction de l'Education Surveillée, année 1951.

(2) Terme utilisé par P. LUTZ.

(3) P. LUTZ : "Les mineurs très difficiles ou la limite de la notion d'éducation". in : "Nouvelles formes de traitement de la délinquance juvénile", Colloque C.E.D.J., Bruxelles, 1960 pp.13/29.

*Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducables".*

- formule expérimentale de petits établissements pratiquant une thérapie individualisée, débarrassée de tout impératif émanant de la collectivité. Ces établissements à faible contenance sont d'abord annoncé comme "provisoires".

- pas de réponse spécifique, la notion d'"inéducable" pouvant être remise en cause :

*"On pourrait penser de prime abord qu'une sélection appropriée devrait permettre d'éviter les incidents. Ce serait vrai dans une certaine mesure si elle existait pour les mineurs moins traitables. Mais, même dans cette hypothèse, il demeure toujours une large part d'incertitude. Aucun examen, aucune observation continue ne permettent d'affirmer, sauf dans des cas très rares de perversité, qu'un mineur est inéducable. On a certainement abusé du diagnostic de perversité lui-même qui souvent s'est révélé inexact". (1)*

On peut déjà constater que ces oscillations dans les réponses ci-dessus décrites ne s'ordonnent pas chronologiquement.

L'Education Surveillée n'a pas une "conception officielle et déterminante en ce domaine et les décideurs eux-mêmes ne sont pas forcément unanimes sur l'interprétation du terme "inéducable". Cependant, l'Education Surveillée a pleinement conscience de la nocivité du traitement des mineurs difficiles par élimination d'une rééducation vraie et par regroupement dans un milieu spécial.

(1) Rapport Annuel de la Direction de l'Education Surveillée, année 1947.

*Fresnes, 1947 : la révolte des "inéducables".*

Faut-il utiliser les mêmes méthodes que dans les autres établissements, avec une notion sécuritaire plus affirmée, ou faut-il trouver des méthodes spécifiques pour ce groupe de mineurs pré-défini ?

L'Education Surveillée a repris un lourd héritage, fortement "impressionné" par des traditions qui sont mal effacées, sa "mission" (Cf. plan de réforme 1946 - page 3) se trouve amputée d'une partie de ses objectifs.

L'enthousiasme et l'espoir de 1945 n'ont pas créé de dynamique assez puissante pour appliquer aussi pour les "inamendables" des perspectives résolument éducatives : manque d'équipements, manque d'établissements diversifiés, manque de personnel formé, manque de "projet pédagogique" ... ?

Le problème a-t-il été "escamoté" comme l'affirme P. LUTZ ?

*Il est surprenant en tout cas que l'envahissement du champ éducatif par un discours récurrent sur le jeune "inéducable" n'ait pas déclenché plus positivement la mise en place de moyens mieux adaptés à ce constat.*

Les révoltes collectives dans les établissements, dans leur irrationalité dérangeante, viennent ponctuer comme un leitmotiv ces hésitations. Fresnes en fut un exemple et un symbole.

**LE OU LES NOYAU(X) MARQUANT(S)**

M. GUEISSAZ

## LE OU LES NOYAU(X) MARQUANT(S)

M. GUEISSAZ \*

LA PROBLEMATIQUE.

Au cours de l'année 1979-1980 nous nous sommes entretenues (Jeannie MARCHAND (1) et moi) avec un certain nombre d'intervenants d'un tribunal pour enfants de la région parisienne (2), sur la notion de "mineur difficile".

Qu'est-ce qu'un mineur difficile pour un juge des enfants, un éducateur de liberté surveillée ou de service d'orientation éducative, une greffière, un juge d'instruction, un procureur ?

Ce travail d'investigation était pour nous la suite logique de l'enquête sur le C.O.P.E.S. de Juvisy. Celle-ci avait en effet montré que malgré une apparente incohérence des pratiques, la diversité des parcours et des processus d'étiquetage, finissait par se former au niveau de chaque tribunal un groupe de jeunes délinquants "difficiles", cumulant à lui seul la plus grande partie des peines, des mesures, ainsi que de l'énergie et de l'attention des intervenants sociaux. Ce petit groupe nous l'avons appelé le "noyau marquant". Les raisons de cette appellation et de notre intérêt particulier pour ce groupe étaient ainsi décrites dans une communication au 18ème Congrès de Criminologie (3).

Si dans la plupart des cas l'interaction des jeunes délinquants avec le système pénal est plutôt de type ponctuel

*" ceux qui persistent dans le système ont une place  
" particulièrement importante, pas seulement parce  
" qu'ils mobilisent l'attention et le travail des  
" différents spécialistes, mais aussi parce que de*

- 
- \* Sociologue au C.F.R.E.S.  
 (1) Jeannie MARCHAND a quitté le C.F.R.E.S. en septembre 1980.  
 (2) Environ 5000 décisions définitives sont prises annuellement dans ce tribunal.  
 (3) V. PEYRE : La définition de la déviance et de la théorie, in La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique, 18ème Congrès français de criminologie, Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979.

" par leur existence même et leur visibilité ils  
 " jouent un rôle organisateur : sur eux se greffent  
 " les stéréotypes, pour eux se mettent en place les  
 " modalités d'intervention et les mesures qui ont  
 " un caractère hautement significatif, le reste de la  
 " délinquance étant ainsi placé, en quelque sorte,  
 " sous la dépendance de ce "noyau marquant".

Nos entretiens avaient donc pour objectif de tenter de cerner de manière plus précise le moment du diagnostic puis de l'étiquetage cas difficile (à une certaine époque le placement au Centre de Juvisy - alors fermé - faisait partie de l'étiquetage - non du diagnostic), de dégager en particulier les critères et les modalités du diagnostic. Nous désirions repérer aussi les caractères et événements qui pouvaient unifier ou différencier les éléments de ce noyau marquant ainsi que le rôle joué par le délinquant lui-même dans la "construction" de sa carrière.

#### LA METHODE SUIVIE.

Nous avons procédé par entretiens d'une heure environ. La question ouvrant l'entretien était : "Parlez-nous aussi concrètement que possible des cas qui ont été pour vous des cas difficiles, soit au cours de cette année, soit avant" (aucune limitation dans le temps n'a été fixée et certains nous ont parlé de cas assez anciens). Certaines des personnes interrogées ont demandé à faire un deuxième entretien (demande à laquelle nous avons accédé) parce qu'elles avaient eu l'impression de n'avoir pas disposé d'assez de temps pour faire le tour de la question, ou parce qu'elles avaient axé ce premier entretien sur un seul cas qui leur tenait particulièrement à coeur. Nous n'avons eu que très peu de refus. Certaines personnes n'ont pu être contactées faute de temps. Les éducateurs de liberté surveillée nous ont consacré en plus des entretiens individuels plusieurs réunions de groupe, et nous ont présentées à leur juge, facilitant ainsi notre enquête. Nous avons donc

eu une participation active de tous ceux à qui nous nous sommes adressés, et de la part des éducateurs un véritable soutien.

Le pourcentage nombre de personnes interviewées / nombre d'intervenants est nettement plus que statistiquement représentatif, nos entretiens reflètent donc assez fidèlement "une certaine réalité" de l'activité de ce tribunal (1).

Cependant quelques remarques s'imposent quant à la nature du matériel recueilli et quant au type de réalité ainsi décrite.

Nous n'avons pas cherché à vérifier si le choix des cas avait des bases objectives, quantifiables ou autres (multirécidive, impossibilité réelle de trouver une mesure adaptée, etc ...).

Nous n'avons pas cherché à savoir pourquoi tel cas était cité plutôt que tel autre (non cité). Ce qui a retenu notre attention a été ce qui était énoncé comme difficile dans un discours non pas général (ce qui aurait été le cas si nous avions demandé : Qu'est-ce que les mineurs difficiles ?) mais particulier (Parlez-nous de vos mineurs difficiles). Ce que nous avons obtenu n'est donc ni un discours purement idéologique (Qu'est-ce que les mineurs difficiles ?) ni un matériau quantifié, mais un discours subjectif relativement concret (il s'agit d'individus réels mais choisis et décrits par nos seuls interlocuteurs).

Il ne s'agira donc en aucun cas de prétendre que les mineurs difficiles ont telle ou telle particularité, et qu'en conséquence il conviendrait de leur appliquer telle ou telle politique éducative. Il s'agit de comprendre ce qui se passe autour de ce groupe de jeunes cités comme particulièrement difficiles. Pourquoi les

(1) Entretiens réalisés.

Qualité des personnes interviewées	Educateurs de liberté surveillée	Educateurs de liberté surveillée	Juges enfants en fonction	Ex juges enfants	Juges d'ins-truction	Parquets	Greffiers
Nombre person. interv.	10	3	5	2	1	1	7

cite-t-on ? Pourquoi se passionne-t-on parfois pour eux ? Quel rôle jouent-ils pour les intervenants sociaux, quel rôle ces derniers jouent-ils pour ces jeunes ? Quels rêves poursuivent-ils les uns et les autres ? Qu'est-ce qui se joue, qu'est-ce qui se noue à travers cette interaction ?

En conclusion de ces remarques méthodologiques on peut donc constater que (bien qu'étant statistiquement représentatif) notre matériel ne nous servira pas à dresser un tableau statistique descriptif de ce qu'est ce groupe de mineurs difficiles du tribunal étudié : notre travail se situera dans une tout autre problématique. Dans la suite de son intervention au congrès de criminologie, V. PEYRE décrit ainsi cette nouvelle problématique et le contexte dans lequel celle-ci est apparue :

" Cependant, quels que soient les effets d'entraîne-  
 " ment et de polarisation provoqués (par l'existence  
 " d'un "noyau marquant" en quelque sorte dominant)  
 " il serait certainement erroné de représenter les  
 " modes de réaction sociétale comme entièrement in-  
 " tégrés et hiérarchisés.  
 " Du fait de la diversité et de la relative indépen-  
 " dance fonctionnelle des différents organes d'inter-  
 " vention, du morcellement des tâches, de la latitude  
 " dont disposent de fait (mais également selon leur  
 " position) leurs agents, de l'existence de tendances  
 " différentes, voire contradictoires, il existe un  
 " "jeu" ou un flottement important, particulièrement  
 " évident quand on étudie la justice des mineurs,  
 " mais qu'on retrouve aussi ailleurs.  
 " A cela s'ajoute la capacité des "clients" eux-mêmes  
 " à intervenir activement, à répondre avec leur propre  
 " stratégie, si bien qu'on ne peut écarter une certaine  
 " indétermination au niveau des individus et des grou-  
 " pes. Il est vrai qu'une version de la sociologie de  
 " la déviance, fondée sur un déterminisme "dur" et sur  
 " une vision extrêmement unilatérale des processus so-

" ciaux, a tendu à faire des déviants en général et  
 " des délinquants en particulier des non entités pu-  
 " rement passives, entièrement dominées et manipulées  
 " par les forces sociales, alors même que les travail-  
 " leurs échapperaient, eux, on ne voit pas pourquoi,  
 " à ce déterminisme et seraient en mesure de diriger  
 " les processus consciemment finalisés.  
 " Cette version, qui tient beaucoup de la supposition  
 " d'une sorte de complot occulte, se retrouve de plus  
 " en plus rarement dans les travaux les plus récents,  
 " qui nous paraissent au contraire, le plus souvent,  
 " centrés sur une problématique du conflit et de la  
 " contradiction. Il ne s'agit pas seulement du con-  
 " flit entre les appareils et les populations qu'ils  
 " entendent gérer et traiter, mais aussi des conflits  
 " internes, entre les appareils ou à l'intérieur des  
 " appareils, manifestés à la fois par des pratiques  
 " très différentes parfois et par l'émergence de nou-  
 " velles formes d'intervention, qui se donnent comme  
 " innovantes et alternatives dans leurs modalités et  
 " dans leurs finalités. Cela n'est d'ailleurs nulle-  
 " ment contradictoire avec l'existence et la persis-  
 " tance de tendances dominantes.

Tous nos interlocuteurs se sont pliés de bonne grâce à nos consignes d'entretien et nous ont parlé de cas particuliers. Cependant les magistrats ont toujours commencé par procéder à un véritable "balisage préalable du terrain".

Ce balisage s'est fait en deux temps :

- 1 - par la désignation de deux pôles de leur travail, puis par
- 2 - l'élimination de certains groupes : les drogués, les fous, les Yougoslaves.

Le pôle désigné comme positif est l'assistance éducative ("C'est plus gratifiant", "Plus valorisant"), le pôle négatif

c'est la délinquance : les dossiers verts ("ça ne m'intéresse pas", "Quand je vois un dossier vert je suis de mauvaise humeur").

Par ce travail d'organisation et de déblaiement nos interlocuteurs mettent en scène, désignent (par la négative) un critère que tous considèrent comme fondamental, premier, dans le processus qui les amènera à considérer qu'un cas est particulièrement difficile : un cas sans espoir n'est pas un cas difficile.

Les groupes éliminés a priori (les drogués, les fous, les Yougoslaves) le sont parce qu'on estime soit qu'ils ne relèvent pas vraiment (ou du moins ne devraient pas relever) du ressort de la justice, soit que celle-ci ne dispose pas des moyens nécessaires pour s'occuper d'eux.

A l'opposé l'assistance éducative (c'est-à-dire les cas pris en charge au titre de l'assistance éducative) est décrite comme un secteur où il y a une demande, où il y a quelque chose à faire.

La position occupée par la délinquance et les délinquants est très fortement négativisée, mais quelque peu différente de celle des groupes désignés comme "intraitables" (donc inintéressants). Il n'est guère possible de dire des délinquants que la justice ne devrait rien avoir affaire avec eux, mais domine le sentiment très net que la plupart d'entre eux ont trouvé dans la délinquance une forme d'adaptation, et qu'en fin de compte ils ne demandent rien (ou si peu). Deux cas de figure se présentent : ou bien leur délinquance est la forme presque obligée dans certains secteurs urbains de la crise d'adolescence et le jeune "en sortira" "tout naturellement" ou presque au bout d'un certain temps, ou bien il deviendra un délinquant majeur, professionnalisé, fixé et parfois stabilisé dans la marginalité. Dans l'un comme dans l'autre cas il n'y a pas grand'chose à faire, en tout cas rien de bien passionnant. Les contacts se font dans la routine, sans grands espoirs, sans grandes angoisses.

" Ou ce sont des affaires où on ne reverra jamais le  
" gosse, c'est vraiment ponctuel. Rien que le fait  
" de passer chez nous ça arrête tout. Ou alors, moi  
" je pense que ça représente 3 ou 4 % de mon cabinet,  
" ce sont des gosses sur lesquels je ne me fais pas  
" beaucoup d'illusions. Où je me dis : on va essayer  
" tout ce qu'on va pouvoir, mais j'ai l'impression  
" qu'ils vont passer toute leur vie en prison.  
(Juge des enfants)

Une fois posée cette règle du "ne peut être difficile qu'un cas pour lequel une intervention n'est pas a priori sans espoir", reste à vérifier sa pertinence et les modalités de sa mise en oeuvre. Cette vérification s'impose d'autant plus que s'il est facile de classer dans certains groupes (de nationalité), l'appartenance à d'autres groupes est beaucoup moins évidente (les "drogués", les "fous"). Nombre de cas cités semblent en effet appartenir d'une manière ou d'une autre à l'un ou à l'autre de ces groupes quand ce n'est pas à l'un et à l'autre.

La règle est-elle fautive ou s'agit-il de faux drogués, de faux fous ?

Comment distingue-t-on un vrai drogué d'un faux drogué, un vrai fou d'un faux ?

On peut aussi observer, nouvelle entorse à la règle, que dans leur quasi-totalité les cas cités sont non seulement des délinquants, mais des délinquants multirécidivistes, tous (à deux ou trois cas près) ont connu la prison, très peu ont été pris en charge au titre de l'assistance éducative. En quoi ces drogués, ces fous, ces délinquants sont-ils différents des autres ? Comment se fait le diagnostic ? Car diagnostic il y a. Tous d'une manière ou d'une autre tiennent des propos très proches de ceux tenus par ce magistrat qui parle de divination, "non pas de divination magique comme les tireuses de cartes, mais de prévisions sur ce qui

est et sur ce qui sera" (1), et un peu plus loin parle de "clinique du métier". L'Encyclopédia Universalis définit le diagnostic comme une :

- " partie de l'acte médical qui vise à déterminer la
- " nature de la maladie observée. Le diagnostic est
- " indispensable à l'établissement du pronostic et
- " de la thérapeutique.
- " Il est moins une phase de l'examen médical ou para-
- " médical qu'une conclusion décisive de celui-ci.

Ce diagnostic ne se fait pas dans le long terme mais au cours du tout premier entretien. Les magistrats lorsqu'ils en parlent insistent sur son importance mais déclarent être dans l'incapacité d'en définir clairement les critères, il s'agit d'intuitions vagues, d'impressions floues, bref de "divination".

- " On sent la réaction du gosse ... c'est impalpable
- " ... c'est très difficile de dire de façon précise
- " pourquoi.

(Juge des enfants)

Conclusion provisoire : il existe donc bien un diagnostic que nous appellerons "diagnostic précoce" parce qu'il intervient extrêmement tôt (dès la première entrevue jeune-magistrat); il s'agit d'un pronostic sur les chances d'efficacité d'une action quelle qu'elle soit ("éducative" ou répressive).

Ce diagnostic est décisif quant à la confiance qu'aura le magistrat en l'efficacité de son action, donc quant à son investissement personnel dans cette action et la conviction qu'il y mettra.

- " Au fond de moi-même je me disais : ça sert à rien
- " tout ce que tu peux faire ...
- " Je faisais ce qu'il fallait mais je le faisais
- " sans conviction ...
- " J'ai eu des cas très difficiles, des affaires

(1) Recherches, N° 40, mars 1980.



" difficiles, mais pour ces gosses-là, ces familles-là

" on faisait beaucoup d'efforts, on est arrivé à quel-

" que chose.

" C'est des cas difficiles mais ... pour moi, quand

" vous évoquez des cas difficiles, ça veut dire des

" cas insolubles.

(Juge des enfants)

Les critères de ce diagnostic, quoique informulés, se réfèrent, au moins par la proximité dans le discours, à l'existence de groupes "réputés intraitables", c'est-à-dire de groupes sur lesquels toute action semble vaine. Bien que tous les magistrats nous aient déclaré qu'un cas difficile ne saurait appartenir à l'un de ces groupes, nous avons constaté que la quasi-totalité des cas cités appartenaient (du moins au premier examen) à un ou plusieurs de ces groupes. Il nous faudra donc aller voir de plus près ce qu'il en est de ces cas désignés comme difficiles, pour résoudre l'énigme que constitue cette flagrante contradiction entre les principes énoncés et le vécu concret. Les mineurs difficiles seraient-ils des "ratés" du diagnostic précoce ?

Si on prend pour critère le nombre d'intervenants du même tribunal qui ont cité le même cas (rappelons que nous avons fait l'hypothèse que les mineurs difficiles qui forment ce que nous avons appelé le "noyau marquant" étaient connus de tous ou presque tous) nous aboutissons à trois groupes d'inégale importance.

- Le premier groupe est très petit (N = 8), il comprend des cas cités par plus de trois intervenants (jusqu'à 7).
- Le deuxième groupe est formé de cas cités par deux intervenants (N = 15).
- Le troisième groupe, de loin le plus important numériquement (N = 48), est composé de cas cités par un seul intervenant.

Ces trois groupes ne semblent guère confirmer notre hypothèse du noyau marquant.

Le premier groupe, à première vue le seul correspondant à notre définition, est tout de même numériquement trop restreint pour jouer le rôle organisateur que nous lui avons attribué. Le troisième groupe ne paraît correspondre à aucun des critères définis. Quant au deuxième groupe, quelle signification peut-on donner à cette citation par deux intervenants ?

Mais on s'aperçoit très vite que le critère de la fréquence ne doit pas seul entrer en ligne. Il existe en effet une très grande disparité dans la manière dont nos interlocuteurs nous ont parlé de "*leurs cas difficiles*". Cela va du récit long et passionné (jusqu'à une heure consacrée au même cas), bourré d'anecdotes, d'analyses, d'interrogations, à la simple citation du nom sans autre précision que délinquance banale et répétitive, en passant par diverses formules intermédiaires.

Tous les cas du groupe 1 (à une exception près qui n'est pas sans intérêt) (1) ont fait l'objet d'analyses riches et fouillées. Il s'agit donc de ce point de vue d'un groupe très homogène.

Tel n'est pas le cas des deux autres groupes qui comprennent toutes les formules (des longues descriptions détaillées aux analyses relativement succinctes, des "*études de cas à la simple citation*").

Dans le premier groupe les analyses les plus riches peuvent être le fait de n'importe quel type d'intervenant, voire même de plusieurs d'entre eux; dans le deuxième groupe on constate l'existence de "*couples fonctionnels*" : magistrat-éducateur, magistrat-greffière.

Dans le troisième groupe les intervenants cités sont surtout des éducateurs de liberté surveillée (pour les cas les plus

(1) Voir cas type I, p. 26

fouillés en particulier) ce qui signifie peut-être que les éducateurs de liberté surveillée se trouvent peut-être plus souvent seuls devant un cas difficile tandis que les magistrats auraient plus tendance à partager leurs cas difficiles avec d'autres intervenants (éducateur, greffière, etc ...). Le soutien ne fonctionnerait pas forcément dans les deux sens

Pour lutter contre leur isolement, les éducateurs de liberté surveillée ont mis en place des groupes de discussion et certains se sont mis à travailler en commun.

C'est d'abord à ces groupes, dans lesquels intervenait Jeannie MARCHAND comme animatrice extérieure, qu'a été proposé notre projet d'enquête. Ce sont les éducateurs de liberté surveillée qui nous ont introduites auprès des magistrats.

Le rôle joué par les greffières peut être extrêmement variable. Il varie en fonction de leur ancienneté et de leur personnalité, et de la personnalité et du style de travail du magistrat de leur secteur. Certains magistrats associent très étroitement leur greffière à leur travail, d'autres, plus distants, parlent peu des cas.

Nous avons parlé des cas comme s'il s'agissait obligatoirement d'individus, hors peuvent être désignés sous le vocable de cas soit un individu, soit une dyade (toutes les dyades décrites ici sont formées de deux frères), soit une fratrie plus importante au complet (les soeurs X), soit une famille (les Untel, la famille Z).

Les familles (à une seule exception) ne font jamais l'objet de véritables études de cas ni même de description, en général elles sont simplement désignées comme familles délinquantes ("*On a eu les aînés, on sait qu'on aura les petits frères et soeurs*").

TYPLOGIE.

Finalement, si l'on tient compte des deux facteurs décrits précédemment (le nombre des personnes qui citent un cas et la qualité des renseignements fournis au sujet de ce cas), on obtient un système bipolaire. Ce système qui se réfère à celui décrit par les magistrats (pôle délinquant / pôle assistance éducative) représente, par rapport à celui-ci, une sorte de "glissement".

Nous distinguons un type I que nous appellerons "type délinquant" (nous verrons pourquoi plus loin). Dans ce type nous classons tous les cas dont la seule chose qu'on sache d'eux est qu'ils sont multirécidivistes. Leur délinquance est qualifiée de banale mais extrêmement répétitive. Leurs noms n'émergent qu'en raison de leur présence permanente au tribunal, mais personne n'a à dire quoi que ce soit de particulier sur eux. Il n'y a donc pratiquement aucune individuation dans ce groupe (Individuation : "Ce qui différencie un individu d'un autre de la même espèce, le fait exister en tant qu'individu avec des caractères particuliers en plus de ceux de son espèce" (ROBERT) ).

Toutes les familles (sauf une) et fratries complètes sont de ce type.

EXEMPLES TYPE I.Exemple 1.

" Il y a C et I ... ce sont des mineurs qu'on revoit ...  
 " Il a un casier judiciaire ... il a vraiment fait un  
 " tas de vols ... C'est vraiment des cas de mineurs  
 " où vraiment ... Demain il a une affaire de viol. Il  
 " va terminer aux Assises.

(Greffière tribunal pour enfants)

(Voir p. 24 , seul cas du groupe 1 à n'avoir fait l'objet d'aucune description fouillée)

Exemple 2.

" Il y en avait un autre ... comment s'appelle-t-il ?  
 " Mme S (déléguée à la liberté surveillée) a dû vous  
 " en parler ... Il est majeur maintenant. Elle ne  
 " vous en a pas parlé ? Je vous en parlerai rapide-  
 " ment parce qu'il ne m'a pas intéressé. Je l'ai connu  
 " très jeune. Quand je l'ai connu il m'a été refilé,  
 " c'est le cas de le dire, par M. R ... Depuis l'âge  
 " de 12, 13 ans il commettait délit sur délit. Sa  
 " mère est venue habiter dans mon secteur. Tout au  
 " long de cette longue période on peut pas dire que  
 " ce garçon ait ... Il a connu de nombreux interve-  
 " nants. Ça n'a servi vraiment à rien. Ça n'a servi  
 " vraiment à rien. Il commettait de très très nombreux  
 " délits, essentiellement des vols dans le métro. Ni  
 " les mesures éducatives, ni les tentatives de place-  
 " ment n'ont servi. A 17 ans il a commencé à se dro-  
 " guer. Il a été mis sous mandat de dépôt ... observé  
 " à Fresnes. Je n'ai pas grand'chose à dire sinon  
 " qu'il commettait délit sur délit et la mère le  
 " soutenait ...

(Ex juge des enfants)

Exemple 3 (les familles).

" Avant j'étais au tribunal pour enfants, j'ai eu  
 " beaucoup de familles. Quand on regarde, ce sont  
 " toujours les mêmes familles qui tournent. Nous  
 " avons beaucoup de délinquance, c'est sûr, mais  
 " c'est toujours dans le même noyau. Ce sont tou-  
 " jours les mêmes familles. Il y a les B ..., on  
 " a eu M ..., on a eu L ..., on a le plus jeune  
 " frère ...  
 " - Vous pouvez citer les "grandes familles" ?  
 " Il y a S qui doit avoir 21 ou 22 ans et D ... et

" F ..., en fin de compte les S ... on les connaît  
 " complètement.  
 " Les A ... Il doit y avoir dix gosses, on en a déjà  
 " vu cinq ou six, on attend les autres. Parce que ça  
 " c'est sûr, on les aura, à moins qu'ils ne soient  
 " expulsés ...  
 " Les B ... c'est pareil.  
 (Greffière)

Dans le type II, au contraire, les cas sont très fortement individués. On sent un très fort investissement personnel des intervenants qui les décrivent. Ce groupe qui ne comprend qu'une seule famille est essentiellement formé d'individus et de quelques dyades. Ceux-ci ont échappé à un diagnostic précoce négatif, plus même, les intervenants qui en parlent ont le sentiment d'avoir fait pour ceux-là beaucoup plus que pour d'autres, d'avoir été en quelque sorte "inépuisables".

Les cas de type II ont su entretenir des relations extrêmement personnalisées avec les intervenants qui ont eu affaire avec eux, ils ont su intéresser, mobiliser au moins une ou deux personnes - parfois beaucoup plus. Cependant ils ne sont pas moins délinquants que ceux de type I. Si on trouve peut-être chez eux une proportion plus importante de délinquants "astucieux", c'est dans cette catégorie aussi qu'on trouve ceux qui vont le plus loin dans la délinquance, dans la drogue et dans les conduites autodestructrices. Bien qu'ayant assez bien réussi à échapper aux rigueurs du système judiciaire en raison de leur intelligence, de leur habileté ou de leur sincère bonne volonté, leur carrière semble devoir prendre un tour de plus en plus catastrophique.

Ils paraissent vouloir "en sortir" (ils ont une demande - qualité attribuée aux cas d'assistance éducative) mais ils ne s'en sortent pas (ils sont de plus en plus délinquants). C'est pourquoi nous avons appelé ce type II, type mixte.

## EXEMPLES TYPE II.

### Exemple 1.

" Garçon. Mère morte. Cinquième enfant. Tous les gar-  
 " çons majeurs de la famille ont été expulsés. Toutes  
 " les filles majeures sont parties en claquant la por-  
 " te. Père ancien militaire, très rigide, très reje-  
 " tant.  
 " Ne pose aucun problème de relations avec l'éducateur  
 " de liberté surveillée, mais problèmes lors de tous  
 " les placements. Délits en cascade avec aggravation  
 " jusqu'aux agressions à main armée. Inculpé de viol  
 " collectif sur mineur de moins de 15 ans. A fait  
 " huit mois de prison ferme en deux ans. Très intelli-  
 " gent, réussissait très bien scolairement et profes-  
 " sionnellement. Attitude du père fait échouer place-  
 " ment formation professionnelle. Vit pendant un an  
 " dans la rue (mais continue à voir l'éducateur). Il  
 " suffirait de très peu de choses pour que ça soit  
 " une réussite, et pourtant c'est un échec total. Ça  
 " a basculé du mauvais côté.

(Educateur de liberté surveillée)

### Exemple 2.

" Garçon. Passé D.A.S.S. Frère aîné s'est suicidé en  
 " prison. Un frère hôpital psychiatrique. Un frère en  
 " prison. Une soeur se prostitue. 15 ans 1/2, paraît  
 " beaucoup plus jeune. A fugué de multiples placements.  
 " Très affectif. Demande de famille d'accueil impossi-  
 " ble à satisfaire (aucune ne convient). Mobilise jus-  
 " qu'à seize personnes sur son cas, non sans quelques  
 " problèmes de rivalités de pouvoir entre ces person-  
 " nes. Se trouve lui-même des familles mais finit tou-  
 " jours par se faire rejeter. Bon accrochage avec

" l'éducatrice de liberté surveillée. Errance. Pros-  
 " titution ? Crises de violences. Vols. Toxicomane  
 " (héroïne). Toutes les solutions paraissent épuï-  
 " sées. Le cycle prison est entamé. Poursuivi pour  
 " complicité de tentative de viol, condamné à six  
 " mois ferme (n'avait jamais eu jusque là de sanc-  
 " tion pénale).

(Juge des enfants - Educatrice de liberté surveillée)

### Exemple 3.

" Garçon, 15 ans, quitté par sa mère lorsqu'il avait  
 " 8 ans. Porte le nom de son beau-père qui l'a re-  
 " connu. Intelligent. Refuse toute scolarisation (de-  
 " puis l'âge de 8 ans). Délinquance banale puis rac-  
 " ket. Cambriolage et trafic de drogue (ne semble pas  
 " être toxico lui-même). Bon accrochage avec le juge :  
 " Il vient très facilement cet enfant, il est gentil  
 " ... il vole avec beaucoup de gentillesse. Condamné  
 " à quatre mois ferme, c'est sa première peine. Tou-  
 " jours arrêté avec complices plus âgés ou majeurs,  
 " est généralement relâché au point qu'ennuis avec  
 " ses complices (s'est fait casser le nez récemment).

(Juge des enfants)

### Exemple 4.

" Garçon. Lors de sa première présentation pour un  
 " petit vol demande à aller en prison. Rejet paren-  
 " tal. Handicaps physiques (vue, jambes). Envoyé à  
 " Fresnes. A toujours travaillé lorsqu'il le dési-  
 " rait. Se met à vivre dans la cave de ses parents  
 " (qui finissent par s'enfuir en laissant soeur aî-  
 " née sur place). Cette cave devient le lieu de réu-  
 " nion des jeunes du quartier. Devient le "mythe de  
 " la cité". Alcool, drogues (colles à vélo, héroïne,

" mélanges). Assez peu de condamnations malgré délits.  
 " Est considéré cependant comme leader et initiateur  
 " (drogue).

(Juge des enfants - Educatrice de liberté surveillée)

Que ce soit pour les cas de type I ou de type II, il est clair qu'on ne peut entendre le vocable de cas difficile au sens où l'on dit généralement d'une personne qu'elle est difficile (à manier, à fréquenter, à vivre), ce qui renvoie selon le ROBERT à acariâtre, contrariant, difficile, exigeant, intraitable, irascible, querelleur, rude, mauvais coucheur, coriace, dur, mauvais, ombrageux. Il n'y a rien de tout cela dans les descriptions qui nous ont été faites. Il faut plutôt entendre ici que ces jeunes sont difficiles comme un texte difficile à comprendre, à déchiffrer, comme un problème difficile à résoudre (ce qui renvoie à complexe, compliqué, confus, épineux, indéchiffrable, inextricable, subtil) ou comme un mystère difficile à percer, à élucider (énigmatique, impénétrable, mystérieux, obscur, ténébreux).

### ESSAI D'ANALYSE.

Nous reprendrons ici un certain nombre d'analyses faites par J.M. LABADIE (1) et qui nous semblent rendre compte d'un certain nombre de phénomènes, apparemment contradictoires, que nous venons d'observer.

Il se construit, dit celui-ci, entre le délinquant et le système social un lieu scénique (le tribunal) sur lequel se joue un véritable jeu théâtral qui donne force et réalité à la délinquance comme énonciation. Sans cette scène, pas de délinquance. Le jeune délinquant (il s'agit ici bien sûr de délinquants récidivi-

(1) J.M. LABADIE - "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 9, Printemps 1974, pp. 219-227.  
 - "Le secret d'un aveu", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 14, Automne 1976, pp. 325-333.  
 - "Un double défi", Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 17, Printemps 1978, pp. 233-249.

vistes) va à l'objet non pour le retirer vers lui mais pour le "remplacer", il essaie de se prendre pour l'objet et, ce faisant, de reprendre l'espace qu'avait pris celui-ci. En prenant cette place le délinquant joue à être l'objet pris. Cette quête (d'un objet définitif qu'il voudrait totalement remplacer) fait qu'il se vit comme "marqué" et comme récidiviste poursuivant sans cesse le même discours.

De l'autre côté le système se saisit de cet "enfant de transgression", le fixe en le nommant délinquant. Par la réification de cet enfant et à travers cet enfant le système social recrée ses propres normes, ses propres valeurs. L'enfant délinquant devient une matière première offerte au système qui garantit ainsi sa structure sociale et l'idéologie qui lui est attachée. En échange l'enfant est payé par le système "selon un symbolisme qui lui appartient grâce à une valeur transformée qui est le territoire". Ce territoire peut être une consultation, un milieu ouvert, une liberté surveillée, un centre d'observation, un foyer, une cellule. Il s'agit d'un salaire car c'est ce territoire qui permet au délinquant de devenir socialement cette fois l'objet recherché.

Nous faisons l'hypothèse que pour les cas que nous avons appelés de type I, ce jeu théâtral se joue d'une manière très socialisée et très peu personnalisée. Dans cet univers qui ne connaît pratiquement pas l'individuation, ce sont des groupes sociaux et non pas des individus qui s'affrontent et se reconnaissent.

" Nous sommes là en un lieu où le socio-politique  
 " ni ne se met à l'écart de l'inconscient, ni ne  
 " le "traverse", mais garantit la possibilité à  
 " l'inconscient de "dire" ce qui le noue au réel  
 " en échange d'une assurance que le système exige  
 " pour sa propre existence, c'est l'économie de  
 " la délinquance.  
 " Là où l'espace meurtri rappelle et rejoue en  
 " l'enfant le manque par l'objet, naît le terri-  
 " toire qui rappelle et refait sans cesse l'objet  
 " social. Il y a là comme un troc. Contre l'espace,  
 " le territoire, et contre le manque, l'objet social (1).

(1) J.M. LABADIE : "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 9, Printemps 1974, p. 226.

Dans ce groupe de type I, ce "jeu" social est relativement neutralisé. Le "paiement en territoire", s'il connaît des variations diverses, locales ou conjoncturelles, se fait dans une certaine routine, une certaine automaticité. Mais c'est cette "automaticité" même qui fait de la délinquance un pôle négatif et répulsif pour les magistrats. Comme le note J.M. LABADIE, la délinquance, au-delà d'une diversité apparente, paraît se répéter inlassablement et cette monotonie engendrée par la stéréotypie semble interdire toute possibilité de rapports individualisés, tout essai de connaissance nouvelle dans ce domaine. Les rapports avec les délinquants de ce type ne sont pas difficiles, ils manquent tout simplement de relief et de consistance. Seuls les patronymes restent dans les mémoires, ces délinquants-là sont absents, ils n'existent pas vraiment aux yeux des intervenants qui n'ont noué avec eux aucune relation personnelle. Ils ont plus souvent été cités par les greffières du tribunal pour enfants et par le parquet.

Au contraire, les rapports qu'entretiennent les jeunes du type II avec les intervenants sociaux sont très personnalisés, souvent même amicaux ou chaleureux. Ils se montrent pleins d'attentions, soucieux des détails, drôles, pleins d'initiatives; d'autres moins chaleureux ne s'en montrent pas moins respectueux des règles qu'ils paraissent connaître parfaitement. Pour eux, en raison de leur bonne volonté, le système du paiement en territoire perd quelque peu de son automaticité, on se mobilise pour trouver des solutions, eux-mêmes en trouvent avec une aisance qui étonne. Pourtant, au bout du compte, ils continuent ou recommencent à avoir des conduites de plus en plus délinquantes, "ils n'en sortent pas". La prison et la drogue semblent devoir se refermer définitivement sur eux. Du paiement en territoire un instant suspendu, les échéances retardées vont s'abattre sur eux en une cascade qui les écrasera. Loin de s'arrêter l'engrenage infernal reprend de plus belle.

" L'appel de l'espace imaginaire et vaincu par l'ob-  
 " jet revient plus désespéré et plus violent encore,  
 " et le délinquant repart à la recherche du mot ob-  
 " jet que le système lui offre contre son corps (1).

(1) J.M. LABADIE : "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 9, Printemps 1974, p. 227.

Comme si il y avait

" dans les rêves de ces multiples enfants qui s'en-  
 " ferment et que l'on enferme à la fois les cris de  
 " peur des espaces brisés, l'espoir d'une foetalisa-  
 " tion épousant un territoire circulaire et parfait,  
 " le coût primitif du juge ou de l'éducateur avec  
 " leur propre mère, la violence et le désir de nou-  
 " veaux objets (1).

Face à certains de ces jeunes, nos interlocuteurs nous ont dit s'être sentis dupés, avoir eu l'impression qu'on avait fait d'eux les témoins passifs quand ce n'était pas les instruments d'un véritable suicide.

" J'avais, nous dit l'un d'eux, le sentiment qu'il  
 " attendait toujours de moi que je lui confirme sa  
 " déchéance, son échec.

" J'ai servi de témoin à une espèce de suicide, à  
 " une tentative d'autopunition. C'est tout ce que  
 " j'ai pu faire, et c'est pas terminé puisqu'il  
 " est en prison pour plus d'un an.

(Educateur de liberté surveillée)

GRODDECK, cité par M. MANNONI (2), disait que

" c'est une erreur de croire que le malade se rend  
 " chez le médecin pour se faire soigner. Il n'y a  
 " qu'une partie de son Ça disposée à guérir, l'au-  
 " tre s'entête dans la maladie et quette sournoise-  
 " ment l'occasion d'obliger le médecin à lui nuire.

Ce qui est particulièrement difficile dans cette situation pour le médecin, le magistrat, l'éducateur, c'est cette impression de n'avoir pas été seulement impuissant, mais d'avoir nui d'une manière

(1) J.M. LABADIE : "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 9, Printemps 1974, p. 227.

(2) Maud MANNONI : "La théorie comme fiction. Freud, Groddeck, Winnicott, Lacan". Ed. du Seuil (Le champ freudien), Paris, 1979, p. 130.

ou d'une autre à quelqu'un pour lequel on avait cru pouvoir plus qu'un autre, parce qu'il y avait ce qu'on appelle dans le jargon du métier accrochage (affectif). Là où s'était nouée une relation particulièrement riche de possibilité, le système paraît reprendre ses droits avec plus de brutalité que là où il ne s'était rien passé qui engage profondément des individus. Par cette exigence d'un véritable tribut en chair humaine, il concrétise l'angoisse qu'il n'y ait pas

" de système social qui n'ait besoin de toute son his-  
 " toire pour dire et graver sur des sujets à l'espace  
 " meurtri à la fois son origine et son échec (1).

Ce qui diffère ces délinquants, ces drogués, ces fous, si l'on excepte les cas de type I qui ne sont cités que par acquis de conscience et qui ne sont pas vraiment là puisque réduits à leur seul nom, ce qui les distingue des autres c'est qu'ils ont réussi à vaincre l'anonymat stéréotypé des tribunaux, la terrible banalité de la délinquance, qu'ils ont réussi à conquérir une identité qui leur est propre et qui ne se confond pas avec celle de leur groupe. Ils ont franchi victorieusement l'obstacle du diagnostic précoce en raison de leur manifeste bonne volonté, de leur évidente sincérité.

A travers ces descriptions de mineurs difficiles nous retrouvons très clairement exprimée la pierre de touche du diagnostic précoce, à savoir la volonté chez le jeune "d'en sortir" (la "demande"). A première vue rien de bien compliqué, mais tout se complique lorsqu'il s'agit de définir les indices permettant de vérifier l'authenticité de ce désir. Une attitude trop désinvolte, une soumission trop appuyée, des ricanements mal dissimulés, les indices sont très fragiles et subtils. Trop de soumission n'est pas meilleur signe que trop de désinvolture, une trop grande servilité inquiète. Mécanisme essentiel du rituel d'évaluation, l'aveu est source de bien des malentendus.

Michel FOUCAULT, dans son histoire de la sexualité (2), fait observer que depuis le Moyen Age les sociétés occidentales ont

(1) J.M. LABADIE : "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 9, Printemps 1974, p. 227.

(2) M. FOUCAULT : "Histoire de la sexualité". T. 1 : La volonté de savoir. Ed. Gallimard (Bibliothèque des Histoires), Paris, 1977, 211 p.

placé l'aveu parmi les rituels majeurs dont on attend la production de la vérité.

Celui-ci s'est inscrit "au coeur des procédures d'individualisation par le pouvoir", "l'homme en Occident est devenu une bête d'aveu". Effectivement l'extrême facilité avec laquelle les jeunes délinquants avouent leurs méfaits est reconnue de tous. Mais cette "qualité" semble avoir pour contrepartie une grande versatilité.

" Au niveau de la "parole", nous découvrons une éton-  
" nante "sincérité", le délinquant parle toujours  
" vrai, limpide. Son théâtre intérieur paraît trans-  
" parent dès qu'il parle. Il ne retient rien, il ne  
" refoule rien (...). Mais en disant tout, en agis-  
" sant tout, en livrant tel acte ou tel mot, il dit  
" aussi que tout peut soudain, de suite, avoir un  
" sens différent (1).

Mais cette versatilité, cette allure de girouette, de pantin lunatique nous paraît avoir d'autres racines encore dans un malentendu profond sur la signification même de l'aveu. Magistrats et délinquants donnent en effet à cette "épreuve" du feu un sens très différent. Toujours selon FOUCAULT

" l'individu s'est longtemps authentifié par la ré-  
" fférence des autres et la manifestation de son lien  
" à autrui (famille, allégeance, protection); puis  
" on l'a authentifié par le discours de vérité qu'il  
" était capable ou obligé de tenir sur lui-même (2).

Il s'est ainsi constitué une véritable science-aveu "qui se donnait pour objet l'inavouable-avoué" (3). Dans ce dispositif :

" Il faut doubler la révélation de l'aveu par le dé-  
" chiffrement de ce qu'il dit. Celui qui écoute ne  
" sera pas simplement le maître du pardon, le juge

" qui condamne ou tient quitte, il sera le maître de  
" la vérité, sa fonction sera herméneutique. Par rap-  
" port à l'aveu son pouvoir n'est pas seulement de  
" l'exiger, avant qu'il soit fait, ou de décider,  
" après qu'il a été proféré; il est de constituer à  
" travers lui et en le décryptant un discours de vé-  
" rité (1).

A cette demande qui lui est faite de livrer un discours de vérité, le jeune délinquant ne peut accéder totalement. Lui se sent avant tout possédé par un territoire, un réseau complexe de relations.

" Le juge croit toujours qu'on décide un casse et  
" puis il pose un tas de questions comme si je pou-  
" vais répondre. J'ai beau lui dire que si c'est  
" moi qui ai fait telle connerie, c'est pourtant  
" pas que moi, car il y a tout le reste, et tout le  
" reste comment veux-tu que je lui en parle, il ne  
" comprend pas (2).

Pour ce jeune, avouer sa délinquance ce ne sera donc pas se "livrer" au sens où l'entend le juge, mais ce sera

" savoir qu'elle est devenue nécessaire pour survi-  
" vre, c'est-à-dire qu'elle est rève en même temps  
" qu'histoire, et surtout qu'il faut pour la conser-  
" ver s'inscrire dans le schéma établi, qu'il faut  
" la répéter partout, en répéter les mots du récit,  
" en sachant justement qu'au fond elle ne se dit  
" pas, mais que c'est dans cette répétition et dans  
" cette impuissance même qu'elle se détache, s'ima-  
" gine et se construit en certitude. Alors, racon-  
" ter, inventer, qu'importe, ce qui est nécessaire  
" c'est de consolider cette identité qui permet,  
" seule, pour certains, le quotidien des cités

(1) J.M. LABADIE : "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 9, Printemps 1974, p. 223.  
(2) M. FOUCAULT : Op. cit. p. 78.  
(3) M. FOUCAULT : Op. cit. p. 86.

(1) M. FOUCAULT : Op. cit. p. 89.  
(2) J.M. LABADIE : "Un double défi", in Nouvelle Revue de Psychanalyse, N° 17, Printemps 1978, p. 241.

" froides.  
 " Des aveux-pour-rien ? Des aveux-pour-être, bien au  
 " contraire; mais à le savoir sans que les autres le  
 " devinent, à placer l'essentiel en ce qui peut pa-  
 " raître aux autres inutile ou dérisoire, et surtout  
 " à déplacer sans cesse les faits réels et les rêves,  
 " les rapports et les différences, se constitue la  
 " certitude d'un espace secret d'autant plus hermé-  
 " tique qu'il se sert des mots non pour se révéler  
 " et se livrer mais bien pour se fermer plus encore  
 " (1).

L'aveu devient alors pour lui acte d'allégeance re-  
 prenant ainsi son sens premier (l'authentification par la référence  
 des autres, la manifestation de son lien à autrui). A l'aveu tel que  
 le conçoit le magistrat (version moderne) répond l'aveu du délinquant  
 (version première). Même la déviance la plus sacrificielle (mineurs  
 difficiles, le type II) comporte une part de connivence avec le pou-  
 voir, sur la scène du tribunal représentants du pouvoir et déviants  
 se donnent la réplique. Les îlots de résistance à cette logique sa-  
 crificielle du système se trouvent aussi au sein du pouvoir lorsque  
 éducateurs ou magistrats tentent d'enrayer la machine, même s'ils  
 n'y parviennent pas toujours.

De ce voyage au sein de l'échec, car parler des cas  
 difficiles c'est parler de l'échec, nous ne ramenons aucune recette  
 miracle, mais seulement quelques constatations et quelques interro-  
 gations nouvelles. La première interrogation porte sur la place ré-  
 elle occupée par l'action éducative dans le travail des juges pour  
 enfants. Elle nous a été toujours présentée comme le versant posi-  
 tif et gratifiant de ce travail. Cependant le nombre remarquablement  
 réduit de cas d'action éducative qui nous ont été décrits nous porte  
 à croire qu'au-delà d'un enthousiasme de principe le travail en action

(1) J.M. LABADIE : "Le secret d'un aveu", in Nouvelle Revue de Psychana-  
 lyse, N° 14, Automne 1976, p. 331.

éducative se révèle aussi stéréotypé que celui fait auprès des délin-  
 quants. Car malgré

" la minutie des diagnostics et la richesse des ta-  
 " bleaux statistiques de tout ordre, le visage de  
 " l'enfant "pris" et "placé" reste étrangement le  
 " même. Il faut alors l'avouer : lorsque nous ap-  
 " prochons l'enfant de transgression, nous sommes  
 " bien toujours en "pays de re-connaissance (1).

On pourrait nous rétorquer qu'on ne nous a peu parlé des cas d'ac-  
 tion éducative parce qu'ils sont beaucoup plus faciles. Cet argument  
 ne tient pas si on considère qu'au cours d'une heure et parfois plus  
 d'entretien, la conversation a bien souvent dévié sur d'autres su-  
 jets que les mineurs difficiles, et que malgré cela l'action éduca-  
 tive a été très peu présente dans les entretiens. L'attitude à l'é-  
 gard des familles est à cet égard particulièrement significative.  
 Leur image est complètement brouillée, on ne sait rien d'elles si  
 ce n'est que "tous les enfants ont posé, posent ou poseront des pro-  
 blèmes", que "tous les services sociaux ont fini par baisser les  
 bras". Ce sont les X, les Y, tout le monde les connaît, mais on n'a  
 rien à nous en dire.

Finalement, le pôle réel d'investissement personnel  
 pour tous les intervenants, celui qui paraît le plus riche en échan-  
 ges sinon en résultats, se trouve bien du côté de ces délinquants de  
 type II (mixte) plutôt que du côté de l'action éducative. Le senti-  
 ment d'échec (échec parfois provisoire) éprouvé au sujet de ces jeu-  
 nes-là (parce qu'on a peut-être raté quelque chose, parce qu'on n'a-  
 vait pas les moyens nécessaires, parce qu'il n'y avait peut-être au  
 fond rien à faire ?) se double souvent de la conviction que les échan-  
 ges ont été plus nombreux, plus riches que dans la moyenne des cas.

Les types que nous avons définis ne sont bien sûr  
 que des types extrêmes, et un nombre important de cas devraient  
 prendre place sur une échelle qui irait du type I au type II. Il y

(1) J.M. LABADIE : "L'espace meurtri", in Nouvelle Revue de Psychana-  
 lyse, N° 9, Printemps 1974, p. 220.

a aussi des variations importantes dans la perception qu'ont les différents intervenants sociaux suivant leur position dans le système.

La définition des deux pôles (délinquants/action éducative), le diagnostic précoce sont des notions propres aux magistrats (juges des enfants, juges d'instruction, parquet). Les éducateurs qui ne travaillent qu'avec des délinquants (y compris ceux du service d'orientation éducative) ne connaissent pas cette polarisation, ce rejet de la délinquance. Ils ne parlent pas non plus de diagnostic. Cependant eux aussi connaissent l'ennui diffus provoqué par la répétition, la stéréotypie, l'écoeurement devant un rituel à la fois trop banal et vaguement tragique.

Ces cas difficiles "*sortent de l'ordinaire*". Mais ce n'est pas leur délinquance qui sort de l'ordinaire, elle est étrangement semblable à celle des autres (ceux dont on ne parle pas et ceux qui ne sont pas difficiles). Ils ne sont pas particulièrement violents, ou plutôt leur violence s'exerce avant tout contre eux-mêmes (consommation de drogues dures, conduites suicidaires). Leur histoire familiale est souvent traversée de drames (problèmes de mort, problèmes de filiation).

Les jeunes de type II sont très fréquemment décrits comme intelligents. Qu'ils étonnent, séduisent ou inquiètent, ce qui frappe c'est leur "*présence*", l'aspect fortement personnalisé et facile de leurs rapports avec l'appareil judiciaire et ses représentants. Cela peut aller jusqu'à une inquiétante familiarité. A cette institution ambiguë dont ils ne comprennent pas toujours très bien quand elle veut les sanctionner et quand elle veut les protéger, ils demandent (et parfois plus déroutant encore exigent) des services. Les exemples sont très nombreux de cette "*utilisation*" de la justice comme service public.

Tel jeune, dont l'aspect trop juvénile lui pose des problèmes, exige de son juge une "*autorisation d'entrer en boîte*", tel autre qui poursuit une carrière de grande délinquance astucieuse

(jusqu'au carambouillage) réussit à n'être que fort peu condamné grâce à l'excellent avocat que son éducateur a eu l'imprudence d'indiquer à sa famille pour la sortir d'une épineuse histoire d'indemnisation, un autre invite au café sa jeune et jolie éducatrice pour se faire moucher auprès des copains, tel autre enfin réussit à se faire confier à un monsieur "*bien sous tous rapports*", qui se révélera être le "*cerveau*" de nombreux hold-up.

L'angoisse de ne pas vraiment être maîtres du jeu, de se voir relégués au rang de vulgaires pourvoyeurs de services étroit parfois magistrats et éducateurs.

" A partir de là je n'ai plus mené les choses, je

" crois bien que c'est lui qui les a menées ...

" Il m'a interpellé à plein de niveaux ... j'ai vécu

" avec lui des situations pas tellement communes ...

(Educatrice de liberté surveillée)

" J'avais le sentiment d'être manipulé par le garçon.

(Educateur de liberté surveillée)

" Je m'apercevais que le gars, par rapport au boulot

" que je voulais faire, moi, avec lui, c'était pas

" du tout ça qu'il attendait. Lui, il avait une tout

" autre idée (que moi) de la façon dont il pouvait

" concevoir ses rapports avec moi.

(Educateur de liberté surveillée)

" Je suis entrée dans cette famille comme dans un

" engrenage.

(Educatrice de liberté surveillée)

Seuls des groupes intraitables, les Yougoslaves sont effectivement rejetés en bloc et ne franchissent jamais le handicap du diagnostic négatif, parce qu'ils refusent eux-mêmes toute connivence avec le système judiciaire. "*Ils se fichent de nous*", "*ils disent n'importe quoi*", "*ils poussent des hurlements stridents dans le cabinet du juge*", "*il n'y a rien à en faire*", "*personne n'en veut*".

Du pouvoir de séduction du jeune, de sa capacité de connivence avec le système judiciaire, dépendra qu'il ne soit qu'un représentant presque interchangeable d'un groupe social, un anonyme semblable aux autres ou une individualité remarquée.

Mais pour ceux à qui cela n'a pas ouvert une porte de sortie, s'être fait remarquer n'est pas sans danger. Le jeune âge de qui est entré précocement dans le circuit le protège, puis finit par devenir un problème majeur; avoir bénéficié d'une ou plusieurs mesures éducatives devient rapidement circonstance aggravante (en cas de récidive), le paiement en territoire peut être suspendu, il n'est jamais totalement aboli (1). La justice fait payer cher ses faveurs passées. Les différents intervenants ont conscience de ce problème, mais se trouvent vite enfermés dans cette problématique.

Le sort des individus border line (les "fous") et des toxicomanes (les "drogués") dépend beaucoup du type de carrière qu'ils ont eu. Il y a certainement une distinction entre ceux qui paraissent être avant tout des toxicomanes (et relèveraient de la médecine) et ceux, nombreux parmi les cas de type II, pour qui la drogue n'est intervenue que relativement tardivement dans un processus évolutif. La toxicomanie est alors perçue soit comme la conséquence d'échecs répétés, soit comme l'aggravation de conduites suicidaires. Cependant l'apparition de problèmes de toxicomanie (consommation de colle à vélo, plus éther, plus alcool) de plus en plus précoces chez des jeunes qui a priori auraient été classés auparavant dans le secteur des délinquants classiques ne présentant pas de problèmes majeurs, tend à rendre cette distinction caduque.

Les individus border line font l'objet de querelles de compétence entre la justice et le secteur médical (et plus particulièrement psychiatrique).

(1) La suspension du paiement en territoire se traduit souvent par des mesures de prison avec sursis qui s'accumulent, puis finissent par "tomber" d'autant plus lourdement qu'elles se sont accumulées sur une période plus longue.

Il est probable qu'actuellement (certains signes en font foi) est en train de s'opérer un redéploiement des secteurs en présence, par le biais des problèmes de toxicomanie.

Nous avons constaté, au cours de cette enquête, qu'il existe bien comme nous l'avons postulé un noyau marquant qui mobilise les divers intervenants au niveau du tribunal. Il serait peut-être plus exact de parler de deux noyaux marquants ou de deux parties au sein du même noyau. Les deux parties sont les jeunes de type délinquant (type I) d'un côté, ceux de type mixte (type II) de l'autre. Le rôle organisateur joué par chacun de ses noyaux ou chacune de ses parties est probablement sensiblement différent, cela n'exclut pas que ceux-ci soient complémentaires. Le fait que nous disposions d'infiniment plus de renseignements sur les cas de type II tient plutôt à une concordance entre la composition de ce noyau et le type de renseignements recueillis par le mode de collectage qui privilégiait délibérément la subjectivité des intervenants (voir méthode suivie en première partie). D'autres méthodes d'exploration auraient peut-être privilégié le noyau de type I.

Nous avons vu que l'analyse des cas difficiles montrait que les secteurs véritablement investis n'étaient pas obligatoirement ceux qui étaient présentés comme tels.

Jusqu'au siècle dernier on traitait les jeunes justiciables en amendables, inamendables et pervers dangereux. Les inamendables et les pervers dangereux étaient isolés des autres, on craignait la contamination. S'il reste quelque chose de cette démarche dans le mécanisme du diagnostic précoce et dans la notion de groupes intraitables, on constate que non seulement la gestion de la délinquance ne se réduit pas à une aussi grossière opération de triage, mais qu'actuellement l'intérêt de l'institution, l'intérêt et l'investissement des intervenants sociaux se mobilisent (parfois même au détriment des autres) sur ceux-là mêmes qui résistent le plus à leur action. Il y a là une évolution certaine dont il est difficile de mesurer encore toutes les implications.

**L'EMPRISONNEMENT DES ADOLESCENTS  
ET LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS**

J.C. XUEREB

## L'EMPRISONNEMENT DES ADOLESCENTS ET LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

J.C. XUEREB \*

(Intervention faite le 9 juin 1981 au cours des IX<sup>e</sup> journées  
d'études de l'Institut de Criminologie de Paris)

Nous avons dû ces dernières années réagir à un certain courant de l'opinion publique, sinon orchestré du moins entretenu, pour les besoins d'une politique, par le pouvoir en place. Ce courant attribuait à notre jeunesse des comportements de plus en plus violents conduisant les mineurs à commettre un nombre croissant d'infractions contre les personnes et il dénonçait parallèlement le laxisme des magistrats et particulièrement celui des Juges des Enfants qui n'appliquaient pas, selon ces détracteurs, une justice répressive à la mesure de la gravité des actes qu'ils avaient à juger. Tout naturellement, une corrélation était établie entre cette courbe prétendument ascendante de la délinquance violente et l'insuffisance de la répression. Si la délinquance augmentait c'était, au premier chef, par la faute des juges.

Face à ce courant, nous nous sommes attachés à démontrer que les atteintes aux personnes, si elles demeuraient préoccupantes, ne se traduisaient pas dans les statistiques judiciaires par une poussée aussi spectaculaire qu'on voulait bien le dire (5 pour 1 000 seulement de nos adolescents peuvent se voir reprocher des actes de violence au sens de la loi pénale). Par ailleurs, taxer les juges de laxisme c'était méconnaître une réalité selon laquelle parmi les mineurs délinquants jugés, le pourcentage de ceux qui avaient fait l'objet d'une sanction pénale était passé de 9,52 % en 1957 à 32,62 % en 1977. Quant à la prétendue

\* Président du Tribunal pour Enfants de Paris.

corrélation entre une inadéquation des réponses judiciaires et l'aggravation de la délinquance, elle faisait bon marché des multiples facteurs individuels, familiaux, culturels, économiques et sociaux dont criminologues et sociologues ont depuis longtemps développé l'analyse. Nous nous sommes aussi efforcés de prouver que la prison appliquée aux mineurs ne répondait à aucune des finalités qui lui sont traditionnellement attribuées qu'il s'agisse de dissuasion, d'amendement ou d'élimination et qu'en définitive, elle constituait en termes de rentabilité sociale une réponse totalement inadéquate.

Cette pression de l'opinion et l'écoute favorable qu'elle semblait rencontrer auprès des responsables politiques et de certains élus risquaient d'aboutir à une remise en question des principes fondamentaux de la protection judiciaire, déjà largement battus en brèche par les pratiques, principes qui affirmaient la primauté de la mesure éducative sur la sanction et qui privilégiaient la connaissance de la personnalité du mineur par rapport à la gravité des faits. Nous nous alarmions des risques de modification de l'ordonnance de 1945 dans un sens répressif, de création de centres dits de moyenne sécurité où auraient été appliquées les méthodes comportementalistes d'inspiration américaine et de l'abaissement à 16 ans de l'âge de la majorité pénale. A des analyses erronées ou sommaires, nous répondions par l'invocation brutale d'un accroissement de la détention des mineurs de 41 % en 1980 par rapport à l'année précédente. Maintenant que ces risques sont apparemment écartés -du moins nous permettons-nous de l'espérer-, peut-être nous faut-il analyser plus sereinement les données du problème et envisager des solutions qui redonnent et garantissent à la protection judiciaire de la jeunesse sa véritable vocation éducative.

#### PERSPECTIVES HISTORIQUES ET CONTEXTE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE.

Dès lors que nous cessons d'opposer à une dénonciation (le laxisme des juges) une autre dénonciation (le nombre croissant de jeunes en prison), nous pouvons affiner notre analyse sur le problème de la détention des mineurs en la restituant à la fois dans une perspec-

tive historique et dans le contexte plus global de la protection judiciaire. Si l'on prend en considération les seules peines d'emprisonnement ferme, on constate une progression constante du taux des mineurs condamnés par rapport au nombre de mineurs jugés, puisque, selon les tableaux figurant dans les rapports annuels de l'Education Surveillée, ce taux est passé de 3,82 % (913 mineurs) en 1960 à 6,45 % (4 125 mineurs) en 1979, par rapport au nombre total de mineurs de 13 à 18 ans jugés. Voilà donc une évolution qui justifierait, en elle-même, des conclusions alarmistes.

En revanche, si l'on se réfère aux mêmes sources pour apprécier l'évolution en matière de détention provisoire des mineurs, on s'aperçoit que la courbe a atteint un sommet avec plus de 6 000 mineurs détenus provisoirement en 1967 (ce qui représente un taux de l'ordre de 15 %) pour redescendre régulièrement et se situer autour de 6 % avec 3 628 mineurs en 1979.

Il est vrai que, selon les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire, le nombre des mineurs détenus provisoirement en 1980 est remonté brutalement à plus de 6 000 et rejoint ainsi le record de 1967. Sans doute l'afflux de jeunes yougoslaves et maghrébins sans identité certaine, auteurs de multiples vols à la tire, particulièrement dans la région parisienne, n'est-il pas étranger à cette remontée en flèche, non plus que la campagne entretenue autour du vote de la loi "Sécurité et Liberté". Cette double évolution (prison ferme et détention provisoire) n'est pas sans susciter une certaine perplexité lorsque l'on se risque à l'interpréter.

En tant que praticien et puisque j'exerçais déjà les fonctions de Juge des Enfants en 1967-1968, je peux avancer, comme explication, que nous croyions peut-être davantage, à cette époque déjà lointaine, à l'effet dissuasif sinon éducatif de la mise en détention provisoire et que nous l'utilisions, dans cette perspective, beaucoup plus largement qu'aujourd'hui. Il était beaucoup moins rare que maintenant qu'un mineur ait été mis en détention provisoire et qu'il ait été ensuite jugé par le Juge

des Enfants en audience de Cabinet et, par conséquent, sans qu'une condamnation ferme vienne au minimum couvrir la durée de la détention provisoire.

D'un autre côté, les peines de prison ferme sont rarement prononcées par le Tribunal pour Enfants, si le mineur n'a pas été précédemment mis en détention provisoire pour la même affaire ou s'il ne comparait pas détenu à l'audience. Le Tribunal pour Enfants ne prononce généralement de condamnation ferme, sans qu'il y ait eu détention provisoire préalable, que dans les affaires jugées par défaut.

L'utilisation de la détention provisoire dans une perspective éducative explique aussi qu'il y a une quinzaine d'années, les Juges des Enfants utilisaient beaucoup plus fréquemment qu'aujourd'hui l'ordonnance de placement en Maison d'arrêt (OPMA) sur incident à une mesure de liberté surveillée ou à une mesure de placement, en application de l'article 29 de l'ordonnance de 1945, texte qui est presque tombé en désuétude depuis lors.

Notre collègue Monsieur HENRY du Centre de Formation et de Recherche de Vaucresson a procédé, pour chaque Tribunal pour Enfants, à une étude longitudinale sur la nature des décisions prises pendant un certain nombre d'années. Les résultats sont particulièrement éclairants en ce qui concerne surtout les petits tribunaux à un ou deux Juges. Ils permettent de dresser un véritable profil de chaque magistrat à tel point qu'une rupture dans les pratiques correspond, à coup sûr, à un changement de Juge des Enfants dans tel tribunal. Monsieur HENRY a pu ainsi notamment distinguer deux catégories de Juges : les interventionnistes qui utilisaient massivement les mesures éducatives aussi bien que la prison et les non-interventionnistes qui recouraient aussi peu à la voie éducative qu'à la voie répressive.

Il faudrait aussi resituer l'utilisation de la prison dans un contexte plus global qui est celui de l'évolution des méthodes et des structures éducatives. Il y a 15 ans, l'enfermement des mineurs dans de

grosses structures de type IPES, à finalité scolaire ou professionnelle, était encore la règle. Depuis lors, ces structures ont disparu ou éclaté au profit de structures légères, ouvertes sur l'extérieur et d'équipes de milieu ouvert. Or, il semble que jusqu'à nos jours le taux d'utilisation par les magistrats de solutions d'enfermement, qu'elles soient de type éducatif ou de type carcéral, soit demeuré à peu près constant. Cette constante pourrait signifier que les magistrats manifestent un attachement persistant aux solutions d'enfermement, qu'à défaut de réponses éducatives de cette nature ils reportent actuellement sur l'utilisation du système carcéral.

On pourrait trouver là une explication à la très forte baisse du nombre des mesures éducatives prononcées à l'égard des mineurs délinquants, le pourcentage des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative, par rapport au nombre total de mineurs jugés, étant passé de 42,58 % en 1957 à 11,57 % en 1977. Certains en ont conclu un peu hâtivement que les Juges des Enfants s'étaient détournés de la voie éducative à l'égard des délinquants au profit de la voie répressive. Cette affirmation doit être nuancée si l'on tient compte de l'irruption massive après 1958 de l'assistance éducative dont le volume d'affaires à rapidement rejoint celui de la délinquance. Nous avons peu à peu pris conscience de l'importance de la pratique dite du "double dossier" qui a conduit les Juges des Enfants, pour diverses raisons qu'il serait trop long d'analyser ici, à traiter, sur un plan éducatif, de nombreux mineurs délinquants dans le cadre plus souple et moins stigmatisant de l'assistance éducative.

La section socio-juridique du Centre de Recherche de Vaucresson poursuit une recherche sur cette pratique qui pourrait, selon les premières estimations, intéresser 25 à 35 % des mineurs délinquants.

#### LA PRISON POUR QUELS MINEURS ?

Le Centre de Vaucresson a également procédé à diverses recherches sur les motivations qui conduisent les Parquets à requérir mandat de dépôt contre les mineurs, les Juges des Enfants et les Juges d'Ins-

truction à ordonner la mise en détention de ces mineurs. Ces études ont été faites par Madame GIRAULT-MONTENAY notamment à partir des rapports qui, selon la circulaire du Garde des Sceaux du 2 novembre 1978, devaient en principe accompagner les décisions d'incarcération des moins de 16 ans.

Ces recherches permettent de formuler un certain nombre d'observations qui nous paraissent capitales :

- 70 % des délinquants viennent une seule fois devant la juridiction des mineurs sans qu'on mette en place un important dispositif éducatif et ne récidivent pas ;

- 16,5 % des mineurs délinquants cumulent à eux seuls 50 % des jugements ;

- un autre constat conduit à relativiser les données statistiques du Ministère de la Justice et à ramener le phénomène de la délinquance juvénile à des proportions plus modestes : c'est que le rapport moyen entre le nombre de jugements pénaux et le nombre de mineurs est de deux pour un<sup>(1)</sup>. Ce qui signifie que, si les statistiques étaient faites sur une base nominative et non purement quantitative, le nombre de mineurs délinquants serait moitié moins important que celui qui ressort des statistiques actuelles.

On peut penser que, pour les mineurs placés en détention provisoires ou condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, le même phénomène est encore plus accentué avec le retour constant d'un noyau de récidivistes en prison.

Si le nombre réel de mineurs touchés par la prison est donc moins important que celui qui ressort d'une approche superficielle, le problème de l'inadéquation de la réponse carcérale à l'égard des jeunes

(1) Cf. : Article de Jean-François GAZEAU "Deux = Un", in : Droit de l'Enfance et de la Famille ; Vaucresson 1980-1, p. 66

délinquants ne s'en pose pas moins avec une extrême acuité, étant donné que toutes les recherches entreprises concordent sur ce point : pour un nombre important de ces mineurs la prison n'arrête pas le processus de délinquance. Au contraire, elle a pour effet de structurer, souvent de façon difficilement réversible, des personnalités délinquantes.

#### UN BILAN DE LA SITUATION

S'il m'est apparu nécessaire dans la conjoncture actuelle d'affiner les analyses touchant à la détention des mineurs, ce n'est nullement pour décerner un satisfecit aux différents intervenants à la protection judiciaire au prétexte que le nombre des mineurs détenus serait moins important qu'on le dit généralement. Il n'en reste pas moins, en effet, que l'application de l'ordonnance de 1945 n'a cessé d'être infléchie dans un sens répressif et que l'esprit de ce texte qui affirmait la priorité des réponses éducatives n'a cessé d'être trahi, au point que l'on peut parler d'un véritable dérapage de l'institution.

Dans ce dérapage regrettable, les responsabilités sont assurément partagées. Elles se situent aussi bien du côté des magistrats que du côté des éducateurs et de la Direction de l'Education Surveillée.

Du côté des magistrats d'abord : on relève, chez beaucoup d'entre eux, un attachement presque viscéral aux solutions d'enfermement, lié à la vieille notion de représentation de l'inculpé devant la Justice. Cette attitude s'accompagne d'un jugement défavorable porté sur l'ensemble du corps des éducateurs globalement considérés comme des farfelus ou des agents de subversion avec lesquels on refuse de se commettre ou de se compromettre.

Dans les Parquets, c'est souvent le magistrat dernier nommé qui est investi des fonctions de substitut chargé des affaires de mineurs, considérées comme une tâche annexe aux fonctions traditionnelles du Parquet. Celui qui s'est vu infliger ce rôle dévalorisé et dévalorisant n'aspirera qu'à repasser le "mistigri" au suivant.

Tout le monde garde encore en mémoire les déclarations publiques fracassantes d'un Procureur de la périphérie qui préconisait une répression accrue à l'égard des jeunes. Ne se contentant pas de simples déclarations, il donnait des instructions précises pour que certains faits reprochés à des mineurs reçoivent une qualification criminelle, afin de permettre la mise en détention de mineurs de 13 ans et la prolongation de l'incarcération des 13-16 ans au-delà de 10 jours, quitte à disqualifier ensuite les mêmes faits en délits avant le renvoi devant le Tribunal pour Enfants. Et cet exemple n'est malheureusement pas unique.

Trop souvent, les fonctions de Juges d'Instruction spécialisés dans les affaires de mineurs sont tout aussi dévalorisées et sont attribuées aux plus jeunes comme une période de purgatoire dont ceux-ci s'efforceront de sortir le plus tôt possible pour se consacrer à l'instruction d'affaires considérées comme plus nobles. Nombre de ces Juges d'Instruction suivent docilement les réquisitions de mandat de dépôt formulées par le Parquet à l'encontre des mineurs. Bien loin de faire appel à un délégué à la liberté surveillée même si ce délégué connaît déjà le mineur, bien loin de recourir aux équipes éducatives pour une évaluation ou de suivre les propositions éducatives qui leur sont faites, ils préfèrent recourir à un contrôleur judiciaire ou à un enquêteur de personnalité. Ainsi, lorsque des jeunes, souvent proches de leur majorité, comparaissent devant le Tribunal pour Enfants, l'affaire est déjà irréversiblement engagée dans la voie répressive.

Mais il serait trop facile de faire supporter par les seuls Juges d'Instruction la responsabilité des mises en détention. S'il est vrai que certains Parquets particulièrement répressifs saisissent massivement les Juges d'Instruction avec mandat de dépôt à la clé, il n'en reste pas moins que le taux de saisine des Juges d'Instruction à l'égard des mineurs a atteint son maximum en 1967 avec 18,7 % et qu'il n'a cessé de décroître pour se situer à 12,1 % en 1979. Ce qui veut dire que les Juges des Enfants portent eux aussi une lourde responsabilité dans la mise en détention des mineurs. Eux aussi se détournent de l'éducatif à l'égard duquel ils manifestent une méfiance accrue. Beaucoup se refusent ou ne parviennent pas à établir avec les équipes éducatives une relation de confiance. Ils se refusent à partager avec ces équipes les risques inhérents à une libéralisation des méthodes qu'il

s'agisse de la fugue ou de la récidive. Ils trouvent dans l'enfermement carcéral, à défaut d'être éducatif, du mineur l'assurance de leur tranquillité d'esprit pendant le temps même bref de l'élimination du jeune.

Leur insuffisante formation, surtout lorsqu'il s'agit de magistrats recrutés parallèlement, leur sous-information sur les possibilités de l'éducatif n'ont d'égal que leur attachement à des stéréotypes -tels que l'effet soi-disant salutaire d'un séjour en prison- qui garantissent en fait leur confort moral. Mais un certain nombre d'éducateurs n'ont pas peu contribué, par leurs attitudes et leurs prises de position, à la grave perte de crédibilité dont souffre l'ensemble du corps éducatif vis-à-vis des magistrats aussi bien que de l'opinion publique. Un certain nombre d'éducateurs refusent, dès le départ, d'admettre la spécificité de leur pôle "d'éducateur de justice". S'ils ne dénie pas aux magistrats tout droit de regard sur leur action éducative, ils ne leur rendent compte de cette action que rarement ou d'une manière purement formelle. Des équipes éducatives ont eu tendance à s'enfermer dans un superbe isolement et elles se sont ingéniées à mettre le plus de distance possible entre le judiciaire et elles. Lorsqu'elles élaboraient un projet éducatif c'était beaucoup moins en fonction des besoins des jeunes ou de la demande des juges que compte tenu des pôles d'intérêt ou de la convenance des membres de l'équipe et en dehors de toute concertation avec les magistrats utilisateurs. L'atomisation et les incertitudes de certaines pratiques éducatives, des projets éducatifs élaborés en conclave pendant de longues périodes où la prise en charge des mineurs était interrompue, de brusques changements dans les critères d'admission sans justification apparente ont semé la perplexité dans l'esprit des juges les mieux disposés à collaborer et ils ont renforcé la méfiance des magistrats les plus réticents qui se sont délibérément tournés vers la voie répressive. La référence aux techniques de la non-directivité a parfois servi d'alibi à un voyeurisme peu compatible avec la déontologie de travailleurs sociaux qui avaient pourtant choisi d'oeuvrer dans le cadre judiciaire.

Je n'évoquerai que pour mémoire le rôle de la défense dans le domaine de la détention des mineurs. A quelques remarquables exceptions près, les avocats ne contribuent qu'à assurer de façon purement formelle le respect

des règles de procédure pénale.

L'insuffisante formation et l'instabilité des personnels ont accentué l'insécurité des éducateurs dont les plus jeunes et les moins expérimentés se sont trouvés confrontés aux mineurs les plus difficiles, à la suite d'un processus de fuite vers les postes de milieu ouvert, favorisé par d'incessantes mutations.

Un souci de déconcentration a conduit l'Administration Centrale à créer des postes de directeurs départementaux et de délégués régionaux de l'Education Surveillée. L'implantation de ces nouvelles structures, qui aurait pu permettre l'élaboration, dans chaque département, d'une politique éducative adaptée aux besoins locaux, n'a pas pour l'instant donné les résultats que l'on pouvait en attendre. Elle a eu trop souvent pour effet la mise en place d'une bureaucratie aux attributions mal définies. Le résultat le plus clair a été de transformer en agents administratifs absorbés par des tâches paperassières des cadres éducatifs parmi les plus expérimentés et les plus compétents qui ont été ainsi soustraits à l'action positive qu'ils auraient pu exercer sur le terrain. Bien mieux, ces fonctionnaires, soucieux d'asseoir leur autorité et d'étendre leurs attributions, ont trop souvent constitué un écran supplémentaire entre les magistrats et les équipes éducatives.

Une autre constante de la politique de l'Administration Centrale a consisté à tenter de faire progressivement disparaître les services de liberté surveillée, seul maillon éducatif rattaché à la juridiction des mineurs par les dispositions de l'ordonnance de 1945. Partout où elle l'a pu, elle a fait basculer ces éducateurs sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental. Et pourtant, même s'ils admettent la nécessité d'une réforme de la liberté surveillée, les Juges des Enfants sont demeurés attachés à l'immédiateté, à la personnalisation et à la continuité qui caractérisent l'intervention des délégués permanents à la liberté surveillée. Et ce sont ces éducateurs qui ont encore le mieux résisté au vent de désorganisation qui a soufflé sur l'éducatif et qui assurent globalement la plus grande part des mesures de liberté surveillée et des mesures éducatives en milieu ouvert, à

l'égard des adolescents.

Que l'on m'entende bien : si j'ai voulu dresser un bilan sans complaisance, ce n'est nullement pour condamner l'institution. Je me bats au contraire depuis des années pour assurer la survie et le bon fonctionnement de la protection judiciaire de la jeunesse. Il existe heureusement parmi les magistrats de la jeunesse des substituts, des juges d'instruction, des juges des enfants motivés, conscients de la nocivité de la prison pour les jeunes et qui s'efforcent en étroite concertation avec les équipes éducatives de trouver des solutions alternatives. Il existe des équipes éducatives bien structurées, qui s'appuyant sur un projet éducatif cohérent, s'efforcent, en harmonie avec les juges des enfants, d'apporter des réponses adaptées aux besoins des jeunes sans perdre de vue les impératifs spécifiques à la protection judiciaire. Il existe aussi à l'Administration Centrale des responsables conscients des lacunes et des insuffisances auxquelles ils souhaitent remédier.

Fait sans précédent, les organisations professionnelles et syndicales d'éducateurs de l'Education Surveillée et de magistrats (à l'exception d'une seule) se sont regroupées dans un Comité Permanent de Coordination pour la protection judiciaire de la jeunesse. Ce Comité après un an de travaux a transmis à l'Administration Centrale un texte intitulé "Proposition pour une prévention de l'incarcération des mineurs", au mois de novembre 1980. Malgré des démarches pressantes auprès du Cabinet du Garde des Sceaux et de la Direction de l'Education Surveillée, aucune suite n'avait été donnée à cette proposition si ce n'est que l'ex-Garde des Sceaux au moment de nous quitter, le 8 mai 1981, a cru devoir signer une circulaire préconisant d'éviter la mise en détention des mineurs et reprenant bien tardivement notre proposition d'une saisine de l'éducatif, préalable à toute décision visant à l'incarcération d'un mineur.

Nous pensons qu'il faut tout mettre en oeuvre pour éviter la détention des mineurs. Pour cela il faudrait procéder à une refonte des structures et des méthodes éducatives, à partir d'une évaluation des besoins réels des mineurs tels qu'ils se font jour dans la juridiction. A notre avis, il faut partir d'un inventaire des fonctions éducatives qui doivent être assurées dans le Tribunal pour Enfants (accueil, évaluation, orientation, liaison) et

créer, par une refonte de la liberté surveillée, un véritable service éducatif auprès du Tribunal pour Enfants chargé d'assurer ces fonctions. C'est à ce prix que pourra être mise en place une véritable prévention de l'incarcération. Jusqu'à présent l'Administration Centrale, qui considère cette réforme comme un désaveu de la politique qu'elle a suivie au cours de ces dernières années a hésité à s'engager dans cette voie. Souhaitons que la raison l'emportera et que la mise en détention ne continuera pas à être le tribut payé par les mineurs à une mauvaise utilisation des moyens disponibles et à de dérisoires rivalités de pouvoir.

**ELEMENTS D'ORIENTATION POUR UNE REFORME  
DE L'ORDONNANCE DE 1945**

A. BRUEL



ELEMENTS D'ORIENTATION  
POUR UNE REFORME DE L'ORDONNANCE DE 1945

A. BRUEL \*

Il est tout à fait hors de doute que l'ordonnance de 1945 a historiquement constitué un progrès considérable dans notre Droit. L'instauration d'un régime particulier favorable aux mineurs, caractérisé non plus seulement par une atténuation de la peine mais par la dévolution de leur traitement à une juridiction particulière, l'instauration d'une option peine-mesure éducative constituent autant de pas en avant, admis tant par la majorité des praticiens que par l'opinion et qu'il serait dangereux de remettre en cause.

LE CONSTAT.

Il est pourtant indéniable que ce texte a vieilli et que les intentions mêmes de ses auteurs se trouvent quotidiennement bafouées par une pratique juridictionnelle de plus en plus insatisfaisante, qui oscille entre l'insignifiance, couramment dénoncée par les services de police, et un recours accru à la répression pure et simple, au détriment de toute autre solution plus adéquate.

La tragique *insuffisance des effectifs des Tribunaux pour Enfants*, la mobilité excessive d'un corps privé de réelles perspectives de carrière ruinent les efforts accomplis sur le plan de la formation permanente depuis un certain nombre d'années.

*Les équipes éducatives*, enserrées dans des conventions collectives peu adaptées aux exigences de la prise en charge, ou pire encore dans les règles rigides de la fonction publique, subissent quotidiennement les

\* *Premier Juge des Enfants au Tribunal de Versailles.*

"*Elements d'orientation pour une réforme de l'ordonnance de 1945*".

aléas d'un cadre institutionnel décourageant jour après jour l'esprit d'initiative et l'investissement personnel.

La qualité de l'intervention repose pourtant, c'est un lieu commun de le dire, sur *une dialectique équilibrée du judiciaire et de l'éducatif*. Quand l'un ou l'autre cesse de jouer son rôle, il s'en suit de redoutables perversions, qui préparent la voie à la passivité, à l'abdication née de la lassitude et, sans transition, à la répression. Certains tribunaux importants de province et de la Région Parisienne avouent être amenés à faire des choix ; ceux-ci s'opèrent le plus souvent en faveur de l'assistance éducative et actuellement l'application régulière de l'ordonnance de 1945, telle qu'elle existe, apparaît de plus en plus comme réservée à quelques juridictions.

Le traitement de moins en moins précoce de la délinquance, négligée jusqu'à ce qu'elle atteigne l'intolérable, vide peu à peu de son sens la primauté affirmée de la voie éducative sur la voie pénale.

*Les mineurs* privés de toute confrontation à leurs actes jusqu'au moment où tombe la réaction sociale la plus brutale n'y trouvent pas leur compte.

Victimes du dérèglement de la machine judiciaire, ils ne peuvent comprendre d'être jugés deux ou trois ans après les faits, alors surtout que leurs repères temporels, déjà incertains, sont contredits par les aléas permanents des pratiques policières, de la politique du Parquet et de la surcharge des juridictions.

Le barreau non plus ne s'y retrouve pas ; il le manifeste par un malaise certain à plaider devant le Tribunal pour Enfants et une absence quasi systématique en audience de cabinet.

*L'insatisfaction du public*, et notamment des victimes, ne trouve guère de lieux de parole pour s'exprimer. Elle n'en est pas moins réelle : la crainte et le rejet souvent excessifs manifestés à l'égard des jeunes délinquants en sont manifestement les symptômes.

"*Elements d'orientation pour une réforme de l'ordonnance de 1945*".

*Les Juges des Enfants*, eux-mêmes, n'utilisent pas sans répugnance l'outil législatif mis à leur disposition. La diminution constante des mesures éducatives, attestée par les statistiques et la pratique de plus en plus généralisée de l'ouverture parallèle d'un dossier d'assistance éducative pour un certain nombre de délinquants (pratique dite du double dossier) révèlent que *l'ordonnance de 1945 a perdu de son impact* et que c'est ailleurs que les choses se passent.

A ce décalage de plus en plus évident entre les problèmes du terrain et le cadre institutionnel en vigueur, *la Direction de l'Education Surveillée* n'a pas répondu, faute de liaisons structurelles permanentes avec les praticiens.

C'est à ce constat de difficulté qu'il faut remédier sans faiblesse ni procès d'intention.

Le nécessaire changement de mentalité des divers partenaires n'aura pas lieu sans une réforme claire, réalisée dans la concertation et la sérénité.

Cette réforme ne peut être limitée au cadre législatif : elle doit s'accompagner d'une politique cohérente de *renforcement des personnels*, fondée non plus sur l'utilisation de statistiques contestables et sur l'entregent individuel de quelques responsables, mais sur une véritable osmose *entre l'administration de l'éducation surveillée et le terrain*.

Une restructuration de l'administration centrale, *un assouplissement des règles de la fonction publique*, *la réforme du statut des éducateurs*, le remodelage de la carrière des magistrats sont également indispensables.

La modernisation de l'outil législatif doit s'inspirer de *plusieurs lectures* différentes de l'ordonnance de 1945 - S'il est en effet indispensable de tenir compte de l'intérêt des mineurs, de leurs parents et plus généralement de la Défense, il ne faut pas pour autant négliger celui des victimes, sauf à manquer certaines occasions précieuses de réconciliation sociale ; la commodité des praticiens ne doit pas non plus

être absente des préoccupations du législateur -

C'est aux différents axes de cette modernisation que nous allons nous attacher.

#### LES OBJECTIFS.

Sur un plan général, il est indispensable :

1 - de situer les conduites délinquantes dans l'ensemble de leur contexte socio-culturel afin de respecter les différents registres de réponse et les instances auxquelles elles incombent ;

2 - de prendre parti, comme l'avait d'ailleurs fait le projet COSTA en 1976, mais de manière radicalement différente quant aux conclusions, sur le problème de l'unité de l'inadaptation et sur la place exacte de la Protection judiciaire dans son traitement.

3 - de distinguer soigneusement les plans d'intervention afin de respecter la cohérence des diverses logiques en présence, dont la coexistence actuelle n'est pas exempte de contradictions et d'ambivalence ; en tout cas le choix entre le registre sanctionnateur et le registre éducatif devrait être acquis au stade de la décision terminale.

4 - l'évolution des conceptions et le fonctionnement des équipements éducatifs actuels laissent à découvert les situations de crise paroxystique.

Les incarcérations correspondent souvent à la nécessité d'assumer de telles phases.

Il est urgent d'envisager d'autres réponses ; certaines peuvent être négociées avec l'accord des mineurs ; elles relèvent de l'accueil d'urgence, ou de la "mise au vert".

D'autres comportent de réelles restrictions de liberté : la recherche d'un premier contact avec celui qui n'en éprouve pas l'utilité, la mise à distance autoritaire par rapport à un environnement pathogène ou meurtri.

Limitées dans le temps et dans l'espace, ces réponses ne devraient jamais s'administrer sur un mode ségréatif et privatif de liberté.

Satisfactions apportées au rejet social, elles devraient constituer aussi un préalable à l'action éducative - Est-ce possible ?

5 - de la réponse à ces questions et à celle de savoir si des éducateurs entendent assumer de telles tâches, en considération de l'éventualité d'une relation ultérieure authentique, dépend notamment la manière dont seront abordés les problèmes de l'échelon éducatif auprès du Tribunal pour Enfants, (Service d'Orientation Educative, Liberté Surveillée), et des services départementaux ; c'est seulement alors qu'on pourra envisager par paliers successifs, en commençant par les plus jeunes, la suppression de la détention provisoire des mineurs et même de certaines modalités d'exécution de la peine peu compatibles avec leur psychologie ;

6 - il convient enfin de créer les conditions optimales de fonctionnement d'un réel débat judiciaire.

Il s'agirait de remonter en amont de la saisine en instaurant une concertation au niveau de la décision de déférer et un débat contradictoire préalable à la mise en détention.

Il faudrait veiller au respect par le Parquet des règles précises pour ce qui est de l'aiguillage Juge des Enfants-Juge d'Instruction chargé des Mineurs et éliminer les phénomènes de filière qui font dépendre en fait le jugement de l'orientation prise au départ.

Il faudrait aussi étudier : l'assouplissement des modalités d'interpellation de la responsabilité parentale, la prise en compte précoce des intérêts des victimes afin que celles-ci n'aient pas à souffrir des aléas de l'évolution du mineur et des vicissitudes de la mesure éducative prise à son égard.

Il faudrait compléter ce nouveau dispositif par un certain nombre de modifications réclamées par les praticiens juges des enfants et éducateurs :

- revoir la rédaction de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 relatif à l'exécution provisoire des décisions du Juge des Enfants et du

Tribunal pour Enfants.

- régler la communication des pièces, notamment des rapports éducatifs, dans une perspective dynamique, structurante et dans le respect de la transparence.

### 1 - SITUER LES CONDUITES DELINQUANTES DANS LEUR CONTEXTE.

On a souvent souligné la valeur des principes qui sous-tendent l'ordonnance de 1945 sans toujours en percevoir les ambiguïtés et les dangers.

Affirmer la primauté de la voie éducative sur la voie pénale c'est ériger en principe une certaine irresponsabilité des mineurs qui n'est pas du goût de tout le monde.

C'est aussi laisser entendre que, hors de l'option présentée, il n'existe point de solution. S'enfermer dans cette alternative c'est courir le risque de psychologiser la délinquance, de négliger le caractère surdéterminant des facteurs de situation et, d'une manière générale, les causes globales du phénomène.

Le délit n'est jamais qu'une forme vicieuse, parce que légalement répertoriée comme telle, d'adaptation à une situation psychosociale.

Il n'appelle pas en toute hypothèse la nécessité d'une réponse éducative ; quant à la répression, il faut la ramener au rôle dérisoire qu'elle assume dans le traitement de la délinquance juvénile.

L'humanisation du système scolaire, l'élimination à son niveau des phénomènes de rejet et d'exclusion, la lutte contre le chômage, la mise en place d'actions de formation rémunérées et de possibilités nouvelles d'embauche pour les jeunes, la conquête d'un meilleur statut pour les immigrés sont sans doute de bien meilleures réponses, souvent les seules efficaces, au comportement délinquant, même si elles ne dépendent pas du juge et si les prendre en compte c'est "faire de la politique".

Il importe de bien concevoir et faire entendre que juges et éducateurs, gens du coup par coup, ne peuvent être confrontés à une

obligation de résultat à l'égard d'un phénomène social qui les dépasse largement.

La réponse ponctuelle ou la prise en charge temporaire ont certes valeur structurante et formatrice.

Mais, outre qu'elles sont parfaitement incongrues quand elles s'adressent à des infractions *non intentionnelles*, (blessures et homicides involontaires), ou *insuffisamment significatives*, (infractions à la police des chemins de fer, chapardages, "emprunts" sans réelle volonté lucrative), elles ne peuvent manifestement suffire lorsque le nombre des infractions dépasse un certain seuil.

Il faut alors permettre au juge de prendre l'initiative d'alerter sous une forme à définir, (transmission de jugements rendus anonymes par exemple), les *instances administratives et politiques* de son département.

Mais, même au niveau individuel, le monopole judiciaire actuel ne permet pas de répondre toujours de la façon la plus adéquate à l'interpellation délinquante.

Pour être graves et répétitives, certaines conduites de transgression n'en trouvent pas moins leur unique source dans un déséquilibre du système familial ou du psychisme individuel qui l'intériorise.

Il devrait être possible, dans de tels cas, de renvoyer le sujet et ses proches *aux instances médicales* susceptibles de les prendre en charge, et ce sur des bases beaucoup moins étroites que celles de l'article 64 du Code Pénal.

Techniquement, les considérations qui précèdent devraient aboutir à l'introduction dans l'ordonnance de 1945 d'une *ordonnance de non lieu* et de *remises-familles assorties d'une transmission au secteur psychiatrique*.

Gestionnaires en propre des registres éducatif et répressif, les magistrats de la jeunesse pourraient alors restituer à l'acte délinquant des significations différentes : vecteurs permanents de réconciliation sociale, ils n'utiliseraient la sanction que dans son véritable sens : la définition

d'un prix à payer pour réintégrer la communauté.

## 2 - INADAPTATION ET PROTECTION JUDICIAIRE.

L'ordonnance de 1945 ignorait, et pour cause, la notion d'assistance éducative. La création de ce deuxième "volet" de l'activité du juge des enfants, rapidement devenu la pièce maîtresse du dispositif de protection judiciaire, et son développement même ont pu faire penser en 1976 que le traitement de la délinquance avait été négligé par les praticiens au profit d'une assistance éducative plus "gratifiante" - C'est une erreur dont il importe de faire aujourd'hui justice - Cette analyse repose en réalité sur une fausse dualité entre le délinquant et le mineur relevant de l'assistance éducative.

La pratique des doubles dossiers n'est pas seulement une commodité. *Le délinquant est un mineur en danger*, d'une variété particulière certes, mal adapté plutôt qu'inadapté, dont les conduites d'adaptation ont revêtu un aspect anti-social en fonction de diverses raisons psychologiques et surtout sociologiques. Mais un mineur délinquant a droit aux mêmes chances, au même soutien que l'enfant battu, l'adolescent fugueur, le jeune drogué ou prostitué.

*Le véritable centre de la Protection Judiciaire est bien l'assistance éducative*, même si la sanction pénale ne peut être actuellement éliminée comme réponse possible à la délinquance.

Il y a donc lieu de se méfier de toutes les prétendues entreprises de recentrage des magistrats de la jeunesse sur la délinquance, qui induiraient tout à la fois le passage de l'assistance éducative à des formes grossièrement judiciairisées de la Protection sociale et le cantonnement des juges des enfants dans la répression.

La véritable fidélité à l'esprit de 1945 se trouve au contraire dans le développement de l'alternative éducative et donc de l'assistance éducative.

Pour cette même raison, la suppression du juge d'instruction des mineurs et la dévolution de ses attributions au juge des enfants, envisagées

par la Commission COSTA, doivent être écartées. Assujetti aux préoccupations instrumentales de la manifestation de la Vérité, le juge de la jeunesse ne pourrait plus s'abstraire du symptôme et imaginer la réponse adaptée au mal lui-même.

La facilité avec laquelle certains manient le mandat de dépôt doit à cet égard dissiper la légende du "bon juge des enfants" et du "méchant juge d'instruction". Il s'agit donc bien moins de restaurer un "aiguillage" défectueux que de redonner un contenu original au traitement des délinquants.

## 3 - DISTINGUER LES PLANS D'INTERVENTION.

Nous touchons ici au coeur du malaise : en 1945, l'action éducative ne pouvait guère se concevoir qu'en terme de prise de contrôle - N'avait-on pas pour seul modèle la "surveillance éducative" ? - Depuis, sous la poussée des praticiens, l'intervention éducative est de plus en plus devenue assistance apportée à une famille pour surmonter les difficultés qu'elle rencontre. Peu à peu, à travers la dialectique du judiciaire et de l'éducatif s'est imposée l'évidence qu'aucun changement personnel n'est possible sans un minimum d'adhésion et que celle-ci repose moins sur l'adéquation théorique de la mesure proposée à la situation que sur une explication rigoureuse de ses tenants et aboutissants et sur une négociation permanente de ses modalités d'application avec ceux qu'elle concerne.

Dès lors s'est élargi le fossé qui sépare les logiques répressive, disciplinaire d'une part, éducative d'autre part.

Les premières incluent les notions de coercition, de surveillance, de continuité ; elles ont un caractère obligatoire et souvent un effet de stigmatisation au moins psychologique sinon sociale (bulletin n°1 du casier judiciaire).

La dernière revêt un caractère volontaire, facultatif ; son suivi s'accommode d'une certaine intermittence ; elle varie avec l'évolution du besoin et ne cherche pas à lui survivre ; elle ne souffre aucune forme de ségrégation et de stigmatisation.

La coexistence de textes civils et pénaux jalonnant une période de 35 ans ne permet pas de lever les ambiguïtés et les contradictions liées à l'évolution des idées.

C'est ainsi que les mesures éducatives de l'ordonnance de 1945, (remise à parents ou à gardiens, placement en établissement) sont mentionnées au casier judiciaire - que la Liberté Surveillée, mesure de contrôle assortie d'incidents pouvant aller selon certains jusqu'à un placement en maison d'arrêt à coloration disciplinaire, est généralement exercée comme une mesure d'aide et ne donne quasiment plus lieu à rapports d'incident, bien qu'elle reste notée au casier judiciaire lorsqu'elle est maintenue par jugement.

Les mesures dites de protection judiciaire de l'article 16 bis, qui sont au demeurant prononcées dans le cadre inadapté du Tribunal pour Enfants, ne figurent pas parmi les mesures susceptibles d'être inscrites au B 1, ce qui n'empêche pas certaines juridictions de le faire.

Malgré les objurgations des praticiens qui auraient souhaité que la loi d'amnistie, miséricordieuse aux condamnés jusqu'à six mois d'emprisonnement ferme, étende sa mansuétude aux "bénéficiaires" de mesures éducatives, le législateur n'a accepté d'effacer immédiatement du casier judiciaire que les seules admonestations. Devant ce que d'aucuns ont pu appeler "la pollution de l'éducatif par le judiciaire", on est fondé à se demander si la véritable indulgence ne se trouve pas paradoxalement du côté de la répression et s'il ne faut pas donner raison à ceux qui voient dans l'action éducative la forme la plus dangereuse, parce que la plus insidieuse, du contrôle social.

Concrètement, de nombreux Tribunaux pour Enfants prononcent des peines d'emprisonnement avec sursis et surtout des amendes dans des cas où des mesures éducatives auraient été plus appropriées, à seule fin d'éviter de marquer le casier judiciaire d'individus susceptibles de bénéficier de l'amnistie.

Les remèdes sont simples : *supprimer la liberté surveillée par jugement* ; introduire à sa place des *possibilités de prononcer une action éducative en milieu ouvert* et plus généralement donner, tant au Juge des Enfants statuant seul qu'au Tribunal pour Enfants, la *possibilité, une fois la culpabilité établie, de prononcer les mêmes mesures que celles qui existent dans la loi relative à l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur ou dans le décret de février 1975 s'il s'agit d'un majeur.*

Inutile de préciser que, dans cette hypothèse, aucune mention de la décision ne figurerait sur le B1.

Ces mesures ne seraient pas complètes si *l'irréversibilité de l'option prise et l'interdiction du panachage* entre mesures éducatives et mesures de contrôle ou sanctions ne rendaient impossible la perversion qui conduit à sanctionner pénalement non plus le fait délictueux mais l'échec de l'intervention qui l'a suivi.

#### 4 - REPENDRE AUX SITUATIONS DE CRISE.

La généralisation de la pluridisciplinarité dans les équipes éducatives, le désir d'affiner les techniques pour améliorer la qualité des prestations ont conduit la plupart des structures d'hébergement à mettre en place des processus d'admission qui font une place déterminante à l'information préalable et à l'adhésion initiale du futur bénéficiaire.

Cette orientation est trop positive pour donner lieu à critiques sérieuses.

Le fait qu'elle exige du temps a conduit à la création de *services d'accueil d'urgence*, destinés à assumer la période de mûrissement des choix tout en laissant libre la voie vers une réintégration dans le milieu familial.

Ces services devraient être généralisés, comme d'ailleurs les *placements familiaux d'adolescents.*

Dans un autre style, les derniers mois ont vu se multiplier les "lieux de vie" offrant à des jeunes en difficulté la possibilité de prendre pendant quelques semaines une certaine distance par rapport à leurs problèmes.

Les délinquants ne sont pas exclus de cette possibilité. Le cadre très individualisé de ce type d'accueil en petite communauté ou en famille facilite l'expression verbale des difficultés personnelles et constitue par voie de conséquence une alternative à la cascade des passages à l'acte délinquant.

Il ne faut pourtant pas se dissimuler que de telles formules, fragiles et instables par nature, entièrement liées à la qualité humaine de leurs animateurs posent un problème de contrôle aggravé par la distance et le manque de fiabilité des relais locaux. Nul n'est prophète en son pays.

Il est urgent que les administrations concernées prennent rapidement en compte ce problème ; peut-être en instituant des procédures d'agrément provisoire consécutives à des inspections fréquentes.

Ces solutions nouvelles sont loin d'être négligeables ; elles laissent cependant intact le problème de refus de collaboration de la part du mineur - Si ce refus peut en assistance éducative constituer un dernier mot, tout au moins s'il émane d'un grand adolescent, tel ne devrait pas être le cas en matière de délinquance -

Le passage à l'acte, par sa gravité ou sa fréquence, peut mettre en jeu d'autres intérêts que ceux de leur auteur et le refus d'être aidé ou de se confier à un éducateur ne doit pas, le cas échéant, dissuader le juge de recourir à une mise sous surveillance préjudicielle au jugement. Encore faut-il être clair, articuler la décision sur l'existence du délit et ne pas prolonger indéfiniment une relation contrainte et donc artificielle.

La mesure de liberté surveillée provisoire conserve manifestement son intérêt, à condition toutefois que la procédure d'incident et

sa conséquence judiciaire, le "placement" en maison d'arrêt, soient supprimées.

Faut-il, dans le registre de l'accueil d'urgence, créer pour les mineurs en révolte des centres de crise ?

Si la nocivité de l'incarcération des mineurs est évidente, la mise en place de centres de Sécurité gérés par les éducateurs serait encore plus dangereuse.

Mettre à la disposition des magistrats un moyen aussi facile de penser à court terme, sinon à courte vue, le problème des mineurs difficiles reviendrait à engager une politique de généralisation des mesures de contention avec un alibi éducatif.

Le couple Sécurité-Liberté est largement antinomique ; la liberté ne va jamais sans risque ; elle est pourtant indispensable à l'entreprise éducative. Néanmoins certaines conduites provocatrices constituent un appel à l'autorité.

Elles peuvent même revêtir une signification auto-destructrice. Ne peut-on dans ce cas imaginer que certains services d'accueil d'urgence reçoivent les mineurs sans que leur adhésion initiale soit exigée ? Que la fugue, physiquement possible, soit considérée comme une transgression ? Que la confrontation du mineur avec ses aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles soit recherchée parallèlement au repérage et au respect de ses investissements affectifs ?

Si ténue que puisse apparaître la distinction entre suppression de la liberté d'aller et de venir et restriction temporaire de cette liberté, elle mérite d'être étudiée si l'on parvient à instaurer le dialogue en faisant l'économie de l'incarcération.

On peut conclure sur ces problèmes sans évoquer la mise à distance autoritaire - C'est une technique qu'utilisent nombre de juges et qui, parfois, peut stopper provisoirement la répétition des passages à l'acte. Pratiquée sans discernement elle prend toutefois l'allure d'une véritable déportation et présente des risques sérieux : dramatisation des fugues et relâchement excessif des liens familiaux compromettant la réinsertion ultérieure dans le milieu d'origine.

"Eléments d'orientation pour une réforme de l'ordonnance de 1945".

Paradoxalement, l'excessive sectorisation de la plupart des établissements, en réduisant les possibilités de mise à distance contrôlée, laisse subsister l'éloignement au profit d'institutions en crise qui y voient une possibilité inespérée de remplissage, indépendant des tribunaux locaux.

Il y aurait sans doute lieu d'éliminer les filières de déportation au bénéfice d'un système "d'échanges" de places dans les institutions d'une même région ou de régions limitrophes.

##### 5 - REORGANISER L'ECHELON EDUCATIF AUPRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS.

Une telle politique de promotion des réponses de crise à la délinquance grave ou répétée ne peut être menée sans collaboration de la partie éducative.

Jusqu'à présent, on a pu noter, à cet égard, le refus quasi unanime des centres de Sécurité, un malaise certain à assumer des missions de contrôle judiciaire et de mise à l'épreuve qui n'ont rien de particulièrement éducatif. Il faut en prendre acte et être reconnaissant aux éducateurs de défendre ainsi leur vocation essentielle.

Nombreux sont cependant ceux qui regrettent les insuffisances d'un système de prise en charge qui élimine de fait les personnalités les plus perturbées vouant celles-ci à la seule voie répressive.

Dans cette ligne s'inscrivent tous ceux qui se déclarent attachés à la présence éducative au lieu même où s'effectuent les choix judiciaires. Les services d'orientation éducative, ceux de la liberté surveillée s'efforcent d'y répondre et devraient y être encouragés.

Il s'agit de faire prévaloir à la source dans l'esprit des magistrats des préoccupations auxquelles ils ne sont pas spontanément formés ; donner à leurs décisions les prolongements éducatifs immédiats qu'elles comportent : *accueillir et orienter les adolescents qui se*

"Eléments d'orientation pour une réforme de l'ordonnance de 1945".

présentent au Tribunal en quête d'un appui ou d'un conseil. *Suivre attentivement l'évolution de la situation des mineurs incarcérés et préparer leur sortie.*

Mener des *actions éducatives en milieu ouvert* à part entière, dont la seule particularité tient à leur origine délictuelle non à leurs modalités d'application.

Accomplir le cas échéant de courtes *missions d'élucidation*, qu'il s'agisse d'une prise de contact au nom du juge avec une famille, du raccompagnement d'un mineur à son domicile ou d'une prise en charge en liberté surveillée préjudicielle au jugement.

Apporter une *aide matérielle* par le biais de l'association d'action éducative, d'une société de patronage ou du financement propre au milieu ouvert, *rechercher un hébergement d'urgence, un placement à moyenne distance*, et, pourquoi pas, *encourager le remboursement amiable et précoce des victimes*.

Pour mener à bien ces objectifs, il n'est pas indispensable que l'échelon éducatif placé auprès du Tribunal pour Enfants conserve la *dénomination* de liberté surveillée, qui devrait à notre sens être réservée au type particulier de mesures précédemment défini.

L'appellation de *conseillers éducatifs* rendrait beaucoup mieux compte de la variété des tâches des éducateurs travaillant au Tribunal.

Il n'est pas souhaitable non plus que ce service jouisse d'une autonomie particulière au niveau de la gestion administrative. Il serait malsain que le magistrat en reste le chef de service et continue à noter ses personnels.

La *division fonctionnelle* du S.O.E. et de la Liberté Surveillée se justifie peut-être dans les gros Tribunaux où la prise en compte de l'accueil-orientation, des situations d'urgence, du problème de l'incar-

cération est difficile à mener de front avec les actions éducatives au long cours ; une division fonctionnelle pourrait alors être maintenue, ainsi que cela se pratique parfois dans les services départementaux où les nécessités de l'accueil et celles de l'hébergement long gagnent à être traitées à part.

Mais elle ne doit en aucun cas signifier une séparation complète des deux services et surtout un recrutement différent.

Enfin, le travail en équipe et la pluridisciplinarité devraient avoir droit de cité aussi bien au Tribunal que dans les services départementaux.

Les nécessaires réformes à accomplir doivent en tout cas *préserver* à la fois la *présence permanente* d'un service éducatif au Tribunal et son *autonomie pédagogique*. De telles assurances permettront seules de résoudre un problème épineux, véritable pomme de discorde entre les juges des enfants et l'Administration Centrale, dont la tactique actuelle de pourrissement entretient un malaise préjudiciable à l'intérêt des mineurs.

Si l'ensemble des considérations qui précèdent la prise en compte des situations de crise étaient résolument traitées, le pari concomitant de la *suppression de la détention provisoire des mineurs* pourrait être tenu, par tranches d'âge successives, pour les moins de 15 ans tout de suite, puis pour les 15 à 16 ans, avec comme objectif à plus ou moins long terme la suppression complète de la détention provisoire des mineurs.

Quant à l'emprisonnement proprement dit, ses modalités devraient être revues en fonction des caractéristiques propres de la personnalité des adolescents. Si ceux-ci peuvent à la rigueur comprendre le mécanisme du sursis et en tenir compte, le sursis avec mise à l'épreuve apparaît de plus en plus inadapté aux difficultés et aux errances propres à l'édification d'une personnalité qui cherche sa voie. Le

simple guidage de l'action éducative paraît beaucoup mieux adapté, la révocation étant réservée aux récidives dans le passage à l'acte. Encore cette révocation devrait-elle être réservée au Tribunal pour Enfants lui-même et non au Tribunal Correctionnel.

L'exécution de la peine devrait enfin s'accomplir sous le contrôle du Juge des Enfants dont le rôle en milieu pénitentiaire comme Juge de l'application des peines devrait être restauré.

#### 6 - RESTAURER LE DEBAT JUDICIAIRE.

Pour qu'une défense réelle puisse s'exercer, il est nécessaire qu'elle intervienne dès le stade du Parquet. Il n'est en effet pas neutre de décider ou non d'un défèrement, de choisir la filière de l'instruction, de requérir ou non un mandat de dépôt.

Le système actuel, qui marque le rôle déterminant du Parquet, aboutit à faire prendre en compte prioritairement la gravité des faits ; ni la voie rapide, ou plutôt précipitée, du défèrement, ni la voie trop lente de l'envoi ultérieur de la procédure ne permettent de prendre en compte valablement les besoins éducatifs du mineur et l'intérêt de la victime.

Ne pourrait-on imaginer l'instauration d'un *tribunal de la détention* ? Celui-ci pourrait permettre, dès l'origine, à la Défense de faire entendre sa voix, au Parquet de faire valoir les préoccupations de l'ordre public et à un magistrat du siège de décider du défèrement immédiat, avec ou sans incarcération, d'un rendez-vous judiciaire dans les huit jours devant le Juge des Enfants ou de la simple transmission de la procédure. Le Parquet conserverait, bien entendu, le monopole de poursuivre ou de classer.

Il serait par ailleurs souhaitable que le choix de la filière Juge d'Instruction suivi du renvoi au Tribunal pour Enfants obéisse au seul critère de la complexité des faits et n'interfère en aucune manière

avec la sévérité du jugement final. Le Tribunal devrait disposer des mêmes possibilités techniques que le Juge des Enfants (admonestation) tout en conservant *en plus* le monopole du prononcé des peines privatives de liberté.

*L'élargissement de la palette des décisions* mises à la disposition du Juge des Enfants statuant seul en audience dite de cabinet paraît indispensable si l'on veut redonner un véritable enjeu à la défense et faire fonctionner à ce niveau comme à celui du Tribunal l'option mesure éducative-peine.

Actuellement, un mineur renvoyé en audience de cabinet ne peut être ni vraiment pardonné, ni vraiment puni. Qu'il soit admonesté, placé sous le régime de la liberté surveillée ou simplement remis à sa famille, mention en figurera sur son casier judiciaire. La Défense ne trouve guère à exercer ses talents que dans les hypothèses où la relaxe est possible, dans celles où la mesure éducative n'est pas nécessaire (qui le sait ?) et quand la victime présente une demande en dommages et intérêts.

Conférer au Juge la possibilité de prononcer les mêmes décisions qu'en assistance éducative (mesures éducatives ou placements), sans inscription au casier judiciaire, de *signaler* aux instances médicales ou politiques les cas qui en relèvent ou de prononcer des sanctions (*avertissements et amendes*) étroitement plafonnées permettrait à une véritable Défense de s'exercer.

Cela serait d'autant plus vrai si l'on acceptait d'amender certaines dispositions de l'ordonnance de 1945 quant aux répercussions financières de la délinquance juvénile sur les parents civilement responsables.

Aux termes de la jurisprudence habituelle, la responsabilité civile doit être retenue quand l'enfant habite sous le toit de ses parents et que ceux-ci en ont la garde.

Un tel système, pour équitable qu'il puisse paraître, n'a pas moins pour effet d'entraîner des comportements de rejet particulièrement violents ou des demandes de placement injustifiées de la part de parents anxieux de se voir entraîner, ainsi que le reste de la fratrie, dans un désastre financier. De même, les comportements de provocation des jeunes vis-à-vis de leurs parents par le biais de cette nouvelle épée de Damoclès sont monnaie courante.

La diversification des prises en charge comportant des retours en famille pendant des périodes plus ou moins longues rendent d'ailleurs la distinction placement-milieu naturel très contestable.

Pourquoi ne pas reconnaître au Juge le pouvoir souverain d'apprécier le degré de responsabilité des adultes qui ont la charge du mineur *en fonction* des circonstances de l'espèce ?

Un assouplissement devrait être également apporté, *en matière de contribution aux frais de placement*, tant en ce qui concerne le montant que les modalités de recouvrement.

Actuellement, si l'on fait abstraction de la possibilité pour le Juge d'imposer une contribution supérieure, les parents perdent au minimum le montant des allocations familiales, ce qui met parfois en péril l'équilibre de leur budget et ne les dispense pas pour autant d'engager des frais importants quand le mineur revient fréquemment en week-end ou en vacances. Là encore, l'automatisme du mécanisme légal nuit à une saine appréciation des charges réellement supportées.

Il devrait être possible au Juge de *moduler* les choses en *fonction de chaque cas*.

Quant aux *modalités de recouvrement* par le Service des Impôts, avec plusieurs mois de retard, elles enlèvent au geste de contribuer toute signification symbolique, toute valeur affective. Elles devraient être revues dans le sens de la rapidité et de la simplicité.

Il y aurait lieu aussi de *provoquer chez le mineur une prise de conscience de l'intérêt des victimes*, et pas seulement de l'existence de la transgression comme cela se fait actuellement.

On ne dira jamais assez la nocivité du défèrement. Cette manière d'aborder le mineur délinquant, calquée sur celle du Juge d'Instruction, a pour effet de focaliser l'attention sur le risque d'incarcération au détriment de toute autre préoccupation, notamment celle de réparer. Cela touche au paradoxe, particulièrement quand il s'agit d'infractions contre les biens.

Des techniques comme celles du *rendez-vous judiciaire* évoqué plus haut, amenant parents et enfant devant le Juge dans un délai de quelques jours après l'interpellation, seraient beaucoup mieux adaptées.

Elles pourraient s'articuler sur des possibilités d'*ajournement* et de *dispense de peine* ou, le cas échéant, sur un *contrôle judiciaire* axé sur le remboursement.

Ces dernières possibilités, prévues en droit commun, ne sont que rarement utilisées par les Juges des Enfants, sous le fallacieux prétexte qu'elles n'ont pas été expressément introduites dans l'ordonnance de 1945. Il serait facile de mettre un terme à ces scrupules.

La prise en compte de l'intérêt des victimes devrait enfin être en quelque sorte promue au niveau légal par l'*adjonction* au texte d'une *disposition* du genre : "*Le Juge des Enfants s'efforcera d'obtenir le remboursement des victimes*". Ce rappel aurait pour but de sensibiliser non seulement les magistrats mais les services éducatifs : on peut parfaitement admettre que les éducateurs ne souhaitent pas devenir des agents de recouvrement de créance mais ils ne seraient pas mal venus à faciliter les remboursements lorsque ceux-ci sont paralysés par l'ignorance de la marche à suivre, de l'adresse de la victime ou l'attente d'un jugement tardif.

Ainsi les éducateurs contribueraient-ils eux aussi à amorcer ce vaste mouvement de réconciliation auquel la justice doit prendre une part importante.

Nous terminerons cette longue liste de propositions par deux modifications réclamées, l'une par des juristes, l'autre par des éducateurs :

- la rédaction de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 est ambiguë. Certains en déduisent que *l'exécution provisoire* des jugements du Tribunal pour Enfants peut être ordonnée sans aucune restriction. Il en résulte qu'une incarcération séance tenante pourrait être prononcée quel que soit le montant de la condamnation. Or, le Tribunal Correctionnel lui-même doit, pour y parvenir, prononcer une peine de plus d'un an ! En théorie, sinon en pratique, il ne fait guère bon être mineur ; la rédaction actuelle devrait donc être revue.

- Enfin, dernière proposition mais pas la moins importante, il faudrait profiter du remaniement du texte pour traiter de front l'épineux problème de la communication des rapports éducatifs à d'autres juridictions que celles pour lesquelles ils ont été rédigés. Une telle utilisation des écrits peut aboutir à d'inconscientes et involontaires trahisons.

Il semble bien que cette éventualité empoisonne considérablement les relations entre magistrats et éducateurs. Il conviendrait de l'interdire purement et simplement, les équipes éducatives étant parfaitement à même de fournir des rapports "ad hoc" aux juridictions qui souhaiteraient mieux connaître les mineurs et leur famille.

Cette interdiction devrait être accompagnée de l'obligation de communiquer la teneur des rapports de Liberté Surveillée au mineur lui-même et à sa famille. S'agissant de défense au pénal, c'est la moindre des choses.

Tels sont les principaux points que devraient étudier les responsables d'une réforme de l'ordonnance de 1945.



DE LA PRISON DU "DEHORS" A LA PRISON DU "DEDANS"

**DE LA PRISON DU "DEHORS"**

**A LA PRISON DU "DEDANS"**

M. HENRY



## DE LA PRISON DU "DEHORS" A LA PRISON DU "DEDANS"

M. HENRY \*

Pour situer la présente communication, il importe de préciser qu'elle fut initialement conçue pour s'insérer dans un travail collectif : destinée au numéro spécial des "Annales de Vaucresson" consacré à l'incarcération des mineurs, elle devait en constituer l'article terminal. Si donc elle ne prétend pas conclure l'ensemble des articles qui l'ont précédée, du moins en est-elle, à mes yeux, l'aboutissement logique et le prolongement nécessaire.

Son titre, aussi bien, loin d'inviter à clore le débat, l'ouvre sur une perspective complémentaire. Il évoque "l'envers d'un décor" qui devient ici l'endroit d'une réalité essentielle, bien que de nature subjective : ce que l'on pourrait appeler le "noyau" de la problématique judiciaire.

Passer de la prison de pierre, où nous enfermons tel jeune, à celle de la subjectivité, où s'enferme la pensée qui nous "oblige" à l'y mettre, c'est affirmer qu'en cette matière la recherche ne saurait se contenter de considérer une foule de variables objectives mais qu'elle doit aussi, à peine d'omettre peut-être l'essentiel, mettre en question un certain type de rationalité. Rationalité au nom de laquelle telle constellation de données "s'impose" à tel juge (mais pas à tel autre) comme un critère "irrésistible" de décisions.

---

\* Magistrat, responsable de la Section Socio-Juridique au C.F.R.E.S. de Vaucresson.

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

Evoquer une prison intérieure, c'est dire qu'en ce domaine, pour des raisons précises, inhérentes à la nature du droit et de la justice, se vérifie le thème cher à E. MORIN :

*"Nos principes de connaissance occultent ce qu'il est désormais vital de connaître".*

Tel est d'ailleurs bien le reproche, qu'en des termes on ne peut plus clairs, les premiers spécialistes adressèrent, voici quarante ans, à la justice : être incapable de sortir d'un système d'attitudes et de pensée, perçu par eux comme "intrinsèquement pervers" tant au plan scientifique que par ses conséquences pratiques. C'est sur ce reproche que crut pouvoir se fonder la revendication d'un transfert de compétence des tribunaux à des commissions d'experts.

L'apparition du juge des enfants eut pour effet, et ce pendant une douzaine d'années, de contredire ce pessimisme. Bien mieux : on vit parfois les mêmes experts découvrir, grâce à la juridiction nouvelle, une signification "judiciaire" très positive de l'intervention ; signification qu'ils avaient jusque là profondément méconnue, que même, de l'aveu de certains, ils ne pouvaient imaginer.

Aujourd'hui ne voyons-nous pas ressurgir, parmi d'autres, cette même critique fondamentale ? Evidente dans certains pays (tel le Québec), n'est-elle pas, pour le moins, implicite dans la même tendance à certains transferts de compétence de "La Justice" à "La Santé" ou à "L'Education" ?.

\*

\*\*

Dans le sens spécifique, concret et précis que je lui donne, la notion de "prison du dedans" s'est dégagée des résultats d'une longue recherche ; elle est elle-même un de ces résultats et c'est le but de cette communication de tenter de la faire découvrir comme telle. Mais on peut déblayer le terrain en précisant d'emblée ce qu'elle n'est pas, en la distinguant d'autres notions

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

qui, dans mon propos, s'opposent à elle plus qu'elles ne la chevauchent.

Ainsi, en premier lieu, être "prisonnier du dedans" ne se confond pas avec être "prisonnier de la loi". C'est au contraire dans la mesure où le juge n'est pas lié par la loi que peut se révéler la dépendance que j'évoque. Et celle-ci n'est jamais aussi évidente qu'au moment où elle s'oppose diamétralement à celle que prescrit au juge la loi dont il est le "gardien" (donc le "prisonnier"). Or, à la différence du juge correctionnel, le magistrat de la jeunesse tient de la loi non seulement le droit mais le devoir de tout mettre en oeuvre pour éviter l'incarcération du mineur. Et c'est sans doute la raison pour laquelle il est lui-même particulièrement sensibilisé à une autre sorte de "prison", où il se sent enfermé.

En effet, en maintes occasions, de nombreux juges des enfants ont exprimé un sentiment de quasi-impuissance face au poids de certaines contraintes, contre lesquelles se heurtait leur volonté, clairement exprimée, d'éviter la détention des jeunes. Tour à tour ont été évoqués : l'âge et la personnalité du délinquant, la gravité de l'infraction, l'échec de tentatives éducatives antérieures, l'absence d'équipement adéquat d'accueil, le refus de tout placement par le mineur ou son rejet d'un foyer, les fugues et les récidives indéfiniment renouvelées, la lassitude d'une police "narguée", la colère d'une population confrontée à une délinquance qui s'étend, le climat, enfin, d'une société dont les normes collectives s'effritent...

Il serait absurde -je ne saurais trop le souligner- de sous-estimer l'aspect bien réel de ces contraintes et de leur impact. Mais, si on les considère seulement en elles-mêmes, objectivement, comme purement "extérieures", elles ne nous révèlent pas ce "dedans" où, pourtant, se situe le noyau de la problématique judiciaire. Et combien serait grave l'attitude consistant à projeter totalement au dehors ce qui se situe au dedans, chez le juge : une telle attitude impliquerait en effet la négation de toute utilité de la fonction judiciaire ainsi réduite à un pur épiphénomène, résultante des déterminismes sociaux. Bel exemple du moins de "prison intérieure"... car alors, comment expliquer le fait qu'une simple circulaire ministérielle soit la condition suffisante (quoique -semblerait-il- nécessaire) pour que s'infléchisse sensiblement,

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

---

du moins pendant quelque six mois, la courbe des incarcérations ?

En réalité, les données objectives ne constituent jamais, si j'ose dire, que la moitié d'un cas. L'autre moitié, c'est la manière dont elles vont être consciemment perçues et inconsciemment vécues par la personne qui juge. Quant au noyau de la problématique ou, plus exactement, son signe sensible, ce par quoi il s'objective, c'est la manière différente dont chaque juge de France, toutes choses égales par ailleurs, va réagir aux mêmes données. En d'autres termes, le fond du problème vient au jour à la faveur d'une hypothèse comparative, idéale certes, mais que la recherche différentielle permet d'approcher dans des conditions relativement satisfaisantes et déjà fort éclairantes.

Cette recherche inverse donc, en quelque sorte, la perspective implicite habituelle. Elle nous montre moins "Les jeunes devant le juge" que "Les juges devant le jeune" ou, dans l'optique plus étroite qui nous occupe ici, "Les juges face à l'emprisonnement des mineurs".

Strictement parlant, cette hypothèse comparative est idéale puisqu'elle exigerait que plusieurs magistrats disposant du même équipement etc... ("toutes choses égales") jugent exactement le même mineur en même temps, au même endroit et pour la même infraction.

De plus, toute intervention est une aventure humaine. Outre son lot de hasards imprévisibles et d'échanges imperceptibles, elle comporte un aspect qualitativement unique, donc incommunicable. Dès leur première rencontre sous le signe de telle infraction et sous celui de leurs rôles, tel juge et tel délinquant vont constituer un "couple" qui va progressivement se spécifier et où sont profondément engagées, à leur insu, deux personnalités en situation... De sorte qu'il faudrait pouvoir reconstituer, du dedans autant que du dehors, toute l'information d'où se dégage, lentement ou brusquement, l'intime conviction du juge et sa sentence.

Mais si ces remarques font ressortir la difficulté de l'entreprise, elles ne font qu'en confirmer l'intérêt. Elles laissent déjà pressentir :

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

---

- qu'on ne s'enferme pas seul et que l'on ne sort pas seul de la "prison intérieure". Le contexte de cet enfermement, c'est la relation interhumaine, conditionnement écologique des perceptions et des contenus de la conscience. Un de ses hauts lieux, c'est la relation judiciaire, relation dynamique, infiniment complexe et pourtant une. Non pas seulement relation du juge avec le jeune, mais relation du juge avec lui-même et avec son rôle social de juge ; mais relation du délinquant avec lui-même et avec son rôle social de délinquant...

- qu'une clé de cette prison, c'est le rapport, tel qu'il est vécu par le magistrat, entre sa personne vraie et son rôle social : depuis une identification de type hystéroïde (ou "Je" "me" prends réellement pour "un juge" alors que je ne suis qu'un homme exerçant une fonction) jusqu'à une lucide intégration-distanciation (me permettant d'utiliser mon rôle pour aider l'autre à sortir de sa propre prison).

- que le donjon de la forteresse pourrait bien être le maintien ou le renforcement d'un certain type de couple archaïque, aussi vieux que le monde, prison intérieure où se débat encore l'humanité, et fondamentalement criminogène.

- que tout ceci est en rapport étroit avec un tissu d'histoires. Une histoire collective, une évolution pleine d'aléas et d'ambivalences. Deux histoires individuelles, mais, pour l'essentiel, inconnues des intéressés. Avec les "raisons" (que la raison ignore) pour lesquelles l'un est devenu délinquant, l'autre juge.

Mon exposé suivra la progression qu'il requiert naturellement : du "dehors" vers le "dedans". C'est ainsi qu'un constat descriptif, résumant succinctement certains résultats de la recherche, différentielle, servira de matériau concret et de fondement objectif au thème retenu.

Je ne saurais développer ici la méthodologie de la recherche différentielle <sup>(1)</sup>. Afin de faciliter la lecture compréhensive des constats

---

(1) On trouvera cet exposé dans "Connaissance et fonctionnement de la justice pénale" - Colloque international du CNRS, Lyon 1977. Intervention de M. HENRY : "La pratique judiciaire dans le domaine de la protection de la Jeunesse", Ed. du CNRS - Voir aussi les rapports au Comité Scientifique des années 1977 à 1981 - C.F.R.E.S.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

descriptifs, je vais seulement donner quelques exemples montrant comment la distinction entre "objectif" et "subjectif" s'articule sur le plan méthodologique, en d'autres termes, comment on peut objectivement isoler la part de la subjectivité.

\*

\* \*

L'approche différentielle se fonde d'abord sur le fait qu'il n'existe de phénomène judiciaire concret, réel, que localisé dans l'espace géographique et dans le temps : fait que méconnaît la statistique, dont le propre est de fondre les contrastes du concret en des moyennes abstraites. De plus, les statistiques, surtout concernant les classements par le Parquet et les détentions provisoires, demandent à être vérifiées et souvent reconstituées à l'échelon local.

Il s'agit alors, dans un premier temps, d'identifier chaque juridiction du territoire, par les caractéristiques qui lui sont propres :

- d'une part, sa "formule juridictionnelle", c'est-à-dire la manière dont, au cours d'une période donnée, elle répartit les cas qui lui sont signalés entre les différentes espèces décisionnelles possibles.

- d'autre part, les données locales susceptibles d'intervenir dans la production de ce résultat. Celles-ci sont innombrables et parfois des plus inattendues : ainsi, dans telle juridiction, nous apprenons des magistrats que la montée subite de la détention est liée à une expérience "pédagogique" entreprise à la maison d'arrêt...

C'est dire que l'on s'oriente d'abord vers une mosaïque de monographies avec, pour chacune d'elles, un souci majeur : confronter un discours et des actes, ce que vivent consciemment les praticiens et ce qu'ils font.

Il s'agit ensuite de rapprocher ces monographies par l'étude comparée des processus dynamiques d'interaction (qu'est ce qui est déterminant ?). Autrement dit, l'articulation du cas concret sur le phénomène

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

global s'effectue sous forme d'analyse comparée de microsystèmes, analyse débouchant sur un essai de typologie des juridictions.

Dès lors, l'isolement de la variable "subjectivité" s'effectue à partir de plusieurs niveaux et elle se dégage de la convergence des significations impliquées dans les divers constats.

Ainsi, au niveau des indices juridictionnels, deux constats opposés laissent présumer deux "logiques" :

- l'une, que j'ai qualifiée "logique sociologique", peut correspondre à une submersion de l'institution sous des contraintes externes, notamment un déterminisme des masses (grand nombre de délinquants, insuffisance des effectifs, etc...),

- l'autre, que j'ai nommée "logique d'attitudes", paraît exprimer au contraire une orientation soutenue de la personnalité (volonté délibérée ou attitude inconsciente) consistant à soumettre l'intervention à tel ou tel principe directeur, en résistant éventuellement aux contraintes externes.

La "logique sociologique" aura pour indice un mécanisme de *compensation statistique*. Dans l'optique que cette notion suggère, on peut s'attendre à ce que le pourcentage des admonestations soit d'autant plus élevé que le classement initial est plus faible - ou à ce que le taux de prison ferme soit d'autant plus important que le nombre des jugés a été préalablement réduit par un classement plus large. La même logique appelle une complémentarité compensatoire entre la proportion de cas traités par l'assistance éducative et celle de cas soumis à la procédure pénale : soit que le juge, absorbé par la protection civile, manque de disponibilité au pénal, soit qu'il oriente lui-même vers l'assistance éducative un certain nombre de délinquants.

La "logique d'attitudes" aura pour indice un rapport statistique inverse. Au lieu d'une compensation on rencontrera un cumul, *une addition d'indices de signification voisine*. Ce sont précisément les tribunaux pour enfants qui classent le plus qui, en outre, vont prononcer le plus d'admo-

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

nestations (attitude : intervention minimale). - Ce sont ceux qui prononcent le plus de mesures éducatives par la voie civile qui vont également en prononcer le plus par la voie pénale (attitude : éducative active). Ailleurs, un classement très faible ira de pair avec un taux élevé de prison (attitude : répressive) - Ou bien encore, on rencontrera à la fois un classement insignifiant, un fort pourcentage de peines fermes et un recours important aux placements (attitude : hyper-interventionniste)...

Mais, pour être concluants, de tels constats doivent être croisés avec des investigations d'un autre niveau :

a) - En effet, telle attitude, relevée à tel moment et à tel endroit, est-elle le fait du juge, de ses assesseurs, ou est-elle liée à tels facteurs propres au lieu ? Le même juge conserve-t-il la même attitude lorsqu'il change de milieu (mutation du Nord au Sud) ou lorsqu'il se trouve confronté à une population délinquante différente (Aurillac - Marseille)? S'il existe plusieurs juges des enfants dans le même tribunal pour enfants, en quoi leurs attitudes, saisies au même moment à l'égard de cas identiques, différent-elles ? A quoi tient cette différence ?

b) - Inversement, en présence d'une "logique sociologique", on se demandera d'abord (et l'on rejoint par là les interrogations précédentes) si elle se maintient indéfiniment et comme inéluctablement dans cette juridiction ou si, au contraire, elle s'infléchit ou disparaît en fonction des juges qui se succèdent dans le même poste.

Mais surtout on se gardera d'oublier qu'une "logique sociologique" recèle aussi une attitude, d'autant plus accentuée qu'elle passe inaperçue tant elle paraît aller de soi. Nul ne s'étonne des critères qui ont cours dans ce contexte. Au pénal, ne va-t-il pas de soi que certains délinquants aillent en prison (comme, dans un autre contexte, certains malades vont à l'hôpital) ? Il en résulte, au niveau global, une homogénéité des attitudes; celle-ci, normalement, reflète donc une logique institutionnelle, l'application par tous des mêmes principes : ceux de la loi.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Il va être question de l'hétérogénéité des attitudes judiciaires en matière d'incarcération des mineurs. Mais que recouvre ici la relative homogénéité par laquelle se solde la "logique sociologique", imprégnée du vécu pénal ? Non plus, bien évidemment, la logique institutionnelle de l'ordonnance de 1945, mais bien le type le plus habituel de sa déviation.

C'est donc à travers cette typologie que, vraisemblablement, s'éclairera le mieux l'aspect collectif de la "prison intérieure".

\*

\*\*

#### I - L'INCARCERATION DES JEUNES DANS SA REPARTITION SPATIALE.

Considérons d'abord les pratiques judiciaires dans leur distribution géographique.

Ce qui frappe avant tout, c'est l'extrême hétérogénéité de ces pratiques, ainsi que l'importance des écarts entre les taux, minimum et maximum.

Ainsi, pour l'année 1979, la proportion de mineurs, (toutes classes d'âge confondues), condamnés à la prison ferme s'échelonne, selon les 119 juridictions étudiées, de 0 à 21,53 % des mineurs jugés.

Cet écart est un fait absolument constant à partir surtout des années 60. Chaque année, il s'est toujours trouvé des tribunaux ne prononçant aucune peine de prison ferme, même à l'encontre des sujets les plus âgés. Quant aux taux maxima, ils ont varié comme l'indique le tableau 1 ci-après. (Les années 1954 et 1962 ont été retenues comme correspondant, la première au "meilleur millésime", la seconde à "l'année terrible" de l'Education Surveillée).

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Tableau 1

Taux maximum "Prison Ferme" relevé parmi les tribunaux pour enfants

Année de référence	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
1954	5,56 %	18,75 %
1962	19,23 %	25,04 %
1969	15 %	26,61 %
1970	15,64 %	23,40 %
1971	18,60 %	16,66 %
1972	24,40 %	20,30 %
1973	8,50 %	22,40 %
1976	18,71 %	27,93 %

Ces écarts sont-ils le fait de quelques tribunaux dont la pratique serait marginale ? (ce qui en atténuerait la portée).

Cette interrogation nous conduit à une seconde constatation, non moins constante que la précédente et concernant la manière dont les juridictions se groupent tout au long de l'échelle des taux.

Revenons aux résultats de 1979 et classons les 119 tribunaux pour enfants en donnant l'indice de rang 119 à celui dont le taux de prison ferme est le plus élevé et en descendant jusqu'au rang 1 correspondant au taux P.F. : 0. Pour la commodité visuelle, on peut répartir ainsi les tribunaux pour enfants en 5 colonnes (Tableau 2).

Nous faisons alors les constatations suivantes :

- un seul taux apparaît marginal : celui de Verdun. Par contre, on ne peut considérer comme tels les taux de Marseille, Paris, Versailles, etc... qui se situent immédiatement en dessous.

- Par contre, la colonne de gauche toute entière (rangs 96 à 119) contraste fortement avec les quatre autres. A l'intérieur de chacune de ces dernières la progression du taux est très lente et très régulière :

TABLEAU 2

POURCENTAGE, PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS, DES MINEURS JUGES (TOUTES CLASSES D'AGE CONFONDUES)  
CONDAMNÉS A UNE PEINE FERME DE PRISON  
RANG OCCUPE PAR CHAQUE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN FONCTION DE CE TAUX

Année 1976

% J	TRIBUNAL	Rg	% J	TRIBUNAL	Rg	% J	TRIBUNAL	Rg	% J	TRIBUNAL	Rg	% J	TRIBUNAL	Rg
21,53	VERDUN	119	7,97	AMIENS	95	5,48	DUNKERQUE	71	4,20	AUCH	47	2,10	AVIGNON	23
14,45	MARSEILLE	118	7,93	NANCY	94	5,45	TOULON	70	4,10	SARREGUEMINES	46	1,96	MOULINS	22
14,16	PARIS	117	7,82	GRASSE	93	5,39	CHARLEVILLE	69	4,07	AGEN	45	1,78	MONTAUBAN	21
13,85	VERSAILLES	116	7,82	VIENNE	93	5,33	NANTES	68	3,45	BREST	44	1,74	EPINAL	20
11,70	ROUEN	115	7,76	BOURGES	91	5,30	GAP	67	3,42	TOULOUSE	43	1,60	CHAUMONT	19
11,50	MULHOUSE	114	7,59	PONTOISE	90	5,23	BELFORT	66	3,37	BRIEY	42	1,57	VESOUL	18
11,25	AUXERRE	113	7,03	AVESNES/HELPE	89	5,22	DIGNE	65	3,32	VALENCE	41	1,49	ALENCON	17
10,56	LILLE	112	6,83	ANGOULEME	88	5,21	BOURG	64	3,32	POITTIERS	41	1,38	PERIGUEUX	16
10,47	BOBIGNY	111	6,78	DIJON	87	5,06	MONTPELLIER	63	3,27	BASTIA	39	1,26	CHATEAURoux	15
10,40	CLERMONT FERRAND	110	6,73	LYON	86	5,05	CHALON	62	3,22	AURILLAC	38	1,25	DOUAI	14
10,16	SAINT OMER	109	6,66	ARRAS	85	5,04	SAINT BRIEUC	61	3,08	BEZIERS	37	1,23	LA ROCHE/YON	13
10,13	GRENOBLE	108	6,47	MONT DE MARSAN	84	4,97	BORDEAUX	60	3,02	CHARTRES	36	1,18	TROYES	12
10,09	Le HAVRE	107	6,44	MEAUX	83	4,93	LIMOGES	59	2,95	ANGERS	35	1,03	EVREUX	11
9,37	BEAUVAIS	106	6,40	BRIVE	82	4,92	ROCHEFORT	58	2,94	AIX en PROVENCE	34	0,77	NEVERS	10
9,05	Le MANS	105	6,31	FOIX	81	4,90	MACON	57	2,90	VANNES	33	0,71	MELUN	9
9,04	REIMS	104	6,21	LONS le SAUNIER	80	4,88	RODEZ	56	2,89	SAINT NAZAIRE	32	0,68	COUTANCES	8
8,75	CARCASSONNE	103	6,13	ORLEANS	79	4,87	TOURS	55	2,88	VALENCIENNES	31	0,58	BETHUNE	7
8,72	STRASBOURG	102	5,90	SAINT ETIENNE	78	4,83	LAON	54	2,71	CRETEIL	30	0,55	CHERBOURG	6
8,61	MONTBELLIARD	101	5,89	NICE	77	4,70	BESANCON	53	2,50	BOULOGNE sur MER	29	0,51	TARBES	5
8,55	ANNECY	100	5,82	AJACCIO	76	4,54	METZ	52	2,45	EVRY	28	0	CAHORS	1
8,54	PERPIGNAN	99	5,80	NIMES	75	4,52	PAU	51	2,40	BAYONNE	27	0	GUERET	1
8,33	NIORT	98	5,76	NANTERRE	74	4,45	PRIVAS	50	2,21	CHAMBERY	26	0	MENDE	1
8,25	COLMAR	97	5,56	RENNES	73	4,41	LORIENT	49	2,18	CAEN	25	0	BLOIS	1
8,00	LAVAL	96	5,50	ALBI	72	4,32	QUIMPER	48	2,11	Le PUY	24			

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

2% environ. Au contraire, elle est de 13,53 % dans la colonne groupant les tribunaux pour enfants les plus répressifs.

A eux seuls les 24 tribunaux pour enfants de la colonne de gauche, qui n'ont jugé que 19 050 mineurs, en ont condamné 2 084 à la prison ferme, soit un taux moyen de 10,94 %, alors que les 95 autres tribunaux pour enfants, qui ont jugé 44 883 mineurs, n'en ont condamné que 2 041, soit une moyenne de 4,54 %. Mieux encore : les dix tribunaux pour enfants les plus répressifs ont, à eux seuls, condamné 1 518 mineurs sur 12 551 jugés, soit un taux moyen de 12,1 %, alors que la moyenne des 109 autres tribunaux pour enfants est de 5 %.

Le taux médian (c'est-à-dire le taux pratiqué par le tribunal pour enfants occupant le rang 60) est nettement inférieur à la moyenne nationale, qui se situe entre les rangs 83 et 84. En d'autres termes, 70 % des tribunaux pour enfants ont un taux de prison ferme inférieur à la moyenne nationale.

Il est intéressant de noter que c'est à l'égard de la prison ferme que se manifeste l'écart maximum entre le taux médian et la moyenne nationale. Cet écart est moins marqué pour la prison avec sursis, moins encore pour les amendes et même pour les placements en internat ; il est insignifiant en ce qui concerne les remises et admonestations. En d'autres termes, c'est leur attitude à l'égard de l'emprisonnement ferme qui sépare le plus les magistrats.

Ce qui fait l'intérêt de ces observations, c'est leurs constance : elles se vérifient chaque année.

- On rencontre parfois un, parfois deux tribunaux pour enfants ayant, tout en haut de l'échelle, un taux marginal. C'est le cas en 1954 et en 1969, pour les 16-18 ans. En 1972, pour les 13-16 ans. Le phénomène est donc négligeable. Généralement des circonstances locales temporaires suffisent à en rendre compte (ainsi, pour Verdun en 1979).

- de 1962 à 1976, le nombre des tribunaux dont le taux de prison ferme se situe en-dessous et celui des tribunaux dont le taux se situe au-dessus de la moyenne nationale varient peu (Tableau 3).

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

TABLEAU 3

	ANNEES							
	1954	1962	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Mineurs de 13-16 ans								
T.E. au dessous de la moyenne nat.	97	80	78	79	78	84	86	82
T.E. au dessus de la moyenne nat.	10	38	33	32	33	29	30	35
Mineurs de 16-18 ans								
T.E. au dessous de la moyenne nat.	61	82	74	64	64	73	76	72
T.E. au dessus de la moyenne nat.	46	26	37	47	47	40	40	45

De même, le nombre des tribunaux pour enfants, qui s'abstiennent de toute condamnation à l'emprisonnement, a peu varié entre 1962 et 1973 (63 à 67 pour les 13-16 ans, 16 à 8 pour les 16-18 ans). Par contre, deux ruptures apparaissent : l'une entre 1954 et 1962, l'autre après 1973. Aujourd'hui très peu de tribunaux pour enfants parviennent encore à préserver tous les mineurs de 16 ans de la peine ferme. Néanmoins, en 1976, treize tribunaux pour enfants pratiquaient encore à leur égard un taux inférieur à 1 %.

Le tableau 2 permet déjà de comparer la politique des divers tribunaux au cours de l'année 1979. On notera notamment que, si les taux de Marseille et de Paris sont respectivement de 14,45 et de 14,16, celui de Créteil est seulement de 2,71 et celui de Nanterre de 5,76. Avec un taux de 6,73, Lyon se situe très près de la moyenne nationale (6,45), tandis que Bordeaux avec 4,97 et

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Toulouse avec 3,42 sont nettement en dessous. Et si Beauvais atteint 9,37, Béthune avec 0,58 frôle le minimum. De même, alors qu'Auxerre arrive à 11,25, Melun ne dépasse pas 0,71.

Mais ces écarts sont plus marqués à l'intérieur de chaque classe d'âge susceptible d'encourir des sanctions pénales. Ainsi, voici quelques exemples tirés des résultats de l'année 1976 :

Mineurs de 13-16 ans :

- Perpignan condamne 18,71 % des jugés,	Saint Etienne 0,27 %
- Mulhouse 18 %	Toulouse 1,1 %
- Bobigny 10,33 %	Créteil 1,5 %
- Marseille 9,9 %	Lyon 2,72 %
- Orléans 13,8 %	Agen 0 %
	Paris 4,15 %
	Lille 4,60 %
	Bordeaux 2,48 %
	Douai et Dijon 1,2 %

Mineurs de 16-18 ans :

- Mulhouse 27,93 %	Toulouse 3,73 %
- Troyes 21,2 %	Blois 0 %
- Marseille 15,52 %	Lyon 7,09 %
- Bobigny 14,6 %	Nanterre 6,74 %
- Orléans 19,5 %	Grenoble 4,84 %
- Bourges 20,7 %	Saint Nazaire 1 %

Citons encore quelques exemples parmi les résultats des années antérieures :

Mineurs de 13-16 ans :

- En 1954, 97 tribunaux (sur un total de 107) s'abstiennent de toute condamnation ferme.
- En 1962, tandis que les tribunaux pour enfants tels que Bordeaux, Toulouse, Rennes, Strasbourg continuent à s'abstenir totalement, on relève les taux

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

- de 1,79 à Lyon, mais de 17,65 à Blois et de 19,23 à Mâcon.
- En 1970, les taux sont de 0 à Toulouse, 0,6 à Créteil, 0,8 à Lille mais de 15,7 à Besançon.
- En 1971, Nevers condamne 18,6 % des mineurs de cet âge, tandis que Paris n'en est encore qu'à 2 %, Bordeaux à 0,65, Lille à 0,69.
- En 1972, le taux atteint 24,4 à Béziers alors que Toulouse, Saint Etienne, Nancy ne condamnent aucun mineur de cet âge.

Mineurs de 16-18 ans :

- En 1954, la moitié des tribunaux pour enfants s'abstiennent de toute condamnation de prison ferme.
- En 1969, le taux est de 26,61 à Nevers, il est de 0 à Dijon.
- En 1971, il est de 20,3 à Grenoble, de 1,95 à Toulouse.
- En 1973, il est de 22,4 à Laon et de 0,7 à Mulhouse.

A la lumière de ces observations, on conçoit l'intérêt qui s'attache à rechercher si ce sont toujours les mêmes tribunaux qui pratiquent la même politique et s'il existe une typologie des tribunaux pour enfants répressifs. Dans l'affirmative, à quelles contraintes cette typologie correspond-elle ? Et dans le cas contraire peut-on, du moins, découvrir certains types d'évolution auxquels correspondraient des données relativement cohérentes ? Ou bien faut-il rechercher ailleurs les causes de ces variations ?

C'est dire qu'après avoir envisagé l'aspect évolutif différentiel des pratiques judiciaires, nous nous demanderons :

- Dans quelle mesure les divers résultats sont-ils pondérés ou accentués par la politique suivie au stade du classement ?
- Quel est l'impact de la saisine du juge d'instruction ?
- La répression reflète-t-elle des caractères de la délinquance locale ?
- Quel rôle joue l'équipement éducatif local ?
- Et les caractéristiques de l'agglomération ou des populations (volume, densité, caractère urbain, industriel, proportion d'immigrés) ?
- Quel est l'impact de l'équipement judiciaire et des perturbations fonctionnelles (mutations, vacances, mobilité du personnel) ?

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

- Quel est enfin l'impact propre du facteur "personnalité" du magistrat ?

On envisagera l'hypothèse selon laquelle les résultats ne prendraient une signification que dans un dynamisme microsystemique faisant intervenir une constellation complexe dans un contexte spatio-temporel (notion de "rythmes judiciaires").

L'intérêt de ces questions se renforce du fait que des constats du même ordre sont à faire à propos de la détention provisoire, ainsi qu'il résulte du tableau 4 ci-dessous. Et l'on s'interrogera sur les rapports entre la détention provisoire et la peine ferme.

TABLEAU 4  
DETENTION PROVISOIRE

Année	Mineurs de 13-16 ans		Moyenne Nationale	Nb de T.E. en dessous de la M.N.	Nb de T.E. au dessus de la M.N.
	Taux minimum (1)	Taux maximum			
1954	0 (72)	23,08	2,33	79	38
1962	0 (37)	44,06	6,39	77	31
1969	0 (18)	49,48	6,42	70	41
1970	0 (28)	35,11	5,74	71	40
1971	0 (38)	26,72	4,86	76	35
1972	0 (36)	18,80	4,49	77	36
1973	0 (43)	16,20	3,44	78	38
1976	0 (43)	29,73	3,75	82	35
Mineurs de 16-18 ans					
1954	0 (36)	50,00	8,08	69	38
1962	0 (19)	52,85	12,86	67	41
1969	0 (4)	39,40	15,45	65	46
1970	0 (8)	40,84	14,28	63	48
1971	0 (15)	42,50	13,13	70	41
1972	0 (9)	35,40	12,79	75	36
1973	0 (12)	38,20	10,78	75	41
1976	0 (16)	28,43	7,70	71	46

(1) : Le chiffre entre parenthèse indique le nombre des tribunaux pour enfants avant le taux 0 de détention provisoire.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

## II - ASPECTS EVOLUTIFS COMPARES.

Considérons donc maintenant l'évolution différentielle de ces résultats.

Nous constatons aussitôt qu'à leur hétérogénéité géographique s'ajoutent leurs variations considérables, d'une période à l'autre, voire d'une année à l'autre, au sein d'une même juridiction. Et le phénomène s'avère d'une immense portée en raison de la conjugaison de trois caractéristiques, à savoir :

- sa constance, depuis plus de vingt ans,
- l'amplitude des variations internes (dans un même tribunal pour enfants),
- le fait que ces variations alternées (dans un sens puis en sens inverse) affectent la quasi totalité des tribunaux.

Notons le : ces observations suffiraient déjà à rendre peu probable l'hypothèse qui réduirait les motifs de l'emprisonnement aux seules variables extérieures à l'institution. En effet on ne saurait soutenir que la délinquance, la personnalité des jeunes ou les équipements éducatifs varient si brusquement en tous lieux et, qui plus est, alternativement en tous sens. Par sa portée, le phénomène semble bien impliquer une signification générale spécifiquement liée à la fonction judiciaire considérée ou à ses conditions d'exercice.

Plus la période étudiée est longue, plus il s'avère difficile de relever des tribunaux ayant une pratique suffisamment stable pour permettre de les inclure dans une typologie donnée. Déjà l'opération est malaisée et déjà ses résultats déroutants, lorsque l'on prend en compte une période continue de six années, de 1969 à 1974. Encore a-t-il fallu, pour rendre l'opération possible, retenir des critères très larges :

- d'une part une typologie réduite à une trilogie approximative : taux de prison ferme fort - moyen - faible ;
- d'autre part une fourchette très ouverte concernant les écarts d'une année à l'autre : ceux-ci autorisant l'inscription sur une des trois

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

listes lorsqu'ils n'excèdent pas 60 échelons.

En dépit de la souplesse de ces critères, on n'arrive pas, pour la période testée, à classer plus de 44 tribunaux pour enfants (sur 119) dans l'ensemble des trois listes.

En se montrant moins exigeant encore et en dégagant une dominante des résultats des six années, on parvient à classer 75 tribunaux pour enfants ayant une pratique de prison ferme relativement caractérisée :

- 26 tribunaux pour enfants ayant un taux prison ferme fort
- 18 " " " " " " " moyen
- 31 " " " " " " " faible

Quarante quatre tribunaux sont inclassables :

- soit que leurs résultats traduisent une hausse ou une baisse constante et considérable. Exemple en hausse : Paris, en baisse : Créteil.
- soit que ces résultats se présentent "en dents de scie" (alternance de taux forts et de taux faibles). Exemple : Reims.
- soit enfin (cas de beaucoup le plus fréquent) qu'ils fassent apparaître, au cours de la période de six ans, deux phases totalement contradictoires se succédant brusquement. Exemple : Auxerre.

(Voir ces exemples au tableau 5)

Si l'on s'efforce d'intégrer à cette typologie les résultats des années 1976 et 1979, on constate alors que, parmi les tribunaux pour enfants répertoriés, il n'en subsiste plus que 39 classables :

- 11 dans la colonne "taux prison ferme fort",
- 10 dans la colonne "taux prison ferme moyen",
- 18 dans la colonne "taux prison ferme faible".

Enfin, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, la typologie tend à s'évanouir complètement si l'on tente d'y introduire les résultats plus anciens des années 1954 et 1962 (eux-mêmes très différents). Sur 107 tribunaux pour enfants (existants dès cette époque), on n'en trouve plus que :

- 5 ayant un caractère répressif constant. Parmi eux : Marseille.
- 4 ayant un taux prison ferme constamment moyen. Parmi eux : Lyon.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

- 8 ayant un taux prison ferme constamment faible. Parmi eux : Toulouse.

Le tableau 5 indique, au cours des diverses années, les taux prison ferme et les rangs pour chacun des tribunaux pour enfants cités ci-dessus. Ces indices concernent les mineurs de 16-18 ans, sauf pour l'année 1979 où ils concernent l'ensemble des mineurs jugés (d'où les parenthèses). Pour faciliter la lecture, rappelons la signification des indices de rang :

- Rangs 1 à 23 : taux prison ferme très faible
- Rangs 24 à 47 : taux prison ferme faible
- Rangs 48 à 71 : taux prison ferme moyen
- Rangs 72 à 95 : taux prison ferme fort
- Rangs 96 à 119 : taux prison ferme très fort.

Pour la seule période 1969-1974, on relève 72 cas de renversement brutal de la pratique judiciaire. Outre les exemples que l'on trouvera infra (cf. tableau 9), citons les cas suivants :

- Dijon passe du taux PF 3,2 en 1973 au taux 16,5 en 1974,
- Bayonne de 1,22 en 1970 à 12,33 en 1971,
- Digne s'élève du rang 1 au rang 108,
- Rodez du rang 8 au rang 113.

Inversement, Besançon qui connut pendant plusieurs années des rangs supérieurs à 100 et qui, en 1970, condamnait à la prison ferme 16,7 % des mineurs de 13-16 ans, n'en condamne aucun en 1971.

Troyes, dont le rang oscille, pendant cinq ans, entre 100 et 107, tombe ensuite au rang 11.

Des renversements encore plus spectaculaires ont lieu après 1976. Tel est le cas, notamment, à Beziers (pour les 16-18 ans) :

Années	1969	1970	1971	1972	1973	1976	1979
Taux prison ferme	18,1	12,34	15,22	14,9	11,8	11,9	3,08
Indice "Rang"	109	100	108	103	102	97	35

Des ruptures du même ordre se sont produites entre 1954 et 1962. Ainsi Périgueux, qui occupe en 1954 le rang 107 (maximum) pour les 13-16 ans,

TABLEAU 5

Taux prison ferme constamment fort : Marseille

Années	1954	1962	1969	1971	1973	1974	1976	1979
Taux prison ferme	7	9,9	11,7	15,5	16	15,2	15,52	(14,5)
Indice "Rang"	95	93	100	109	114	113	106	118

Taux prison ferme constamment moyen : Lyon

Années	1954	1962	1970	1971	1972	1973	1974	1976
Taux prison ferme	2,4	6,8	6,1	8,5	7,7	6,8	7,6	7,09
Indice "Rang"	73	76	61	73	70	66	53	58

Taux prison ferme constamment faible : Toulouse

Années	1962	1970	1971	1972	1973	1974	1976	1979
Taux prison ferme	0,54	0,55	1,95	3,4	2,3	4,2	3,73	(3,42)
Indice "Rang"	17	11	13	28	23	12	34	43

Taux prison ferme en hausse constante : Paris

Années	1954	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1979
Taux prison ferme	2,1	9,13	10,56	12,6	13,1	11,5	13,8	(14,16)
Indice "Rang"	69	87	89	99	98	101	106	117

Taux Prison ferme en baisse constante : Créteil

Années	1969	1970	1971	1972	1974	1976	1979
Taux prison ferme	10,8	8,74	6,2	4,5	8,8	7,63	(2,71)
Indice "Rang"	97	76	54	39	60	67	30

Taux prison ferme "en dents de scie" : Reims

Années	1954	1962	1969	1970	1971	1972	1973	1979
Taux prison ferme	1,21	7,6	3,95	12,8	5,39	10,1	5,9	(9,04)
Indice "Rang"	50	81	41	103	48	84	60	104

Taux prison ferme traduisant un changement brusque, par période : Auxerre

Années	1954	1962	1970	1971	1972	1973	1976	1979
Taux prison ferme	0	0	0	14,12	12,1	8,8	10,2	(11,3)
Indice "Rang"	1	1	1	107	93	83	111	113

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

ne prononce plus de condamnation de cette nature en 1962.

De même encore, entre 1962 et 1969 : Blois passe, pendant cette période et pour les mineurs de 13-16 ans, du taux prison ferme 17,7 % au taux 0. De même, il ne condamne plus aucun mineur de cet âge ni en 1976, ni en 1979.

Il convient maintenant de rapprocher ces résultats des diverses variables propres aux tribunaux qui les ont produites.

III - L'IMPACT DE LA NOTION DE "VOLUME".

Si je commence par cette notion c'est qu'elle me paraît constituer pour mes lecteurs une introduction visuelle à ces investigations.

En effet, un simple regard sur le tableau 2 (résultats de 1979) permet de discerner dans la colonne de gauche une concentration de "grands" tribunaux : Paris, Lille, Marseille, Bobigny, etc...

Existe-t-il une corrélation entre le volume de la juridiction et le pourcentage de mineurs qu'elle condamne à la prison ferme ?

Si on recherche comment se répartissent, parmi les cinq colonnes du tableau 2, les 50 tribunaux les plus importants par le volume des délinquants jugés, on constate qu'ils se situent comme suit :

- 14 dans la colonne des taux PF très forts,
- 12 dans la colonne des taux PF forts,
- 9 dans la colonne des taux PF moyens,
- 8 dans la colonne des taux PF faibles,
- 7 dans la colonne des taux PF très faibles.

L'opération est beaucoup moins probante si l'on répartit de la même manière les 50 tribunaux pour enfants les plus importants par le volume de la population de leur ressort : des écarts se révèlent entre les deux volumes, en raison du caractère plus ou moins urbain des régions.

L'étude de l'évolution comparée des pratiques judiciaires fait apparaître, au cours des 25 dernières années, un certain transfert des taux PF

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

les plus élevés qui sont de moins en moins le fait des petits et moyens tribunaux. En 1954, parmi les grands tribunaux pour enfants, on ne trouve guère que Marseille pour occuper un rang PF élevé (rang 95). En 1962, Paris l'a rejointe. Puis nous voyons successivement "grimper" sur l'échelle : Versailles, Rouen, Pontoise, Le Havre, Grenoble et, après 1969, Bobigny.

Toutefois, on ne saurait donner à ce constat une portée générale. Le taux de l'emprisonnement des mineurs n'est lié d'une manière rigoureuse ni au volume des cas, ni au facteur "région parisienne", ni au caractère industriel et urbain des régions.

Créteil et, depuis quelques années, Nanterre démentent la pratique de leurs voisins. Bobigny même, qui a détenu longtemps des records, paraît tout récemment pratiquer des taux beaucoup plus modérés. Quant à Lyon, Bordeaux et Toulouse, ils ont toujours contrasté fortement sur ce point avec les tribunaux énumérés plus haut. Lille oscille, selon les périodes. Des tribunaux de type "éducatif", tels Saint Etienne ou Béthune, sont pourtant implantés dans des régions fortement urbanisées et industrialisées, avec une forte proportion d'immigrés.

Inversement certains tribunaux pour enfants tels que Béziers, Bourges, Colmar, Nevers, Perpignan ont eu une politique soutenue durant de longues années et caractérisée par des taux prison ferme extrêmement élevés.

Mais surtout et dans la mesure où se vérifie une corrélation entre le volume du tribunal pour enfants et son taux de prison ferme, encore faut-il en comprendre les causes et en analyser le mécanisme.

Ce rapport est-il dû à une délinquance plus grave qu'ailleurs ? Au dysfonctionnement d'une juridiction saturée ? Mais d'abord, ne serait-il pas une illusion ? Ne s'expliquerait-il pas par un mécanisme de compensation statistique lié aux différentes politiques suivies par les parquets en matière de classement ?

#### IV - L'IMPACT DU CLASSEMENT PAR LES PARQUETS.

Dans notre recherche le classement constitue l'une des espèces décisionnelles incluses dans la "formule juridictionnelle", qui est établie sur la

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

base des mineurs signalés et non pas seulement des jugés. Dans le cadre d'une communication aussi succincte que celle-ci, j'ai renoncé à suivre cette méthode dont la complexité eut été fastidieuse pour le lecteur. (Non coïncidence de l'année civile quant à l'origine : d'une part des signalés et des classements, d'autre part des jugés. Nécessité de recourir à des sources extra-judiciaires etc...). Je me bornerai donc à quelques indications utiles.

Pour l'ensemble de la période étudiée, le taux des classements a pu être reconstitué dans 95 tribunaux (les indices statistiques étant inexacts près d'une fois sur deux).

Parmi ces 95 tribunaux pour enfants, nous en avons relevé 50 chez lesquels semblait jouer le mécanisme de compensation statistique :

- 20 ayant un taux élevé à la fois pour classement et pour prison ferme,
- 16 ayant un double taux moyen,
- 14 ayant un double taux faible.

Dans le premier sous groupe, figurent Paris, Bobigny, Marseille, Valenciennes, Versailles, Le Havre, etc...

Dans quelques cas, le taux de classement est si élevé que le taux de prison ferme perd toute signification. Ainsi à Laon (avec 57 % de classements), Besançon pour certaines années (53 %), Colmar (50 %), Troyes (49 %).

La même remarque joue en sens inverse pour six petits tribunaux dont le taux de classement est extrêmement faible.

Mais, dans 45 autres tribunaux, l'impact du taux de classement sur la signification du taux de prison ferme est inversé. Ils se répartissent eux-mêmes en deux sous-groupes égaux :

- dans 22 d'entre eux, un taux de classement très faible va de pair avec un taux de prison ferme élevé. Ainsi à Bourges, Béziers, Nevers, Perpignan, Valence et, à un moindre degré, à Rouen, Strasbourg et Nantes.
- inversement dans les 23 autres tribunaux pour enfants du groupe, on relève un taux de classement très élevé et cependant un taux très faible de prison. Ainsi à Guéret (classement 66 %, prison ferme rang 1), Coutances (classement 47 %), Angoulême (classement 35 %), Auxerre (classement 35 %),

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

mais également dans certains grands tribunaux : Clermont Ferrand (classement niveau 5, prison ferme niveau 1), Boulogne, Saint Etienne, Lille (certaines années), Dunkerque, Douai.

Pour plus de précisions, considérons les résultats d'une année, 1976, concernant les mineurs de 16 à 18 ans.

Pour cette année et pour cette classe d'âge, on peut répartir comme suit les taux de classement de 116 tribunaux (les classements de 3 tribunaux pour enfants étant inconnus).

- classement niveau 3 : plus de 30 % des signalés : 38 tribunaux.
- classement niveau 2 : entre 15 % et 30 % " : 38 tribunaux.
- classement niveau 1 : moins de 15 % " " : 40 tribunaux.

Par ailleurs on répartit les tribunaux en fonction du taux-prison ferme appliqué aux mineurs de plus de 16 ans de la même manière que nous l'avons fait pour 1979 et pour l'ensemble des mineurs (tableau 2). On obtient ainsi 5 niveaux quant aux taux-prison ferme (chaque niveau incluant les taux d'une colonne).

En croisant les données ainsi obtenues, on parvient au constat suivant :

ANNEE 1976 (16-18 ans)

Niveau prison ferme	5	4	3	2	1	Totaux Tribunaux pour Enfants
Niveau Classement						
3	8	8	10	6	6	38
2	11	7	5	6	9	38
1	5	8	8	11	8	40
Totaux Tribunaux pour Enfants	24	23	23	23	23	116

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

On voit par ce tableau qu'il existe un nombre sensiblement identique de corrélations positives, négatives ou incertaines, entre les taux classement et prison ferme.

Citons quelques exemples qui démentent la "logique sociologique" :

	Classement élevé		Classement faible		
	prison faible		prison élevée		
	Cl	PF	Cl	PF	
Melun	62,8	2,7	Bourges	6	20,7
Vesoul	49	1,7	Strasbourg	6,03	13,1
Evreux	32,1	1,43	Quimper	7,2	10,7
Aix	51,5	3,29	Perpignan	12,4	13,64
Angoulême	44,6	0	Meaux	6	9,4
Aurillac	36	0	Clermont	5,7	9,4
Douai	44,3	3,92	Bordeaux	9,05	9,24

(Rappelons que la moyenne nationale est ici de 8,8 pour la prison ferme et de 22,5 pour le classement).

En résumé, le classement ne contribue à pondérer la signification du taux-prison ferme que dans la moitié des cas environ. Encore cette pondération est-elle souvent limitée. Par exemple, les taux de classement respectivement pratiqués à Lille, Lyon, Toulouse, Saint Etienne ne rendent compte que très partiellement du contraste entre leurs taux-prison ferme et ceux de nombreux autres tribunaux.

On notera notamment que Paris et Bobigny d'une part, Nanterre et Créteil d'autre part, qui contrastent si nettement quant à leur pratique d'emprisonnement des mineurs, ont des politiques très voisines en ce qui concerne les classements.

Dans près de la moitié des cas, loin de pondérer la portée des taux d'emprisonnement, les taux de classement l'accroissent, renforçant ainsi le sens d'une attitude : répressive ou non répressive.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

V - L'IMPACT DU RECOURS AU JUGE D'INSTRUCTION.

Au cours des années passées, on pouvait mettre en lumière une nette corrélation entre le recours au juge d'instruction et le taux des peines de prison ferme. C'est ainsi que, pour l'année 1970 et pour les mineurs de 13-16 ans, cette corrélation se schématisait dans le tableau ci-dessous :

ANNEE 1970 (13-16 ans)

Niveau du taux I ----->	5	4	3	2	1
Nombre de tribunaux pour enfants ayant un taux de prison ferme supérieur au taux médian	18	12	11	10	5
Nombre de tribunaux pour enfants ayant un taux de prison ferme inférieur au taux médian	5	10	11	12	17

Le rapprochement des indices i et PF est non moins éloquent au cours de la période 1969-1974 (indices de rangs établis sur la moyenne des taux pour les six années) :

	Rang i	Rang PF		Rang i	Rang PF
Marseille	106	105	Nimes	9	10
Bobigny	110	106	Dijon	46	42
Paris	109	97	Tours	40	32
Versailles	112	80	Béthune	35	48
Pontoise	100	80	Melun	35	20
Grenoble	93	83	Boulogne	32	56
Nice	82	81	Arras	38	54
Le Havre	76	75	Mulhouse	37	55

Dès cette époque, la corrélation entre instruction et détention provisoire était beaucoup plus floue. Depuis lors, les deux rapports, i-DP et i-PF, apparaissent de moins en moins certains.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Mais même là où l'apparente symétrie se manifeste, elle ne doit pas faire illusion.

a) - Sa portée est d'abord limitée à la mesure du nombre de mineurs concernés par la procédure d'instruction. Leur proportion, qui était de 16,5 % entre 1969 et 1974, a progressivement diminué ; elle n'était plus que de 12,05 % en 1979 et de 12 % en 1980.

b) - Comme celui du classement, l'impact de l'instruction comporte son "négatif". Cette corrélation négative se manifeste dans une quarantaine de tribunaux formant deux groupes égaux.

Une vingtaine de tribunaux pour enfants ont, de pair, un taux i faible et un taux PF élevé. Parmi eux : Amiens, Strasbourg, Valence, Reims...

Inversement, une vingtaine d'autres tribunaux pour enfants, bien que faisant passer de nombreux mineurs par le cabinet d'instruction, en condamnent peu à la prison ferme :

- Nancy	Taux i : 30,7 %	Taux PF : 4,18 %
- Dunkerque	33,5 %	6,7 %
- Orléans	30,3 %	7,1 %
- Evry	30,1 %	7,1 %
- Saint Etienne	28,7 %	4,3 %
- Nantes	27,8 %	4,2 %

Un cas particulièrement spectaculaire est celui de Créteil dont le taux d'instruction demeura égal ou supérieur à 50 % pendant de nombreuses années (rangs, de 1969 à 1974 : 107, 109, 106, 111, 114, 114) alors que son taux PF oscillait, en même temps, entre 4,5 et 6 %.

c) - Attribuer systématiquement à la corrélation une signification causale serait tomber dans le paralogisme. Dans près de deux cas sur trois de corrélation positive, ce n'est pas le fait de recourir au juge d'instruction qui est, en soi, déterminant de la décision pénale. C'est la nature du cas et l'aperception qu'en a le parquet, qui entraînent à la fois le choix de la procédure et celui de la sanction finale : celle-ci étant parfois expressément envisagée dès le départ.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Comme nous le verrons, lorsque le recours au juge d'instruction peut effectivement être considéré comme la cause déterminante de la peine (couverture de la détention provisoire, etc...), c'est généralement dans un contexte bien particulier affectant le fonctionnement de la juridiction (ainsi en cas de vacance d'un poste de juge des enfants).

#### VI - LA DETENTION PROVISOIRE.

Les écarts entre les tribunaux ainsi que les variations d'une année à l'autre, au sein d'une même juridiction, sont encore plus accentués pour la détention provisoire que pour la peine. On doit se demander, d'une part, si les deux espèces varient du moins de concert, d'autre part, si la détention provisoire a le même impact lorsqu'elle est prescrite par le magistrat de la jeunesse ou lorsqu'elle est ordonnée par le juge d'instruction. On sait en effet que, d'une manière générale, l'une et l'autre mesure diffèrent par leurs motifs et leurs critères, par leur point de départ et par leur durée.

#### 1 - Détention provisoire et prison ferme sont-elles en corrélation ?

Considérons la période 1969-1974. D'une part, une corrélation paraît évidente, entre DP et PF, dans un certain nombre de TE. D'autre part, dans un nombre de TE également important, le résultat du rapprochement est négatif.

#### Exemples de corrélation DP-PF (16-18 ans)

(L'indice de rang est calculé en fonction de la moyenne des taux sur six ans)

	Détention Provisoire	Prison Ferme		Détention Provisoire	Prison Ferme
Marseille	100	105	Le Havre	97	76
Paris	99	97	Nice	92	81
Bobigny	96	106	Valence	80	90
Avignon	90	82	Grenoble	79	81

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

	Détention Provisoire	Prison Ferme		Détention Provisoire	Prison Ferme
Pontoise	103	78	Evry	78	85
Versailles	76	78	Valenciennes	72	94

On notera, qu'à l'exception d'Avignon, tous ces TE ont également un taux d'instruction très élevé.

Dans le même sens et pendant la même période, un taux DP très faible va de concert avec un faible taux PF à Nancy, Clermont-Ferrand, Evreux, Boulogne, Saint Etienne, Toulouse, Bordeaux, Melun...

Par contre, certains TE, qui ont un taux DP relativement élevé, ont un taux PF nettement plus faible : Dijon, Lille, Lyon, Arras, Douai, Tours Béthune, Metz, Strasbourg... tandis que d'autres, qui prononcent beaucoup de peines fermes, placent très peu de mineurs sous mandat de dépôt : Amiens Charleville, Beauvais, Sarreguemines, Epinal...

Considérons maintenant les résultats de 1976.

L'ensemble des tribunaux peuvent se répartir en trois groupes sensiblement égaux.

- Premier Groupe : la peine de prison couvre sensiblement la détention provisoire :

	Taux DP	Taux PF		Taux DP	Taux PF
Paris	11,33	11,31	Laon	17	16,9
Lille	10,4	10,3	Limoges	18	17
Nanterre	6,9	6,7	Gap	18,9	18,9
Béthune	5,8	5,5	Belfort	13,2	12,1
Marseille	14,4	15,6	Tours	6,1	4,7
Toulouse	3,2	3,7	Mâcon	9,9	7

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

- Second groupe : la détention provisoire est très élevée, le taux de prison ferme est faible (ou du moins il existe un grand écart dans ce sens entre les deux indices).

	Taux DP	Taux PF		Taux DP	Taux PF
Blois	16,03	0	Douai	10,9	3,9
Vesoul	25,5	1,7	Cahors	7,7	0
Evreux	27,9	1,43	Grenoble	10	4,8
Dijon	20,4	5,7	Grasse	18,3	10,3
Besançon	28,5	9,8	Boulogne	7,8	3,9
Epinal	16	7	Lyon	13,2	7,1
Bayonne	14,8	2,7	Montpellier	14,7	7,3

- Troisième groupe : la détention provisoire est faible, le taux PF est très élevé (ou il existe un écart important dans le même sens).

	Taux DP	Taux PF		Taux DP	Taux PF
Chambéry	1	16,6	Bobigny	4,5	14,6
Chateauroux	2,5	18,3	Annecy	7,6	17,3
Lorient	3,9	11,9	Beauvais	2,6	9,8
Mulhouse	8,7	27,93	Colmar	4,5	11,7
Troyes	8	21,6	Reims	4,9	11,3
Orléans	7,6	19,5	Toulon	3,2	10,8

On notera au passage le "changement de cap" de certains tribunaux pour enfants par rapport à la période précédente. Ainsi Evreux, qui de "légaliste" devient "prétorien" avec, en 1976, les caractéristiques formant la constellation : fort classement (32,4 pour les 16-18 ans, 42,7 pour les 13-16 ans) - très faible recours au juge d'instruction (moins de 10 %) - détention provisoire très élevée (27,86 %) - prison ferme très faible (1,43 %). Indices auxquels il convient d'ajouter un changement spectaculaire quant au recours respectif à l'assistance éducative et à la procédure pénale : 68,1 % d'assistance éducative contre 31,9 % de délinquants en 1976 - 60,5 % de dé-

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

linquants contre 29,5 % d'assistance éducative au cours de la période précédente.

En résumé :

- Une fois sur trois, détention provisoire et prison ferme paraissent être en *liaison linéaire*.

- Une fois sur trois, se révèle une *pratique "prétorienne"* consistant à localiser la sanction par "l'enfermement" au seul stade de la procédure.

- Une fois sur trois apparaît une pratique très répressive mais "*légaliste*" en la forme, cantonnant la sanction au niveau du jugement.

2 - Quels sont les impacts respectifs de la détention par le Juge des Enfants et de la détention par le Juge d'Instruction ?

D'une année à l'autre, et au plan global, les mineurs détenus se sont ainsi répartis entre les cabinets des deux magistrats.

	Détenus par le JE	Détenus par le JI		Détenus par le JE	Détenus par le JI
1969	45,3 %	54,7 %	1975	38,7 %	61,3 %
1970	43,3 %	56,7 %	1976	41,5 %	58,5 %
1971	42,9 %	57,1 %	1977	43,7 %	56,3 %
1972	36,9 %	62,1 %	1978	43,5 %	56,5 %
1973	40,4 %	59,6 %	1979	39,8 %	60,2 %
1974	38,7 %	61,3 %	1980	37,5 %	62,5 %

Mais la proportion des mineurs respectivement détenus par le juge pour enfants et par le juge d'instruction varie considérablement d'une juridiction à l'autre. Et il semble que l'on assiste, depuis ces dernières années, à une transformation qualitative de ces détentions, dans le sens d'un rapprochement. Reprenons ces deux points.

a) - En 1974, le juge des enfants détient plus de mineurs que le juge d'instruction dans le tiers des tribunaux (32 %). Et, bien qu'il ne

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

s'agisse pas toujours des mêmes tribunaux, la proportion n'a pas changé en 1976.

Les tableaux 6 et 7 donnent, respectivement pour 1974 et 1976, quelques exemples des deux typologies. (Le soulignement du nom de certaines juridictions trouvera infra sa signification).

TABLEAU 6

Année 1974 (16 ans - 18 ans)

Exemple de Tribunaux pour Enfants dans lesquels <u>le Juge des Enfants détient plus de mineurs que le Juge d'Instruction</u>			
	Détenus par		Total des détenus
	1e JE	1e JI	
Beauvais	11,1 %	0 %	11,1 % *
Douai	4,9 %	0 %	4,9 %
Béthune	4,8 %	2,4 %	7,2 %
Tours	5,7 %	3,1 %	8,8 %
Strasbourg	10,1 %	7,7 %	17,8 %
Avignon	11,4 %	5,7 %	17,1 %
Le Havre	13 %	10,5 %	23,5 %
Rennes	6,9 %	2,8 %	9,7 %
Nice	5,9 %	3,7 %	9,6 %
Metz (1)	4,9 %	5 %	9,9 %
Lyon	9,4 %	12,4 %	21,8 %
Lille	5 %	7,5 %	12,5 %
Arras	5,6 %	9,8 %	15,4 %

\* Pourcentage de détenus par rapport à l'ensemble des jugés

(1) Ces quatre tribunaux sont à rapprocher des précédents en raison de la proportion élevée de mineurs détenus par le Juge des Enfants.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Exemple de Tribunaux pour Enfants dans lesquels  
le Juge d'Instruction détient plus de mineurs que le Juge des Enfants

	Détenus par		Total des détenus
	1e JE	1e JI	
Bobigny	0,9 %	13,5 %	14,4 % *
Epinal	0 %	8,2 %	8,2 %
Laon	0,4 %	9,4 %	9,8 %
Paris	1,1 %	16,8 %	17,9 %
Reims	0,5 %	8,5 %	9 %
Grenoble	4,5 %	11 %	15,5 %
Valenciennes	2,5 %	13,4 %	15,9 %
Valence	1,5 %	5,3 %	6,8 %
Pontoise	7,1 %	13,8 %	20,9 %

TABLEAU 7

Année 1976 (16 ans - 18 ans)

Exemple de Tribunaux pour Enfants dans lesquels <u>le Juge des Enfants détient plus de mineurs que le Juge d'Instruction</u>					
	Détenus par		Détenus par		
	1e JE	1e JI	1e JE	1e JI	
Lille	6,4 %	3,9 %	Annecy	7,6 %	0 %
Lyon	7,4 %	5,8 %	Blois	9,5 %	6,6 %
Strasbourg	6,8 %	2,2 %	Boulogne	7,8 %	3,9 %
Mulhouse	8 %	0,7 %	Montpellier	10,3 %	4,4 %
Béthune	5,1 %	0,7 %	Vesoul	15,3 %	10,1 %

\* Pourcentage de détenus par rapport à l'ensemble des jugés.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Exemple de Tribunaux pour Enfants dans lesquels  
Le Juge d'Instruction détient plus de mineurs que le Juge des Enfants

	Détenus par		Détenus par	
	le JE	le JI	le JE	le JI
Laon	1 %	16 %	Paris	1,31 % 9,72 %
Evreux	3,6 %	24,3 %	Marseille	5,63 % 8,7 %
Limoges	0 %	18 %	Bordeaux	1,2 % 12,8 %
Epinal	1 %	15 %	Bobigny	0,88 % 3,2 %
Gap	3,8 %	15,1 %	Grenoble	2 % 7,1 %
Laval	0 %	7,5 %	Grasse	4 % 14,3 %
Angers	0 %	7 %	Sarreguemines	1 % 8,1 %
Macon	0 %	10 %	Valenciennes	2 % 8,9 %
Cahors	0 %	7,7 %	Douai	0,9 % 9,8 %
Perpignan	2 %	9,1 %	Caen	2,2 % 8 %

b) - Une opinion, peut-être quelque peu manichéenne, voudrait qu'il y ait deux juges : un "bon" et un "mauvais", dont l'opposition se maintiendrait jusque dans l'acte par lequel ils emprisonnent. Le juge d'instruction n'aurait d'autre perspective que les froides exigences de la procédure pénale. Au juge des enfants s'appliquerait plutôt la maxime "qui aime bien châtie bien", en ce sens qu'il pratiquerait surtout une "détention choc" correspondant à un incident de parcours, détention courte, qui n'aurait pas à être couverte par une peine.

Les constats concernant l'année 1974 semblent justifier en partie ce dualisme. En effet, parmi les juridictions dans lesquelles c'est le juge des enfants qui détient le plus les mineurs, figurent celles que j'ai énumérées plus haut comme prononçant peu de peines, bien qu'ayant un taux élevé de détention provisoire (cf. au tableau 6, les tribunaux pour enfants dont le nom est souligné). Inversement, dans les tribunaux pour enfants qui ont à la fois un taux de détention provisoire et un taux de prison ferme élevés, c'est le juge d'instruction qui détient la majorité des mineurs (même tableau, 2ème partie).

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Mais les résultats de 1976 (qui semblent se confirmer depuis) devaient nous réserver une surprise.

Les tribunaux dont le Juge pour Enfants détient plus de mineurs que le Juge d'Instruction se répartissent comme suit, en ce qui concerne leur taux de prison ferme :

- Taux inférieur à 5 % :	33 %	des tribunaux du groupe
- de 5 à 10 % :	33,4 %	" "
- de 10 à 15 % :	20 %	" "
- de 15 à 20 % :	10 %	" "
- plus de 20 % :	3,3 %	" "
	<u>100 %</u>	

La répartition est la suivante pour les Tribunaux pour Enfants dont c'est le Juge d'Instruction qui détient le plus de mineurs :

- Taux inférieur à 5 % :	24,6 %	des tribunaux du groupe
- de 5 à 10 % :	39,9 %	" "
- de 10 à 15 % :	24,7 %	" "
- de 15 à 20 % :	9,3 %	" "
- plus de 20 % :	1,5 %	" "
	<u>100 %</u>	

Ainsi, 66,6 % des tribunaux pour enfants du 1er groupe ont des taux de prison ferme inférieurs à 10 % contre 64,5 % des tribunaux pour enfants du second groupe. Pour les taux de prison ferme les plus élevés, ce sont même des tribunaux pour enfants du premier groupe qui sont relativement les plus nombreux. C'est un de ces tribunaux pour enfants qui détient le maximum de prison ferme : Mulhouse, avec un taux de 27,93 % de prison ferme, qui ne connaît pratiquement que la détention provisoire par le juge des enfants.

Le tableau 8 donne des exemples faisant apparaître le "négatif" de l'impact habituellement attribué aux interventions respectives du juge des enfants et du juge d'instruction (en tant que ce serait la détention prescrite par ce dernier qui entraînerait ensuite une confirmation pénale).

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

On verra, par ces exemples, que la "raison sociale" de chacun des deux magistrats ne correspond pas toujours à l'attitude qu'on était, naguère, légitimement enclin à leur prêter et que l'impact concret des deux procédures, s'il demeure différent, tend du moins à se rapprocher.

On notera que même Bobigny, qui, depuis sa création et jusqu'en 1974, avait connu des taux extrêmement élevés à la fois pour le recours au juge d'instruction, pour la détention provisoire et pour la prison ferme, a brusquement modifié sa pratique, d'abord sur les deux premiers points, puis en 1979 sur le troisième. Après Créteil, puis Nanterre, il se distancie ainsi à son tour de Marseille et Paris.

TABLEAU 8

Exemples de corrélations négatives  
("négatives" par référence à l'impact respectivement  
attribué à l'un et l'autre type de détention)

<u>Exemples tirés du premier groupe :</u>			
	Taux DP (JE)	Taux DP (JI)	Taux PF
Mulhouse	8 %	0,75 %	27,93 %
Annecy	7,6 %	0 %	17,6 %
Strasbourg	6,8 %	2,18 %	8,95 %
Lille	6,4 %	3,9 %	10,4 %
Châlon	9,3 %	3,3 %	7,9 %
Belfort	7,5 %	5,7 %	12,1 %
Chambéry	1 %	0 %	16,7 %
Béziers	5,6 %	2,4 %	11,9 %
Lorient	2,6 %	1,3 %	11,9 %
Orléans	4 %	3,6 %	19,5 %
Rennes	4 %	3,6 %	12,7 %

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

<u>Exemples tirés du second groupe :</u>			
	Taux DP (JE)	Taux DP (JI)	Taux PF
Angers	0 %	7 %	3,5 %
Douai	0,9 %	10 %	3,9 %
Epinal	1 %	15 %	7 %
Evreux	3,6 %	24,3 %	1,43 %
Grenoble	2,9 %	7,1 %	4,8 %
Tarbes	1,1 %	6,7 %	1 %
Valenciennes	2 %	8,9 %	6,4 %
Bayonne	4,7 %	10,2 %	2 %

(Créteil et Nanterre appartiennent à ce groupe)

Faut-il alors attribuer la divergence entre les pratiques judiciaires répressives à des différences qualitatives concernant les conduites délinquantes locales et la personnalité des délinquants ?

A titre de transition, notons que les constatations faites à propos des tribunaux pour enfants de Créteil, de Nanterre, puis de Bobigny laissent déjà présager une réponse, sinon entièrement négative, du moins fort ambivalente. Car s'il est une région où certaines formes de délinquance, perçues comme graves, se sont récemment développées, c'est bien celle que couvre le ressort de ces tribunaux. Or nous y voyons baisser les taux-détention provisoire et prison ferme, tandis qu'ils montent à Paris, où la délinquance est pratiquement la même.

Mais il échet de confirmer ou d'infirmer cette impression empirique par une méthodologie appropriée.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

VII - L'IMPACT DE LA VARIABLE "CONDUITES DELINQUANTES" SUR L'HETEROGENEITE ET SUR LES VARIATIONS DES PRATIQUES REPRESSIVES.

Deux sources principales nous ont permis de tenter d'évaluer au niveau local, dans leurs aspects quantitatifs et qualitatifs, les diverses conduites délinquantes des jeunes et leur évolution.

Ce sont, d'une part, les enquêtes conduites sur place, à différentes époques, par la section socio-juridique, auprès de divers tribunaux : Paris, Nanterre, Créteil, Versailles, Toulouse, Saint Etienne<sup>(1)</sup>. Elles ont l'immense avantage d'être, pour la région et pour la période étudiées, d'une précision et d'une richesse auxquelles ne saurait atteindre aucun autre mode d'investigations. Mais elles sont, par nature, fragmentaires.

Ce sont, d'autre part, les données mises à notre disposition par le Service d'étude de la délinquance. Elles émanent des services de Police et de Gendarmerie. Leur intérêt et leur faiblesse sont inverses.

A partir de ces données, nous avons reconstitué, pour l'exercice 1976, la répartition de 69 937 procédures dans les différents parquets, en retenant les types suivants :

- vols dans les magasins,
- vols de "deux roues",
- vols de voitures,
- vols dans les voitures (vols "à la roulotte").
- autres vols simples sans violence,
- cambriolages,
- vols avec violences sur les personnes (vol à l'arraché, racket, vol avec port d'armes ou menaces, etc...),
- violences contre les personnes,

(1) Cf. les travaux d'H. GIRAULT, J.F. GAZEAU, A. LAHALLE, J. MARCHAND.

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

- viols et attentats à la pudeur,
- vandalisme, destructions,
- autres délits.

Dans chaque juridiction, la délinquance apparaît alors sous la forme de pourcentages internes, respectivement affectés à chacune de ces conduites. Puis, pour chaque type de conduite, les juridictions ont été classées par rang, en fonction de leur taux interne concernant la dite conduite. Par exemple, Paris est venu en tête pour les vols avec violence, Strasbourg pour son taux interne de vols de voitures, etc... mais aussi un tribunal pour enfants comme Auch pour le vandalisme, car quelques affaires suffisent, dans une petite juridiction, à provoquer cette relative prééminence par le taux interne.

On a ensuite rapproché ces indices des divers indices décisionnels, non sans procéder également à certains regroupements, en particulier en regroupant toutes les conduites ayant en commun un caractère de violence contre les personnes.

Que retenir de ces investigations ?

Il n'est pas douteux qu'un peu partout la détention et la prison s'appliquent à certains types de délinquance, perçus comme graves (violence) et à certains types de délinquants (récidivistes).

Par ailleurs, à une époque donnée, il existe des différences entre les délinquances locales, en particulier en fonction du niveau d'urbanisation de type industriel.

Mais on est très vite déconcerté si on espère établir un rapport stable entre telle conduite et tel type décisionnel. L'unanimité des attitudes est loin d'être faite, même pour les infractions généralement perçues comme les plus banales. Ainsi certains rapports annuels des magistrats nous indiquent que leur juridiction applique systématiquement l'amende pour le "défaut d'assurance" alors que la même infraction fait ailleurs l'objet d'un

classement après régularisation de la situation.

Parfois tout paraît se passer comme si les régions les plus préservées (Cantal, Creuse, Lozère, Ariège, Haute Saône, Lot, Gers, etc...) réagissaient d'autant plus vigoureusement au moment de l'apparition ou du développement de certaines conduites.

C'est ainsi que l'étude de l'évolution différentielle nous a conduit à émettre l'hypothèse de certains "rythmes judiciaires". Selon cette hypothèse, la répression pénale s'accroît, dans un premier temps correspondant à la phase d'apparition et de développement d'une conduite délinquante nouvelle. Puis cette conduite se "banalise" et, avec elle, la réaction pénale. Or cette délinquance n'apparaît pas partout en même temps, ne s'étend pas partout au même rythme, d'où un décalage spatio-temporel reflété par la répression.

Le cas le plus net concernerait les vols de véhicules à partir des années 1955 : les voitures commencent à "coucher dehors" à Paris, ce qui paraît encore impensable aux automobilistes de province. Quinze ans plus tard, le vol de voiture est devenu chose banale dans les très grandes villes ; il demeure une affaire très "sérieuse" dans d'autres régions. Aujourd'hui, c'est le vol des "deux roues" qui jalonne peut-être le mieux les diverses attitudes : classement-admonestation-peine.

De même, la répression des infractions sexuelles demeura très sévère dans les tribunaux de l'Est, alors que les statistiques de la Côte d'Azur se vidaient... dans la mesure même où les conduites de ce type s'y banalisaient.

Peut-être faut-il lier, de même, la montée spectaculaire de la répression pénale en 1962 à l'apogée du phénomène "blouson noir". Mais cette allusion nous montre aussi qu'il existe des conduites qui, de nos jours, paraissent réfractaires à la banalisation : le retentissement subjectif de la violence semble plutôt augmenter, dans la société actuelle, avec la fréquence des informations.



Un fait essentiel demeure. Quelles que soient les conduites jugées, les tribunaux y réagissent de manière très différente. On ne peut pas assimiler parfaitement la délinquance jugée à Lille et celle jugée à Toulouse. On peut même relever quelques nuances entre la délinquance de Paris et celle de Créteil. Par contre, impossible d'expliquer les pratiques respectivement suivies à Paris, Nanterre et Bobigny, par des différences qualitatives ou quantitatives dans les conduites ; il en va de même des écarts entre Lyon et Marseille, Evry et Melun, Saint Etienne et Grenoble, Béthune et Arras, Douai et Valenciennes, etc...

Répetons-le : les exemples ne manquent pas de tribunaux dont la formule juridictionnelle est franchement "éducative" et très peu répressive, et qui connaissent pourtant une délinquance caractéristique des régions industrielles à forte densité d'immigrés (Saint Etienne, Béthune).

#### VIII - L'IMPACT DE L'EQUIPEMENT EDUCATIF.

Serait-ce alors le niveau de l'équipement éducatif local qui jouerait le rôle déterminant dans les attitudes judiciaires ?

Il s'avère très difficile d'évaluer exactement les moyens des secteurs public et privé dont dispose chaque juridiction, d'autant que la pratique n'est pas rare, qui consiste à utiliser un équipement limitrophe, voire même telle institution lointaine où des mineurs sont placés, semble-t-il, dans l'espoir d'une rupture avec certains milieux et d'une sorte de déconditionnement.

Il est plus difficile encore d'en apprécier la valeur qualitative ainsi que la nature des relations personnelles et fonctionnelles que les magistrats entretiennent avec les équipes éducatives.

Je me bornerai donc à quelques constats très sûrs.

" De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Ceux-ci nous placent, une fois de plus, devant la même et constante ambiguïté.

D'une part, l'évolution de la pratique dans tel ou tel tribunal paraît pleinement justifier l'affirmation, banale tant elle semble énoncer une évidence, selon laquelle la justice ne peut appliquer les principes de l'ordonnance de 1945 que dans la mesure où elle dispose d'un équipement d'ensemble, "complexe éducatif" apte à assumer la visée pédagogique, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à la fonction judiciaire. Dans certains tribunaux, nous avons pu suivre, d'une année à l'autre, la diminution des sanctions pénales au fur et à mesure de l'aménagement de l'équipement.

S'agissant de la détention provisoire, on ne saurait trop souligner un des constats les plus probants : l'existence d'un service d'orientation éducative, installé au Palais de Justice, disponible en permanence et intervenant dès le début de la procédure, revêt une importance pratique de premier plan. Dans certains tribunaux pour enfants, tel Créteil, on a pu voir, du jour au lendemain, la détention provisoire baisser de 50 % avec l'apparition de ce service, pour s'amenuiser encore considérablement par la suite.

Mais, d'autre part, la règle du "négatif", que nous avons vue à l'oeuvre à propos de toutes les notions précédemment examinées, n'épargne pas celle-ci.

Certes, il existe des "crises" qui perturbent l'harmonie des équipes éducatives. On peut cependant difficilement admettre que, dans maintes régions, l'ensemble éducatif perde soudain toute sa valeur. Et pourtant, il n'est pas rare de voir des juridictions délaisser, parfois totalement et pendant des années, les moyens dont, en apparence, elles disposent, quitte, comme nous l'avons vu, à faire appel à telle institution lointaine... inconnue d'elles.

Et même les services d'orientation éducative, il convient de le reconnaître, ne donnent pas tous les résultats que nous nous sommes

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

plu à souligner au sujet de Créteil.

Une chose est l'existence "objective" d'un juge des enfants ou d'un service éducatif, tout autre chose la réalité humaine d'une relation efficiente entre les personnes concrètes.

\*

\* \*

Ainsi, les divers facteurs jusqu'ici évoqués, alors même qu'ils interviennent ensemble, comme nous l'avons vu, dans des constellations et des interférences complexes, ne suffisent pas à eux seuls à rendre compte de l'hétérogénéité et des variations de la pratique judiciaire relative à l'emprisonnement des mineurs. Est-ce à dire que le phénomène nous échappe ? N'existe-t-il à ces dysfonctionnements aucun point commun qui, en éclairant d'un jour nouveau leur apparente incohérence, serait susceptible de la dissiper ?

Or, deux notions contribuent à jouer ce rôle. Bien qu'elles soient de nature différente, elles sont si imbriquées quant à leurs effets qu'il est nécessaire, du point de vue méthodologique, de les aborder ensemble.

Il s'agit d'une part de la mobilité, d'autre part de la personnalité des magistrats. L'une, par le caractère immédiat et quasi-mécanique des conséquences qu'elle entraîne, met en pleine lumière une "logique des choses" : ici, l'impact des contraintes imposées par la situation objective de l'équipement de la juridiction. L'autre fait apparaître, avec une égale clarté, une "logique des êtres" : l'impact de la psychologie profonde de la personne qui juge. Intriquées dans l'événement qui permet leur appréhension (mouvement dans le personnel judiciaire), elles se laissent progressivement identifier et isoler.

IX - L'IMPACT DES FACTEURS "MOBILITE" ET "PERSONNALITE" DES MAGISTRATS.

Il ne s'agit évidemment pas d'ériger ces deux notions en système exhaustif : tout ce qui précède suffirait à nous rappeler au sens de l'infinie complexité de la réalité. Il s'agit pourtant d'admettre un nouveau et surprenant constat : ces deux facteurs contrastent singulièrement avec tous les précédents par la constance, la précision, la régularité et le caractère surdéterminant de leur impact. Ici, l'illusion paralogique n'est guère à redouter. La relation causale devient une évidence par la constance des répétitions d'une même constellation de symptômes, qui accompagnent une mutation aussi bien dans le temps et au sein d'une juridiction donnée que dans l'espace et dans la totalité des juridictions.

On peut dire que, dans pratiquement tous les cas, la mobilité du personnel constitue, par elle-même, la cause de perturbations passagères (entre six et dix huit mois) liées d'abord à la vacance du poste, puis au temps nécessaire au nouveau juge pour prendre les contacts nécessaires et pour liquider l'arriéré qui s'est accumulé pendant l'intérim. Je qualifie de "surdéterminant" le facteur "mobilité" car il entraîne des réactions en chaîne. Au cours de la période qu'il affecte, apparaissent tout un ensemble de symptômes : le nombre des classements augmente, ainsi que le nombre des affaires confiées au juge d'instruction. Augmentent également le taux des peines de prison et celui des détentions provisoires. Au cours de l'année qui suit, la liquidation d'affaires ayant perdu leur actualité se traduit par une inflation des amendes et des admonestations. Par contre, pendant tout ce temps, le recours aux équipements éducatifs est souvent réduit à néant. Après quoi, les choses redeviennent lentement normales : le tribunal retrouve une formule juridictionnelle relativement stable. Celle-ci peut ressembler plus ou moins à l'ancienne ; elle peut aussi en différer totalement. En effet, à la perturbation temporaire s'ajoute souvent un changement durable de l'ancienne pratique judiciaire : c'est ici que se manifeste le facteur "personnalité du juge".

D'une manière très générale, la formule juridictionnelle s'avère liée beaucoup plus à la personne de chaque magistrat qu'à la juridiction à laquelle il appartient.

Plusieurs approches permettent, combinées, d'identifier le rôle joué par la personnalité du juge et de l'isoler (y compris de l'influence éventuelle des assesseurs).

La première consiste à étudier un échantillon de dossiers provenant de plusieurs cabinets d'un même tribunal, afférents à la même période, et de comparer le sort respectivement réservé à des cas aussi voisins que possible (de telles investigations ont été effectuées dans 19 cabinets).

Une autre consiste à suivre éventuellement le même juge, pendant une période aussi longue que possible, dans ses postes successifs (ce qui a été fait d'une manière systématique). On retrouve alors, pour l'essentiel, la même constellation d'attitudes, parfois quelque peu infléchie, il est vrai, sous l'influence du nouveau milieu. Relativement rares sont les juges qui ont effectué une longue carrière dans les fonctions de magistrat de la jeunesse. Parmi eux, on relève assez souvent une lente modification dans leurs attitudes. Généralement, ils tendent à devenir plus répressifs avec l'âge (ils font état, pour expliquer ce changement, d'une transformation de la délinquance). Plus rarement, certains tendent à devenir de moins en moins répressifs. Par contre, il ne semble pas que l'on puisse lier l'attitude vis-à-vis de l'emprisonnement des mineurs et le sexe du magistrat : dans les deux sexes se rencontrent toutes les attitudes, y compris les plus extrêmes.

Enfin, la meilleure méthode est sans doute une étude psychologique, qui implique la participation volontaire des personnes intéressées<sup>(1)</sup>.

(1) Mentionnons aussi l'extrême fécondité d'un rapprochement entre les attitudes "judiciaires" d'une personne et une étude graphologique d'inspiration psychanalytique.

La notion d'attitude judiciaire est complexe et justifierait, à elle seule, un ouvrage. Elle relève essentiellement, croyons-nous, d'un processus d'identification avec le "coupable" et la "victime". Elle fait intervenir, étroitement intriqués, les personnes, leur âge, leur sexe (réel et fantasmatique) et tel type de comportement. Il va de soi qu'on peut être impitoyable pour la violence et indulgent pour les "faiblesses" sexuelles, ou inversement. De même, on peut s'accepter et même "se montrer" compréhensif dans la mesure où l'on se reconnaît consciemment concerné par telle tentation, mais refuser d'autant plus farouchement cette compréhension que la dite tentation est plus profondément refoulée dans l'inconscient. Cependant nous croyons aussi que "l'univers de la culpabilité" forme un tout complexe, qui structure et unifie une attitude générale de sympathie-défense, laquelle pousse la personne soit à aller au secours du délinquant, soit, le plus souvent, à le rejeter comme totalement "autre" ce qui permet la projection sur lui de l'agressivité-culpabilité latente (fonction de bouc émissaire).

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Au cours de la période continue 1969-1974, des perturbations liées à la mobilité ont été relevées dans 72 tribunaux et, souvent, plusieurs fois dans le même. Elles sont d'autant plus sensibles que l'effectif en fonction est plus réduit. Mais elle ne passent pas inaperçues même dans des juridictions telles que Bordeaux ou Lille.

Dans 49 de ces tribunaux, le changement de juge a été suivi d'un changement de formule judiciaire. Et il faut bien constater que *l'attitude vis-à-vis de l'emprisonnement des mineurs constitue une sorte de ligne de clivage des grandes typologies de tribunaux.* (cf. *infra* : 10)

On pourrait multiplier les exemples : l'indice est si constant qu'il permet de déceler, presque à coup sûr, un changement de juge par le simple examen des variations de la formule judiciaire.

L'émergence de la "logique des êtres" ou "logique d'attitudes" se confirme, l'impact de "l'équation personnelle" du juge dans le sentencing se renforce à la lumière d'un dernier constat qui intervient, cette fois, au stade de la recherche consacré au regroupement et à la synthèse. Et cette remarque vaut à un double titre.

Tout d'abord, le regroupement ne vise plus seulement les indices concernant la prison, ni même les seuls indices pénaux, mais les microsystèmes que constituent les divers types de tribunaux (dans lesquels, en particulier, assistance éducative et procédure pénale ne peuvent être dissociées). Une remarque essentielle est, en effet, à faire au sujet de toute cette étude : à ne considérer que l'espèce décisionnelle "prison", on risque de fausser la véritable problématique de la justice des mineurs et ce, paradoxalement, en reproduisant involontairement (en lui "emboitant le pas") le grand mal dont elle souffre (et que nous appelons "prison intérieure"), en érigeant implicitement l'emprisonnement à la dignité d'un problème central inéluctable alors qu'il n'est, essentiellement, dans l'optique de l'institution de 1945, qu'une pathologie de l'échec.

Par ailleurs, le niveau typologique nous fait quitter la mosaïque des individualités pour retrouver le global, mais à partir de ses composantes

TABLEAU 9

Facteur "Mobilité"	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Exemples de perturbation du taux PF liées à une vacance.						
Reims : six juges en six ans : "dents de scie"	3,95	12,8	5,39	10,1	5,9	10,5
Bordeaux : 2 juges sur 4 mutés en 1972	3,8	7,6	3,6	14,0	8,5	2,6
Lille : 2 mutations 1973 et 1974	6,9	4,5	5,2	4,8	9,8	8,6
Dijon : 2 juges mutés fin 1973	0	5,4	5,6	2,7	3,2	16,5
Mont de Marsan : mutation en 1972	0	0	0	7,8	0	ind.
Alençon : mutation en 1972	2,5	1,1	0	4,4	0,8	ind.
Rodez : sans titulaire en 1972	1,56	1,59	1,54	20,3	4,6	ind.
Facteur "Personnalité"						
Exemples de changement de formule judiciaire						
Epinal : changement de JE en 1971	14,3	13,3	7,7	3,7	6,5	5,4
Albi : changement de JE en 1970	8,5	3,5	1,8	1,2	0,8	ind.
Angers : changement de JE en 1970	8,6	4,9	6,8	6,5	5,8	ind.
Auxerre : changement de JE en 1971 et 1973	0	0	14,12	12,1	8,8	ind.
Brive : changement de JE en 1971	12,8	12,3	8	1,2	2,5	ind.
Montauban : changement de JE en 1970	9,7	0	4,1	0	1,3	ind.
Laval : changement de JE en 1970	6,2	5	1,4	2,6	3,1	ind.
Meaux : changement de JE en 1970	7,1	5,5	1,6	0	1	ind.
Charleville : changement de JE en 1970 et 1972	14,2	3,8	8	12,3	12,1	14,8

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

concrètes. Ainsi, ce qui nous intéresse surtout, dans la notion "personnalité du magistrat", ce n'est pas tant ce que cette personnalité comporte de spécifique au plan individuel. C'est bien davantage l'aspect commun, ce par quoi cette personnalité individuelle s'intègre à une subjectivité commune spécifique (qui nous permet de parler de "la" prison intérieure, au singulier). C'est par cette identification d'une subjectivité partagée par un grand nombre que peuvent également s'unifier, au niveau de la typologie, une bonne part des "négatifs", des ambiguïtés, relevées à propos de l'impact de chaque variable objective.

En bref, c'est ce constat, opéré au niveau des microsystèmes et de la typologie des juridictions, qui nous éclaire sur le principe même du "dérage" de la logique institutionnelle de l'ordonnance de 1945. Par là, il nous achemine vers une identification de la "prison du dedans".

#### X - LA LIGNE DE CLIVAGE DES ATTITUDES ET LA STRUCTURATION OBJECTIVE DES GRANDS BLOCS TYPOLOGIQUES.

Abandonnons donc les perspectives partielles, où s'entrecroisent d'innombrables variations ponctuelles et où, en particulier, les mutations provoquent, dans les pratiques judiciaires, l'apparente incohérence que l'on sait. Abordons la réalité judiciaire nationale, mais dans sa dimension spatio-temporelle. En d'autres termes, considérons la manière dont les magistrats, personnes concrètes affectées à tel endroit puis à tel autre, jugent les jeunes. Le constat auquel on aboutit montre, cette fois, une étonnante cohérence, dont on peut dire, sans paradoxe, que le caractère excessif ou, plus exactement, le caractère tronqué révèle, au plan national, le principe du "dérage" de la logique instituée par l'ordonnance de 1945.

Ce principe peut ainsi s'énoncer : *c'est une attitude inspirée de la culture pénale qui détermine, dans un premier temps, une ligne de clivage binaire dont la résultante est la constitution de deux grandes typologies de tribunaux : pour ou contre la répression.*

"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".

Exposer en détail le traitement des données aboutissant à ce constat exigerait des développements qui ne peuvent trouver place ici<sup>(1)</sup>.

En bref, si on classe les juridictions (plus exactement : les magistrats à travers leurs résultats juridictionnels) en fonction de trois attitudes :

- R (Répression : induite des indices Prison ferme et avec sursis),
- E (Recours aux équipements éducatifs),
- IM (Intervention minimale : entretien judiciaire, admonestation, remise pure et simple).

On aboutit à douze tableaux typologiques, fondés à la fois sur l'ordre quantitativement hiérarchique et sur les proportions respectives des indices correspondant aux trois attitudes.

Or, là où la logique mathématique et, plus encore, la logique institutionnelle (en tant qu'elle privilégie E et IM par rapport à R) voudraient que l'on débouche sur des trilogies, on ne rencontre que certains binômes.

Dans leur quasi totalité, les juges se rangent :

- soit dans les groupes R, RE ou ER ("Répression pure", "Répression et accessoirement recours aux placements", "Recours aux équipements et accessoirement répression"),
- soit dans les groupes IM, IM.E, E.IM (Intervention minimale - Intervention minimale, liberté surveillée, assistance éducative - Recours aux équipements et, accessoirement, intervention minimale).

Par contre, 5,8 % seulement des juridictions occupent les tableaux correspondant à un partage entre la répression et l'intervention minimale.

(1) On trouvera cet exposé dans "Recherche sur l'application de l'ordonnance du 2 février 1945". Rapport provisoire sur les résultats de l'étude différentielle et Annexes. Typologie des Tribunaux. M. HENRY, novembre 1976 (C.F.R.E.S., Service de Documentation).

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

En d'autres termes, tout se passe comme si une première division binaire était commandée par l'alternative : ou bien une sanction s'impose, ou bien une intervention active n'est pas nécessaire.

De chacun de ces deux grands groupes se détachent alors, en un second temps, deux parties sensiblement égales de juridictions qui vont faire appel à l'équipement, mais dans un esprit et dans des conditions très différentes, marquées par la première option implicite.

Ce sont donc deux types d'affinités qui différencient d'abord les tribunaux pour enfants en deux grands blocs.

Les tribunaux du premier groupe semblent percevoir la peine de prison et l'intervention éducative active sur un même plan, comme une réponse alternative mais en soi nécessaire (notion de réaction sociale dominante). Parmi ces tribunaux, en figurent une vingtaine dont la formule juridictionnelle pourrait être qualifiée du type "enfermement" et qui associe essentiellement la prison ferme et le placement en internat (très florissant dans un petit nombre de tribunaux pour enfants).

C'est parmi ces tribunaux que se rencontrent aussi les "légalistes" qui cantonnent, au stade du jugement, un emprisonnement ferme sévère.

Parmi eux, encore, les "hyper-interventionnistes" : très peu de classements, peu d'admonestations, des taux très élevés de prison et de mesures éducatives actives.

Enfin, la constellation des attitudes est renforcée par le fait que ce sont ces tribunaux qui recourent le moins à la procédure d'assistance éducative (on rencontre, par exemple en 1976, des proportions qui vont jusqu'à 93 procédures pénales pour 7 civiles) (cf. tableau ci-après).

Au contraire, les tribunaux du second groupe semblent placer la prison et l'action éducative sur deux orbites totalement différentes. C'est toujours à la liberté, surveillée ou non, que la notion d'éducation est associée.

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

Parmi eux se rencontrent quelques "prétoriens" qui cantonnent l'emprisonnement, comme incident de parcours très bref, au stade de la procédure sous forme de détention provisoire.

Ils marquent une nette prédilection pour l'assistance éducative par rapport à la voie pénale et une préférence non moins marquée pour le "milieu ouvert" par rapport aux placements.

Voici, à titre d'exemples, et pour 1976, les proportions respectives de procédures d'assistance éducative et de procédures pénales dans les tribunaux qui ont condamné le moins de mineurs à la prison :

	Procédures Assistance Educative	Procédures Pénales	Taux de Prison ferme
Angoulême	75,5 %	24,5 %	0 %
Auch	72,3 %	27,7 %	0 %
Bastia	67 %	33 %	0 %
Mont de Marsan	65 %	35 %	0 %
Alençon	57 %	43 %	0 %
Evreux	68,1 %	31,9 %	1,43 %
Melun	76,3 %	23,7 %	2,5 %
Saint Brieuç	67 %	33 %	2,76 %
Toulouse	64,7 %	35,3 %	3,7 %
Béthune	70,7 %	29,3 %	5,5 %
<i>Contre épreuve :</i>			
Mulhouse	44 %	56 %	27,93 %
Bourges	17,5 %	82,5 %	20,67 %
Orléans	43 %	57 %	19,5 %
Chateauroux	42,6 %	57,4 %	18,35 %
Annecy	20,7 %	79,3 %	17,6 %
Belfort	27 %	73 %	12,1 %
Grasse	7,6 %	92,4 %	10,3 %
Quimper	31 %	69 %	10,7 %

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

---

Ce sont enfin parmi ces tribunaux que se rencontrent les magistrats qui découvrent la portée thérapeutique considérable que peut avoir, par lui-même, un simple entretien judiciaire, dès lors que le respect des personnes autorise entre elles un authentique "dialogue de vérité".

Ce qu'il importe de retenir de tout ceci, c'est le fait que *les deux blocs typologiques de juridictions sont la résultante d'un clivage dans les attitudes alors que l'inverse n'est pas vrai : les contraintes objectives ne déterminent qu'un très partiel changement d'attitudes.*

C'est dire en d'autres termes que des jeunes, qui devraient être orientés en fonction de leur personnalité, le sont en réalité, trop souvent, en fonction de la personnalité de leur juge.

#### XI - LA PRISON DU DEDANS.

Vers 1920, des ethnologues découvrirent une tribu qui, dans l'arc en ciel, adorait "le dragon qui boit". Toute une culture, tout un système de perception-synthèse étaient centrés sur ce dragon, lequel, pour imaginaire qu'il fût, n'en régnait pas moins cruellement sur la communauté, sous prétexte de la protéger. Cependant, au contact des hommes blancs, des jeunes assimilèrent les lois de la réfraction : dès lors, adhérer au discours des ancêtres devint, pour eux, une opération mentale impossible. Mais, lorsqu'ils entreprirent de faire partager la nouvelle connaissance aux anciens, ceux-ci, comme s'ils avaient un bandeau sur les yeux, ne virent pas les arcs en ciel expérimentalement créés pour les convaincre : ils exilèrent de la tribu ces jeunes fous dangereux.

Notre culture a connu de telles crises : ainsi, pendant plusieurs siècles, il fut interdit à un grand nombre de voir, dans les télescopes, l'univers découvert par COPERNIC...

Lorsqu'un premier président de la Cour de Cassation déclara qu'il était peut-être temps de "sortir la justice du néolithique", combien comprirent que l'expression était vraie à la lettre, le discours pénal consti-

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

---

tuant, à l'aube du troisième millénaire, le dernier vestige, presque intact, des archaïsmes fondateurs de la vie sociale ? Fait significatif : c'est à un juge des enfants, Jean CHAZAL, que le haut magistrat emprunta son mot-choc.

Par hypothèse, n'est pas en cause ici l'éventuelle nécessité de priver temporairement de leur liberté certains jeunes délinquants. Est en cause "le dragon", c'est-à-dire un processus inconscient, aveugle et aveuglant, qui oblige paradoxalement à justifier par l'intérêt de la société un système affectif-cognitif objectivement désastreux pour elle. C'est ce processus qui aboutit notamment à donner à la notion de "privation de liberté" le contenu matériel et surtout subjectif, qu'elle a dans les faits : "peine", "prison" ou, ce qui est pire, "centre fermé" qui, sous le label d'intentions pures, organise, simultanément et quasi scientifiquement, à la fois un bouillon de culture de l'antisocialité et l'étrange bonne foi avec laquelle on s'étonnera ensuite du nombre des "inamendables".

Ce qu'il échet de dire clairement, c'est l'incompatibilité radicale entre la perspective légitimée par l'ordonnance de 1945 et celle qu'implique le discours pénal. En réalité, l'une est, au sens photographique du mot, le "négatif" de l'autre. Pour partir de l'enseignement des écoles de droit, l'une repose sur le "sein" (ceci est, ceci n'est pas), l'autre sur le "solen" (il faut qu'il en soit ainsi).

La tâche concrète consistant à "guérir" un délinquant suppose avant tout la mise en lumière de la réalité concernant la genèse de cette délinquance : on ne commande à la nature qu'en obéissant à ses lois. En cette connaissance naît la liberté, possibilité concrète d'agir sur le réel.

Dans son essence, le droit pénal est un mode spécifique de résistance, de négation, d'occultation de cette réalité. Ce n'est pas par hasard si, au niveau des symboles qui autorisent l'Inconscient à montrer "le bout de l'oreille", la justice est représentée avec un bandeau sur les yeux. Comme le découvre, de son côté, Ch LEOMANT, à partir des approches sociologiques, le système pénal a pour fonction d'entretenir "l'idéologie

de la non connaissance nécessaire". Il réduit à une intention pure, magiquement conçue, toute la substance biologique, psychologique et sociologique de l'homme. Il se sert de ce qu'il nomme lui-même ses "fictions" pour étayer un tissu de rationalisations dont le but est de proclamer à tout prix la responsabilité d'autrui. Son concept angulaire de "libre arbitre" est, en fait, impensable puisque, ne retenant que les mobiles intentionnels, il méconnaît les motivations et fait surgir du néant le choix pour le bien ou pour le mal. Par certains aspects, ce concept central peut être rapproché du symptôme névrotique.

Un sujet, à qui on a suggéré, sous hypnose, d'aller le lendemain à la pharmacie et d'acheter de l'aspirine, se trouve pris, le moment venu, d'une violente migraine. Le symptôme, à la fois aussi "imaginaire" et aussi "réel" que le dragon de la tribu, permet au sujet de concilier la force, inconsciente, qui le pousse à la pharmacie avec la rationalité qui s'impose au "moi" en état de veille. Cet exemple nous montre ce qu'est une rationalisation : le sujet ne démordra pas de l'évidence cartésienne de sa perception : il a eu mal à la tête et c'est pour cela qu'il est allé à la pharmacie. En même temps, on se souviendra que FREUD rapproche de l'hypnose la formidable suggestion qu'à notre insu, le milieu social fait peser sur nous. Tout ceci éclaire la fonction de la fiction pénale. Comme la migraine du pseudo-malade, elle permet de concilier deux tendances incompatibles : d'une part le besoin de contre agression, d'autre part le souci, encore plus impérieux pour l'homme "adapté", de ne pas perdre la participation affective à son milieu, c'est-à-dire non pas seulement l'estime des autres mais l'estime de soi (idéal du moi) que cette participation lui confère. Il s'agit en d'autres termes de pouvoir *agresser sans se sentir coupable*. Le délinquant offre ainsi un moyen précieux de projeter au dehors une culpabilité latente. L'homme, qui a réussi à se convaincre que sa revendication était "juste", peut devenir d'accord avec lui-même, ce qui lui fera percevoir cette justice comme une évidence "extérieure", une évidence absolue : la voix de la conscience, la voix de Dieu.

Or, ce processus ne peut évidemment jouer qu'à la condition de demeurer inconscient. Une énergie considérable, des "roueries", que la

conscience la plus lucide aurait du mal à imaginer, sont employées à cette fin : ce qui explique peut-être l'étonnante survivance de cet archaïsme jusqu'à nos jours.

Malgré tout, les contradictions que le processus a pour fonction de nier laissent quelques traces :

- l'affirmation de la liberté du coupable s'allie à l'idée qu'il constitue une humanité à part et est inamendable. De fait, comment pourrions-nous projeter sur lui ce par quoi nous lui ressemblons inconsciemment, si cette ressemblance devenait perceptible. Il importe à l'Inconscient, c'est-à-dire à ce qui oriente la vie, que le délinquant soit totalement "autre", d'où la fonction "infamante" de la punition qui a pour but de le dévaloriser.

- la contradiction se corse lorsqu'une même loi fait jouer, au même toxicomane, le rôle de délinquant (affirmation de sa liberté) et celui de malade (affirmation de sa dépendance).

- c'est en vertu du même "malentendu nécessaire" que des jeunes délinquants sont envoyés à "l'école du crime" (notion admise même dans les milieux officiels) au motif que c'est finalement le meilleur moyen de protéger la société (quand ce n'est pas de l'amender).

- on songera aussi à certains dictons : qui veut noyer son chien... Parmi eux, l'un nous ramène au problème de la personnalité du juge : "on juge les autres par soi-même".

De fait, c'est pour l'honnête homme que le châtement du délinquant est utile. C'est pour lui que la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse. Il en va tout autrement pour le "vrai" délinquant.

Dès 1925, Théodore REIK, puis René LAFORGUE montraient, à partir de l'expérience clinique, à quel point le besoin inconscient de punition attire certains sujets. Quoi que l'on ait pu écrire sur la question, l'action criminogène de la punition est une réalité incontestable : il faut seulement avoir acquis l'aptitude à la percevoir sous les apparences contraires. (Apparent sentiment d'innocence et culpabilité profonde).

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

---

D'une manière beaucoup plus générale, le séjour d'un jeune en prison l'oblige à projeter toute son agressivité sur la société. Car voici que sa propre prison intérieure ("imagos" intériorisées) devient la réalité. La société devient la coalescence monstrueuse des "imagos" maternelle et paternelle dans ce qu'elle ont de plus odieux, de plus destructeur. La société officielle devient le mal absolu. Le seul geste "moral" est de participer activement à sa destruction. D'aucuns en arrivent à éprouver comme un péché le fait d'avoir manqué une occasion.

Inversement, en quarante années consacrées à ces questions, je n'ai jamais vu de miracle. Je n'ai jamais vu un seul "vrai" délinquant guéri autrement que par la sortie de sa prison intérieure, par la prise de conscience vécue de l'absurdité du rôle auquel il se prêtait, par ce que l'un d'eux a traduit : "la grève des rédempteurs". C'est ici que s'articule la portée thérapeutique considérable de la relation du jeune avec un magistrat de la jeunesse, vrai juge et vrai homme. Au pénal, le jugé ne pourra jamais être d'accord, car au plus profond de lui-même, il sait que ce n'est pas lui, que ce n'est pas son être réel, qui a été jugé. Il ne peut accepter de jugement que de celui qui, d'abord, l'accueille et l'accepte dans son être profond. Le mot, entendu des centaines de fois par le juge "bien dans sa peau" : "Vous seul m'avez compris" marque la première et nécessaire étape dans *l'acquisition du droit de n'être plus délinquant.*

L'aberration suprême consisterait à conclure, de l'hétérogénéité de la pratique judiciaire, à la nécessité d'un retour à un légalisme rigide. Certes, il est nécessaire que la loi prohibe absolument certaines pratiques et la détention des mineurs, si elle ne peut être totalement abolie, est la matière qui appelle la réglementation la plus stricte. Mais, à mes yeux, l'essentiel problème ne se situe pas au niveau de la loi.

Ce qui me paraît essentiel c'est de sortir le magistrat de la jeunesse de sa prison. C'est d'abord de rétablir dans les faits *une légitimité véritable* de la fonction ; c'est ensuite d'organiser une *formation authentique.*

*"De la prison du "dehors" à la prison du "dedans".*

---

DE GREEFF écrit, à propos des magistrats :

*"C'est précisément dans le domaine psychologique de leur fonction qu'ils refusent obstinément de se former".*  
 nous savons pourquoi et DE GREEFF ne l'ignore pas, qui poursuit :  
*"L'homme réel, au prétoire, ils ne peuvent le rencontrer, sinon, ils se sentent perdus comme magistrats".*

On ne saurait mieux résumer l'univers de la prison du dedans.

A mon sens, la formation du magistrat de la jeunesse doit essentiellement lui permettre de sortir de cette prison, afin de pouvoir aider réellement à son tour les jeunes à faire de même.

Si, au terme d'une longue évolution, se perdaient ensemble les "vocations" de coupable et de justicier, alors la société échapperait peut-être à la plus grave des menaces qui pèsent sur elle : celle de l'autodestruction.



TABLE DES MATIERES

=====

	Pages
- Françoise TETARD, Historienne au C.F.R.E.S. <i>FRESNES 1947 : la révolte des inéducables.</i>	5
- Mireille GUEISSAZ, Sociologue au C.F.R.E.S. <i>Le ou les noyau(x) marquants(s)</i>	27
- Jean-Claude XUEREB, Président du Tribunal pour Enfants de Paris <i>L'emprisonnement des adolescents et les tribunaux pour enfants</i>	59
- Alain BRUEL, Premier Juge des Enfants au Tribunal de Versailles <i>Eléments d'orientation pour une réforme de l'Ordonnance du 2 Février 1945.</i>	73
- Michel HENRY, Magistrat, responsable de la Section Socio-Juridique au C.F.R.E.S. de Vaucresson <i>De la prison du "dehors" à la prison du "dedans"</i>	97

•  
•     •



**Francoise TETARD**

*Fresnes 1947 : la révolte des inéducables*

**Mireille GUEISSAZ**

*Le ou les noyau(x) marquant(s)*

**Jean-Claude XUEREB**

*L'emprisonnement des adolescents  
et les tribunaux pour enfants*

**Alain BRUEL**

*Eléments d'orientation pour une réforme  
de l'ordonnance du 2 février 1945*

**Michel HENRY**

*De la prison du "dehors" à la prison du "dedans"*

**Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée**

**54 rue de Garches 92420 Vaucresson**